



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 029-212900310-20191010-201996-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOËT**

Séance ordinaire du 10 octobre 2019

L'an Deux Mille dix-neuf, le 10 octobre à vingt heure, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 03/10/2019, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Michèle ROTARU, procuration donnée à Anne MARECHAL ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Marie Hélène LE BOURVELLEC ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Françoise Marie STRITT.

Secrétaire de séance : Anne MARECHAL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 24

Votants : 27

Date d'affichage : 15 octobre 2019

DELIBERATION n° 2019-96

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 1.7 Actes spéciaux et divers

OBJET : Convention d'adhésion à la centrale d'achat Mégalis Bretagne pour la mise à disposition du marché de certificats électroniques

Dans le cadre de la dématérialisation des procédures,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le maire à signer la convention d'adhésion à la Centrale d'Achat Mégalis Bretagne pour la mise à disposition du marché de certificats électroniques N° 2018-011.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois compter de sa publication et/ou notification.



Syndicat mixte de coopération territoriale

Convention d'adhésion à la Centrale d'Achat Mégalis Bretagne pour la mise à disposition du marché de certificats électroniques N° 2018-011

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Mégalis Bretagne, Syndicat mixte de coopération territoriale

Domicilié, ZAC Les Champs Blancs, 15 rue Claude Chappe – Bât B – 35510 CESSON SEVIGNE

Représenté par son Président, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, habilité par délibération du Comité Syndical du 30 juin 2017 et l'article 4 des statuts du Syndicat mixte.

Ci-après désigné par "Mégalis Bretagne",

D'une part,

ET :

..... (ci-après désigné l'établissement), représenté par
..... dûment habilité à signer la présente convention, ayant son siège
.....

Ci-après désignées ensemble : « les parties ».

Préambule :

Conformément à ses statuts, le Syndicat mixte peut être centrale d'achat au profit de ses membres ou des organismes éligibles, au titre de l'article 26 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences.

À ce titre, il peut passer des marchés ou des accords-cadres destinés à d'autres pouvoirs adjudicateurs et autres organismes éligibles. Lors de l'exécution des marchés ou accords-cadres mis à leur disposition, les membres et les organismes éligibles du Syndicat mixte sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence conformément aux dispositions de l'article 26.II de l'ordonnance des marchés publics précitée. Toutefois ils demeurent responsables du respect des dispositions de l'ordonnance pour les opérations dont ils se chargent eux-mêmes.

AB

La centrale d'achat peut procéder à des achats centralisés, sous forme d'accords-cadres, dans lesquels les rôles seront affectés comme suit :

- Passation et suivi de l'exécution des accords-cadres assurés par le Syndicat mixte, destinés à ses membres et entités éligibles. Le Syndicat mixte procède à toutes les opérations nécessaires à la passation, à la signature et à la notification de l'accord-cadre, dans le respect des dispositions de la réglementation relative aux marchés publics. Il est chargé de son exécution : tous les actes administratifs relatifs aux modifications contractuelles éventuelles de toute nature qui pourraient survenir pendant l'exécution du marché (ex : passation, signature, notification d'avenants de toute nature, ...). Le cas échéant, il prononce la résiliation du marché.
- Exécution de l'accord-cadre par les membres et entités bénéficiaires identifiés. Ils exécutent l'accord-cadre par l'émission de bons de commandes, au fur et à mesure de leurs besoins, procèdent à la vérification de la bonne exécution des prestations et au règlement associé.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'accès aux services issus des marchés publics conclus par la centrale d'achats Mégalis Bretagne, tel que défini à l'article 2 de ses statuts.

Ceci arrêté, il est convenu ce qui suit entre les parties :

La présente convention de mise à disposition est établie entre les parties, après la notification de l'accord-cadre 2018-11 et acte de sa mise à disposition au signataire ;

Article 1. Objet de la convention

La présente convention d'adhésion à la Centrale d'achats Mégalis Bretagne pour la mise à disposition du marché 2018-11_Cert relatif à l'acquisition de certificats électroniques a pour objet de définir :

- les modalités d'adhésion et le fonctionnement à la Centrale
- les modalités de contact de la Centrale par les adhérents
- les modalités de participation des adhérents dans le suivi de l'exécution
- les obligations de chacun des signataires dans les procédures d'exécution du marché, Mégalis Bretagne, étant désigné maître d'ouvrage du marché
- les modalités de passation, d'exécution et de règlement de l'accord-cadre et de ses avenants éventuels, nécessaires à la satisfaction des besoins des adhérents de la Centrale d'achats.

Article 2. Présentation succincte de l'accord-cadre

Le marché relatif à la fourniture de certificats électroniques est conclu à prix unitaires, sous forme d'un accord-cadre fractionné à bons de commande, mono-attributaire. Il est ainsi exécuté au fur et à mesure selon les besoins des adhérents à la Centrale d'achats, suivant les prix unitaires contractuels présentés au bordereau de prix.

Il n'est pas fixé de montant ni minimum ni maximum pour la durée de l'accord-cadre.

Les pièces du marché sont jointes en annexe de la présente convention.

Article 3. Les modalités d'adhésion à la Centrale d'achats Mégalis Bretagne

Tous les membres (Conseil régional, Conseil départemental et EPCI de Bretagne) ou des organismes éligibles¹ du Syndicat mixte Mégalis Bretagne peuvent adhérer à la Centrale d'achats.

Ainsi, la signature de la présente convention vaut adhésion à la Centrale d'achats pour le marché 2018-11 relatif à l'acquisition de certificats électronique. Cette adhésion ne comporte ni droit d'entrée ni participation aux frais de gestion. Les frais financiers engagés par Mégalis Bretagne pour le lancement et l'attribution du marché ne font pas l'objet d'une facturation au bénéficiaire de la présente convention.

L'adhérent renvoie complétée et signée la présente convention (le document signé électroniquement ou une copie du document signé manuscrit) via le formulaire en ligne mis à disposition sur le site internet de la centrale d'achats. Dans le cas de la copie du document signé manuscrit, l'adhérent enverra à la centrale d'achats l'original.

A réception, la centrale d'achats enverra à l'adhérent les éléments lui permettant de réaliser l'exécution des prestations.

Article 4. Fonctionnement de l'accord-cadre dans le cadre de la Centrale d'achats Mégalis Bretagne

Les missions assurées par le Syndicat Mixte dans le cadre de la Centrale d'achats sont les suivantes :

- Réalisation de toutes les opérations nécessaires à la préparation, à la passation, à la signature et à la notification de l'accord-cadre, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics et notamment de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et de son décret d'application n°2016-2360 du 25 mars 2016
- Exécution de l'accord-cadre pour tous les actes administratifs relatifs aux modifications contractuelles éventuelles de toute nature qui pourraient survenir au cours de l'exécution du marché (ex. passation, signature, notification d'avenants de toute nature, sous-traitance ...). Le cas échéant, il prononce la résiliation du marché.

Chacun des adhérents de la centrale d'achat restera libre – pour la passation de chacun de ses marchés et accords-cadres, et appels à projet ou autres procédures de mise en concurrence particulière prévues par des textes spécifiques – de recourir ou non à la centrale d'achat.

Dans le cadre du marché en objet, la Centrale d'achat Mégalis Bretagne a accompli l'ensemble des obligations de publicité et de mise en concurrence.

Ainsi, après signature de la présente convention, chaque adhérent de la Centrale d'achats pour l'acquisition de certificats électronique est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence.

¹ Organismes éligibles tels que les communes, les CCAS, CIAS et les autres établissements publics après étude d'éligibilité.

Toutefois il demeure responsable du respect des dispositions de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 pour les opérations d'exécution du marché public conclues en son nom et dont il se charge lui-même, et en assume les conséquences le cas échéant, à savoir :

- Emission de bons de commandes, signés par la personne habilitée dans chaque structure pour les commandes passées en leur nom et pour leur besoin, et transmission au titulaire du marché suivant les modalités arrêtées aux marchés, et au fur et à mesure de leurs besoins. Ils pourront être émis jusqu'au terme du marché,
- Réception et opérations de vérifications des commandes effectuées par la personne habilitée de chaque entité ayant passé commande,
- les factures afférentes au paiement sont envoyées à chaque acheteur ayant émis un bon de commande, après service fait, suivant les modalités définies au cahier des clauses particulières (CCAP). Ce dernier procède à leur règlement suivant les dispositions arrêtées au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 modifié, relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique. Tout défaut de paiement dans les délais ainsi définis, faisant courir des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire du marché, seront dûs par chaque adhérent responsable de ces retards.
- Le versement des avances forfaitaires et leur remboursement, si le titulaire répond aux conditions définies au CCAP pour en bénéficier, sont gérés par chacun des adhérents pour les dépenses qui le concernent.
- L'application de pénalités pour des défaillances du titulaire dans l'exécution de son marché, définies au CCAP et au CCAG, sera réalisée et perçue par l'adhérent concerné.

Le financement des dépenses est assuré par les fonds propres de chaque adhérent identifié de la Centrale d'achat.

Le Titulaire et chaque adhérent sont tenus d'exécuter les prestations prévues à l'accord-cadre, joint en annexe. Ces derniers sont invités à signaler au maître d'ouvrage, Mégalis Bretagne, toute difficulté qu'ils rencontrent dans l'exécution du marché, dans les plus brefs délais via le formulaire en ligne mis à disposition sur le site internet de la Centrale d'achats.

Article 5. Obligations des parties

Les parties s'obligent mutuellement les unes vis-à-vis des autres et sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente convention.

Les signataires de la présente convention :

- s'engagent à coopérer pleinement à chaque étape de l'exécution du marché.
- se portent garants de la bonne exécution du marché;
- s'engagent à garder confidentielles les informations relatives aux conditions du marché notamment économiques
- se réservent le droit, en cas de désaccord, de rechercher un accord amiable et, s'il ne peut être conclu, d'intenter un recours contre le partenaire qui n'aurait pas respecté ses obligations définies dans la présente convention.

Article 6. Prix des prestations

Les prix des prestations sont arrêtés au bordereau des prix unitaires joint à la présente convention. Conformément aux dispositions du CCAP, ces prix sont fermes et définitifs à
Convention d'adhésion à la Centrale d'achats et au marché 2018-11_Cert

l'exception d'offres promotionnelles mises en place par le Titulaire révisant à la baisse les prix concernés et pendant la période promotionnelle.

Article 7. Entrée en vigueur – Durée de la convention.

La présente convention d'adhésion pour la mise à disposition du marché court à compter de la notification par la Centrale à l'adhérent et pour la durée du marché d'acquisition de certificats électroniques.

Ainsi, le marché est conclu pour une durée ferme de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2019. Il pourra être reconduit par Mégalis Bretagne, trois fois par période de 12 mois et par décision tacite soit jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Si une décision de non reconduction du marché était prise par la centrale d'achats alors la présente convention prendrait fin à la même date que la fin du marché.

Elle entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et de sa notification à l'adhérent par la Centrale d'achats.

Elle pourra être prolongée par avenant.

Article 8. Données

Les signataires de la présente convention s'engagent à respecter les obligations légales en matière de respect des données personnelles conformément aux obligations définies par le règlement général de la protection des données (RGPD) en vigueur depuis le 25 mai 2018.

Article 9. Avenants

En cas de changements des conditions définies à la présente convention, des avenants seront établis par le Syndicat mixte.

Tout avenant conclu dans le cadre du marché fera l'objet d'une diffusion aux adhérents ayant signé la présente convention. Ces derniers devront prendre en compte toutes nouvelles conditions d'exécution du marché.

Article 10. Dénonciation et résiliation de la convention

Si l'une des parties souhaite mettre fin à sa participation à la présente convention, avant son échéance, elle en informe l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les motifs de sa décision.

Dans cette hypothèse, la résiliation de la présente convention, en ce qui la concerne prendra effet à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la lettre, ou à toute date postérieure souhaitée par la partie sortante.

En tout état de cause, il ne peut être mis fin à la présente convention qu'à la fin de l'exécution complète de l'ensemble des bons de commandes signés et notifiés par l'adhérent au titulaire du marché.

La Convention peut être résiliée par la Centrale d'achats en cas de manquements caractérisés d'un adhérent signataire à ses obligations au titre de la présente Convention.

Article 11. Responsabilités / Assurances

Chaque partie exercera sous sa responsabilité les missions qui lui sont confiées conformément aux dispositions arrêtées dans la présente convention.

Chaque partie fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant survenir à l'occasion de l'exécution de ses obligations et souscrira les assurances nécessaires afin de couvrir ces différents risques.

Article 12. Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable. Si le litige emporte des conséquences sur la bonne fin exécution de la convention, les parties rechercheront les solutions pour en réduire les effets.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du tribunal administratif de Rennes.

Article 13. Pièces annexes

La pièce suivante est annexée à la présente convention :

- Marché conclu avec la société Dhimyotis

Fait à Cesson Sévigné, le

L'adhérent à la Centrale d'achats pour le marché 2018-11_Cert	Le Président de Mégalis Bretagne, Loïg CHESNAIS GIRARD Pour le Président et par délégation Le Directeur Général Patrick MALFAIT
--	---



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOËT**

Séance ordinaire du 10 octobre 2019

L'an Deux Mille dix-neuf, le 10 octobre à vingt heure, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 03/10/2019, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Michèle ROTARU, procuration donnée à Anne MARECHAL ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Marie Hélène LE BOURVELLEC ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Françoise Marie STRITT.

Secrétaire de séance : Anne MARECHAL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 24

Votants : 27

Date d'affichage : 15 octobre 2019

DELIBERATION n° 2019-95

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 8.8 Environnement

OBJET : Motion concernant les dégâts occasionnés par l'espèce protégée choucas des Tours

Au cours des dernières années, les dégâts sur cultures occasionnés par l'espèce protégée Choucas des Tours ont augmenté de façon exponentielle dans le Finistère. Sans prédateur, ces oiseaux, protégés par arrêté ministériel du 29 octobre 2009, font des ravages dans les champs et mettent en péril la rentabilité économique des exploitations agricoles.

De plus, en obstruant les conduits de cheminée, leurs nids sont susceptibles de provoquer des risques d'incendie ou d'intoxication au monoxyde de carbone. Par conséquent, cela représente un risque pour la sécurité des habitants.

Dans certains secteurs, une dérogation préfectorale permet la mise en place de prélèvements strictement encadrés d'oiseaux. Face à la prolifération de l'espèce, cette opération s'avère inefficace. Confrontés à cette calamité, les agriculteurs s'équipent d'effaroucheurs. Cet investissement coûteux ne s'avère pas être une solution durable. De plus, ces systèmes représentent une source de conflit de voisinage et connaissent de nombreuses dégradations.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

EXIGE qu'une étude de la population de Choucas des Tours soit réalisée dans le département du Finistère dans les moindres délais.

DEMANDE que les dégâts sur cultures causés par les Choucas des Tours, espèce protégée par décision de l'Etat, soient légalement indemnisés par l'Etat.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 029-212900310-20191010-201995-DE



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois
compter de sa publication et/ou notification.*



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOËT**

Séance ordinaire du 10 octobre 2019

L'an Deux Mille dix-neuf, le 10 octobre à vingt heure, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 03/10/2019, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Michèle ROTARU, procuration donnée à Anne MARECHAL ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Marie Hélène LE BOURVELLEC ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Françoise Marie STRITT.

Secrétaire de séance : Anne MARECHAL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 24

Votants : 27

Date d'affichage : 15 octobre 2019

DELIBERATION n° 2019-94

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 9.1 Autres domaines de compétence des communes

OBJET : Approbation de la convention avec l'association « Chats sans toi »

Face aux problématiques de salubrité et d'hygiène publique inhérentes aux chats errants et aux plaintes de plus en plus nombreuses des habitants, la mairie de Clohars-Carnoët a rencontré l'association « Chats sans toi » afin de déterminer comment la lutte contre leur prolifération pouvait s'organiser.

Un projet de convention a ainsi été rédigé pour organiser des campagnes de capture par les bénévoles de l'association et permettre ainsi l'identification des chats et leur stérilisation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, autorise le maire à signer la convention avec l'association « Chats sans toi, » jointe en **annexe 7**.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois compter de sa publication et/ou notification.



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE CLOHARS CARNOET ET CHATS SANS TOI

Entre : La Commune de CLOHARS-CARNOET Représentée par son Maire
Monsieur Jacques Juloux Dénommée la Commune
D'une part,

Et L'Association « Chats sans Toi », pays de Quimperlé Représentée par sa
Présidente Madame Brigitte KERHERVE Dénommée « Chats sans Toi »
D'autre part,

En préambule, il est exposé ce qui suit :

PREAMBULE

L'Association « Chats sans Toi » propose pour l'année 2019 à la commune de CLOHARS-CARNOET une action déterminée en vue de lutter contre toute prolifération de la population féline errante sur son territoire communal.

Au regard de ses pouvoirs de police tels que prévu par le code rural en matière de divagation et de prolifération animale, la Commune de CLOHARS-CARNOET décide de soutenir une action déterminée visant à la capture, la stérilisation et l'identification de ces chats errants sur son territoire et à leur relâche sur le lieu de capture.

En effet, la commune de CLOHARS-CARNOET prend en considération l'intérêt public local d'hygiène et de sécurité que représente l'action à l'initiative et sous le contrôle de l'Association « Chats sans Toi », sous couvert et sous le contrôle de la police municipale.

En conséquence, la commune de CLOHARS-CARNOET est disposée à apporter une aide en 2019 en faveur de l'association « Chats sans Toi » destinée à financer une action déterminée visant à la capture, la stérilisation et l'identification de ces chats errants en bonne condition sanitaire sur son territoire et à leur relâche sur le site de capture dans le cadre du projet correspondant proposé, conception et réalisation, sous l'entière responsabilité de l'association « Chats sans Toi ».

A cet effet, la présente convention entre la Commune de CLOHARS-CARNOET et l'association « Chats sans Toi » détermine les obligations respectives des parties prenantes.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Engagements

La Commune de CLOHARS-CARNOET décide d'attribuer une subvention de 2 000 € à l'association « Chats sans Toi » pour atteindre ses objectifs, à savoir : une action déterminée en 2019 visant à la capture, à la stérilisation et à l'identification de chats errants et en bonne condition sanitaire sur son territoire et à leur relâche sur le lieu de capture dans le cadre du projet précité, sous l'entière responsabilité de l'association « Chats sans Toi ».

- La commune de CLOHARS-CARNOET s'engage en outre à informer la population selon les modalités de l'article R211-12 du code rural des campagnes de capture de chats errants envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, par affichage et publication dans la presse locale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant leur mise en œuvre.
- A informer la population de l'action entreprise en partenariat avec l'association en faveur des chats errants au moyen des éléments d'affiche fournis par l'association et en rappelant aux propriétaires leurs obligations envers leurs animaux.

ARTICLE 2 : Engagements de l'association

- L'association « Chats sans Toi » s'engage à :
 - assurer les interventions médicales liées à la stérilisation des chats errants capturés sur le territoire de la commune de CLOHARS-CARNOET
 - prendre toute disposition sous sa responsabilité quant à la capture des chats errants par ses soins ou par les soins de tiers reconnus et agréés sous son contrôle par l'association en vue de l'identification et de la stérilisation des chats errants :

A cet égard, les animaux stérilisés devront obligatoirement :

- être des chats errants au sens de l'art L. 211-23 du code rural
- être identifiés par puce ou tatouage au nom de « Chats sans Toi »
- être relâchés sur les lieux de la capture
- pour les autres chats errants capturés, s'ils sont de jeunes chatons ou porteurs de maladie, sans propriétaire ou dont le propriétaire est inconnu, ils ne pourront bénéficier d'une prise en charge au titre de l'action projetée ; ils devront être euthanasiés par les services compétents.

- de rendre compte à la Commune de CLOHARS-CARNOET de l'emploi de la présente subvention en présentant le compte rendu financier prévue à l'article 3 de la présente convention et un rapport descriptif quant au nombre de chats errants capturés, identifiés et stérilisés, et euthanasiés quant aux lieux et dates de capture, stérilisation et de relâchement, quant au nom des intervenants concourant à l'action prévue dans la présente convention si des tiers sont reconnus à cet effet sous sa responsabilité par l'association « Chats sans Toi ».

• L'association « Chats sans Toi » s'engage en outre :

* à utiliser la subvention conformément aux objectifs ci-dessus énoncés :

* à mettre en œuvre les moyens destinés à produire les : bilans, comptes de résultat et leurs annexes avant les échéances légales propres aux associations tout en permettant de satisfaire aux obligations de publicité propres à la Commune en application de l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales.

* à faciliter le contrôle par les services de la Commune, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables.

* à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable 1982 révisé par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

ARTICLE 3 : Compte-rendu financier.

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de l'arrêté du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte-rendu financier, le bénéficiaire de la subvention doit transmettre à la Commune de CLOHARS-CARNOET un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de cette subvention. Ce compte-rendu financier est transmis à la Commune de CLOHARS-CARNOET dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la Commune a attribué sa subvention soit au plus tard le 30 décembre 2020.

ARTICLE 4 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice 2019 (année civile). Sa reconduction sera fonction des résultats obtenus et communiqués.

ARTICLE 5 : versement de la subvention

La subvention sera versée en un seul terme sur la domiciliation bancaire fournie par l'association « Chats sans Toi » dès signature de la présente convention par les deux parties.

ARTICLE 6 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'un ou l'autre des cocontractants suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception expliquant les motifs de cette résiliation.

Fait en deux exemplaires à Clohars-Carnoët, le

Pour « Chats sans Toi »
La Présidente,
Brigitte KERHERVE

Pour la commune
Le Maire,
Jacques JULOUX



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 10 octobre 2019

L'an Deux Mille dix-neuf, le 10 octobre à vingt heure, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 03/10/2019, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Michèle ROTARU, procuration donnée à Anne MARECHAL ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Marie Hélène LE BOURVELLEC ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Françoise Marie STRITT.

Secrétaire de séance : Anne MARECHAL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 24

Votants : 27

Date d'affichage : 15 octobre 2019

DELIBERATION n° 2019-93

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 4.2 4.4 personnel contractuel de la FPT

OBJET : Approbation du tableau 2019 des emplois non permanents

Le recours aux agents non titulaires est encadré par la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Les collectivités et établissements publics peuvent recruter des agents contractuels :

- ⇒ Temporairement sur des emplois permanents pour faire face à un besoin lié à :
 - Article 3 - al 1 : un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement u contrat, pendant une même période de 18 mois consécutifs.
 - Article 3 – al 2 : un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, pendant une même période de 12 mois consécutifs.
- ⇒ Par dérogation, elles peuvent pourvoir des emplois permanents.
 - Article 3 - al 1 : pour assurer le remplacement de fonctionnaires ou d'agents contractuels :
 - Autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel
 - Ou indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Ces contrats au titre de l'article 3-1 sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés par décision expresse dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent. Comme il est impossible de prévoir à l'avance le besoin de remplacement au titre de l'article 3-1, aussi le recours au contrat se fera dans le respect des conditions fixées dans le présent article.

En ce qui concerne le recours aux emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité, la ville de Clohars Carnoët est amenée à recruter des profils divers dont le nombre par an est variable selon l'activité ou la période.

- Animateurs périscolaire et ou ALSH à temps complet ou à temps non complet disposant des diplômes nécessaires pour répondre aux taux d'encadrement fixés par la loi et au nombre d'enfants à encadrer soit un animateur pour 8 enfants de moins de 6 ans et 1 pour 12 enfants de plus de 6 ans
- Adjoints techniques à temps complet ou à temps non complet au sein du pôle technique : entretien de plages, de bâtiments, voirie, espaces verts et sentiers, ports, entretien et restauration ou au sein du pôle administratif et du pôle cadre de vie pour l'entretien de bâtiments
- Adjoint administratif au sein du pôle administratif pour assurer des missions d'accueil et d'assistance administrative
- Adjoint du patrimoine au sein du service culture pour assurer les missions d'accueil et/ou de gardiennage de sites

Dans la mesure où l'emploi non permanent permet de faire face au remplacement des agents indisponibles ou au renfort temporaire des services en raison de l'activité ou de la saisonnalité, le traitement proposé sera limité à l'indice terminal du grade le plus élevé à l'emploi afférent et pourra ouvrir droit à un régime indemnitaire dans le respect des conditions fixées par délibération, le traitement sera versé en fonction du niveau de recrutement et de la nature des fonctions concernées.

Chaque administration est libre de définir les conditions de rémunération de ses contractuels. Le juge a en effet statué qu'aucune disposition et aucun principe ne faisaient obligation de rémunérer les agents contractuels sur la base d'un indice de la fonction publique. Certains emplois non permanents ne faisant référence à aucun cadre d'emploi seront rémunérés selon un montant forfaitaire à l'heure : il s'agit des moniteurs de voile dont la rémunération a été fixée sur la base de la convention collective nationale du sport du 07 juillet 2005.

Cadre d'emplois	Recrutements estimés	Nombres d'heures annuelles
Adjoint d'animation	22	9000
Animateur	0	0
Adjoint technique	14	1000
Adjoint administratif	3	600
Rédacteur	2	2900
Adjoint du patrimoine	10	2600
Moniteur de voile	3	3100
ASVP	1	280

Le volume d'heures proposé pourra être ajusté en fonction des besoins.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte le tableau 2019 des emplois non permanents, qui sera annexé aux documents budgétaires.

CONTRE : Stéphane FARGAL

ABSTENTIONS Marc CORNIL, Catherine BARDOU

POUR : 24

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 10 octobre 2019

L'an Deux Mille dix-neuf, le 10 octobre à vingt heure, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 03/10/2019, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Michèle ROTARU, procuration donnée à Anne MARECHAL ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Marie Hélène LE BOURVELLEC ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Françoise Marie STRITT.

Secrétaire de séance : Anne MARECHAL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 24

Votants : 27

Date d'affichage : 15 octobre 2019

DELIBERATION n° 2019-92

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 4.1 4.2 4.4 personnel de la FPT

OBJET : Approbation du règlement intérieur des services

Après de nombreuses réunions et une présentation en comité technique le 29 juin dernier qui a recueilli l'avis favorable de ses membres,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Adopte le règlement intérieur des services tel qu'il est joint en **annexe 6**,
- Autorise le maire à procéder à des modifications mineures de ce dernier sans solliciter l'aval du conseil municipal et après avis obligatoire du comité technique,
- Décide de procéder à l'intégration de manière automatique des futures modifications réglementaires et d'en informer le conseil municipal.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois compter de sa publication et/ou notification.



RÉGLEMENT INTÉRIEUR

ET RECOMMANDATIONS D'UTILISATION DES MOYENS

Dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale

AG

SOMMAIRE

INTRODUCTION

LES INSTANCES CONSULTATIVES

1 - Le Comité technique

2 - Le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

I - DISPOSITIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT

1 - La phase de recrutement et les formalités préalables

2 - L'accueil de l'agent recruté

II - DROITS ET OBLIGATIONS DES AGENTS

1 - Les droits des agents

2 - Les obligations des agents

3 - Le droit disciplinaire

III- DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DU TRAVAIL

1 - Le temps de travail

- A- Le temps de travail effectif
- B- Le décompte annuel
- C- La durée de travail - Principes généraux
- D- Les horaires individuels
- E- Les heures supplémentaires
- F- L'aménagement d'horaires des femmes enceintes
- G- Les astreintes
- H- Les missions

2 - Cycles de travail

- A- Définition des cycles de travail
- B- Référencement

3- Modalités de la récupération ARTT

4- Temps partiel

5- Congés annuels

- A- Calcul
- B- Modalités d'utilisation
- C- Jours de fractionnement
- D- Congés pour inaptitude physique pendant les congés annuels

6- Autorisations spéciales d'absence

- A- Pour évènements familiaux
- B- Congé de naissance ou d'adoption
- C- Autorisation d'absence pour garde d'enfant
- D- Pendant la grossesse
- E- Aux parents d'élève

7- Absences pour exercice du droit syndical

- A- Autorisations spéciales d'absence
- B- Décharge d'activité de service
- C- Congé de formation syndicale

8- Autres congés

- A- Congé de formation professionnelle
- B- Congé de solidarité familiale
- C- Journée du Maire
- D- Don de RTT
- E- Autres congés

9- Jours fériés

- A- Jours fériés non travaillés
- B- Jours fériés travaillés
- C- Jours fériés et absences

10- Congés de maladie

- A- Procédure à suivre en cas d'arrêt maladie
- B- Contrôle médical des arrêts de travail de maladie ordinaire

11 - Compte épargne temps

IV - REGIME INDEMNITAIRE

V - FORMATION PROFESSIONNELLE

VI - ACTION SOCIALE

VII - UTILISATION DES LOCAUX, DU MATERIEL ET DES VEHICULES

1 - Locaux spécifiques

- A - Vestiaires
- B - Sanitaires
- C - Salle du personnel
- D - Clefs / badges
- E - Sécurité des bâtiments

2- Usage des matériels

3- Usage des moyens informatiques

- A - Messagerie
- B - Sites internet
- C - Réseaux sociaux
- D - Le téléphone - les tablettes numériques

4- Utilisation des véhicules de service et frais de déplacement

- A - Modalités
- B - Remboursement des frais kilométriques
- C - Indemnités de mission
- D - Remboursement des frais de transport en commun
- E - Paiement des frais de mission

VIII - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS DE TRAVAIL (Santé, Hygiène et Sécurité)

1 - Lutte et protection contre les risques d'incendie

- A - Lutte contre les incendies - Plan d'évacuation
- B - Formation du personnel

2 - Prévention des risques généraux liés au travail

- A - Consignes de sécurité
- B - Sécurité des personnes
- C - Signalement des anomalies
- D - Formation
- E - Utilisation des véhicules de fonction ou de service
- F - Règles d'utilisation du matériel
- G - Locaux
- H - Equipement de travail
- J - Visites médicales
- K - Accident du travail et de service
- L - Alcool - stupéfiants
- M - Tabac et cigarette électronique

IX - INFORMATION DES AGENTS

1 - Entretien professionnel

2 - Panneau d'affichage

3 - Réunions de personnels

4 - Notes transmises avec les bulletins de salaire

5 - Supports d'information

X - ENTREE EN VIGUEUR ET MODIFICATIONS DU PRESENT REGLEMENT

1 - Date d'entrée en vigueur

2 - Modifications du règlement intérieur

ANNEXES PROPRES A LA COLLECTIVITE

ANNEXES REGLEMENTAIRES

INTRODUCTION

Le présent règlement est destiné à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans les services de la commune.

Ce document :

- Fixe les règles de fonctionnement interne à la collectivité
- Rappelle les garanties qui sont attachées à l'application de ces règles
- Précise les principes généraux d'utilisation de l'espace et du matériel
- Précise certaines règles relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Parce qu'il est destiné à organiser la vie dans la collectivité dans l'intérêt de tous et d'assurer un bon fonctionnement des services, ce règlement s'impose à tous les personnels employés par la commune, quel que soit leur statut. Il concerne l'ensemble des locaux et des lieux de travail de la collectivité.

Différents documents techniques lui sont annexés.

Il est toutefois important de souligner que les relations humaines et directes avec les responsables des ressources humaines, les chefs de service, les membres de la direction ou les élus sont à privilégier.

Les personnes extérieures à la collectivité, mais travaillant ou effectuant un stage dans les locaux, doivent se conformer aux dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, chaque agent de la collectivité s'en verra remettre un exemplaire. Il sera affiché à une place convenable et accessible à tous dans les lieux où le travail est effectué et chaque nouvel agent recruté en sera destinataire et devra en prendre connaissance.

Procédure de mise en œuvre d'un règlement intérieur :

ACTIONS
1 - Adaptation du modèle de Règlement aux pratiques de la collectivité
2 - Présentation du projet de document aux agents et recueil des observations
3 - Finalisation du document
4 - Demande d'avis au Comité Technique
5 - Validation de l'Assemblée délibérante
6 - Communication du Règlement intérieur et entrée en vigueur

LES INSTANCES CONSULTATIVES

1 - le Comité technique (CT)

Le Comité Technique émet des avis, fait des propositions et des recommandations. L'autorité territoriale reste libre de la décision finale.

La consultation du Comité Technique est obligatoire.

Le comité technique compétent pour la Commune de CLOHARS-CARNOET est celui siégeant au sein de la collectivité.

Exemples de saisines :

L'organisation des services et les conditions générales de fonctionnement des services

Les grandes orientations en matière de politiques indemnitaires et de critères de répartition

Les programmes de modernisation du matériel et de l'informatique

La formation professionnelle

L'action sociale

2 - Le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail a pour mission de contribuer à l'amélioration des conditions de travail ainsi qu'à la protection de la santé physique et mentale et la sécurité des agents au travail. Organisme consultatif, son avis sera sollicité sur toutes les questions relatives à la prévention des risques professionnels.

I. DISPOSITIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT

1 - La phase de recrutement et les formalités préalables

Qu'il s'agisse d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel, l'employeur doit avoir traité avec attention la définition des missions confiées à l'agent et l'établissement du profil de poste.

Il est nécessaire qu'il y ait une adéquation entre le grade et l'emploi occupé. La fiche de poste doit être remise à chaque agent, ainsi que l'emploi du temps.

L'agent doit également se présenter auprès d'un médecin agréé afin de vérifier l'aptitude physique pour l'entrée dans la Fonction Publique Territoriale.

Une visite d'embauche auprès de la médecine professionnelle est également programmée.

2 - L'accueil de l'agent recruté

L'agent recruté sera accueilli quel que soit son statut ; dans tous les cas, il est débutant dans la structure concernée et le maximum doit être fait pour faciliter son intégration.

- Accueil de l'agent recruté : visite des locaux et remise d'un kit d'accueil, présentation aux collègues, aux principaux interlocuteurs.

- Entretien de prise de fonction : la prise de fonction s'accompagne d'un entretien avec le responsable de la structure et/ou l'élu. Au cours de cet entretien, il sera vérifié que le contenu des missions soit bien défini et bien compris. Des objectifs seront clairement fixés. La fiche de poste pourra, à cette occasion, lui être remise.
- Entretien intermédiaire au terme d'environ six mois, un point sera fait avec l'agent.
- A l'issue de la première année, un bilan global sera effectué avec le stagiaire, dans l'optique de la titularisation.

II. DROITS ET OBLIGATIONS DES AGENTS

Le fonctionnaire territorial a une mission de service public qui vise à satisfaire des besoins d'intérêt général. Cela implique que le fonctionnaire a des devoirs en contrepartie desquels il bénéficie de droits fondamentaux. Ces dispositions s'appliquent également aux agents contractuels, à l'exception du droit à un déroulement de carrière.

1 - Les droits

- ***La liberté d'opinion et le principe de non-discrimination***

« La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires. Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur situation de famille, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race ». Elle s'analyse comme le droit de chaque individu au respect de ses idées et de sa vie privée.

De la même manière : « Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leur sexe ».

- ***Le droit à la protection contre le harcèlement dans les relations de travail***

Les agissements qualifiés de harcèlement sexuel et harcèlement moral sont condamnés sur les plans disciplinaire et pénal.

- ***Le droit syndical***

Chaque agent peut créer librement des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats. La liberté syndicale recouvre également la garantie de non-discrimination à l'égard des syndiqués et non syndiqués.

Pour l'exercice de leur activité syndicale, les agents peuvent bénéficier d'autorisations d'absences et de décharges d'activités de service (cf. *infra* : **7- ABSENCES POUR EXERCICE DU DROIT SYNDICAL**).

- ***Le droit de grève***

Tout agent a le droit de cesser de manière concertée le travail pour la défense d'intérêts professionnels.

L'exercice du droit de grève implique la retenue sur la rémunération de l'agent gréviste à hauteur de la durée de l'interruption de travail (réduction proportionnelle à l'absence, par exemple, 1 journée de grève = retenue de $1/30^{\text{ème}}$; 1 demi-journée = retenue de $1/60^{\text{ème}}$). La retenue porte sur le traitement indiciaire ainsi que sur les primes et indemnités.

Les jours de grève ne peuvent pas être considérés comme des jours de congés ni ne pourront être compensés par des récupérations.

- ***Le droit à la protection fonctionnelle***

La protection juridique dite protection fonctionnelle s'entend comme le droit pour tout agent à être protégé par son administration.

La collectivité est tenue d'apporter sa protection à un agent :

- Lorsque ce dernier est poursuivi par un tiers pour une faute de service ;
- Contre les atteintes volontaires à son intégrité, violences, agissements constitutifs de harcèlement, menaces, injures, diffamations ou outrages sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée ;
- Lorsqu'il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.

Elle peut être étendue aux membres de la famille de l'agent sous certaines conditions.

- ***Le droit à participation***

Le statut consacre le droit des agents à la participation aux décisions concernant l'organisation et le fonctionnement des services publics ainsi qu'à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière.

Cette participation est mise en œuvre par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans les instances consultatives que sont : les commissions administratives paritaires (CAP), les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), les comités techniques (CT), le conseil supérieur de fonction publique territoriale (CSFPT), les commissions consultatives paritaires (CCP) ...

- ***Le droit d'accès à son dossier individuel***

Tout agent a droit à :

- l'accès à son dossier individuel ;
- la communication obligatoire de son dossier individuel dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

- ***Le droit à la rémunération***

Chaque agent a droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement et le supplément familial de traitement si les conditions pour en bénéficier sont remplies. Un régime indemnitaire peut être institué par délibération.

- ***Le droit à la formation***

Chaque agent dispose d'un droit à la formation selon la réglementation en vigueur, dans la mesure de la continuité du service.

- ***Le droit à un déroulement de carrière***

Le fonctionnaire a vocation à occuper un ensemble d'emplois tout au long de sa carrière. La carrière possède un caractère évolutif comprenant des avancements, des promotions, des

changements de position et des mutations dans d'autres collectivités. Les changements de positions et les mutations s'effectuent à la demande des agents.

- **Le droit à la consultation d'un référent déontologue (décret 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique)**

Tout agent a le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques. Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale a nommé un référent déontologue pour les collectivités affiliées au Centre de Gestion du Finistère (pour plus d'informations : www.cdg29.fr).

La loi confie deux missions principales au référent déontologue :

- une mission de « conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques » ;
- une compétence particulière relative au droit d'alerte en matière de conflits d'intérêts : « Dans le cas d'un conflit d'intérêts, le fonctionnaire doit avoir préalablement alerté en vain l'une des autorités hiérarchiques dont il relève. Il peut également témoigner de tels faits auprès du référent déontologue. »

- **Le droit de retrait**

Tout agent a le droit de se retirer d'une situation de travail lorsqu'il estime raisonnablement qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, ou s'il constate une défectuosité des systèmes de protection. Il en avise immédiatement son supérieur hiérarchique.

Il ne pourra être demandé à l'agent ayant exercé son droit de retrait de reprendre son activité sans que la situation ait été améliorée. Aucune sanction ne pourra être prise, ni aucune retenue de rémunération effectuée à l'encontre de l'agent ayant exercé son droit de retrait.

Ce droit de retrait individuel ne peut s'exercer que s'il ne crée pas une nouvelle situation de danger grave et imminent pour autrui. Si un agent quitte sa situation de travail, en prétextant un droit de retrait dû à une situation n'étant pas validée comme présentant un danger grave et imminent, cela sera considéré comme une absence de service fait voire un abandon de poste fautif qui pourra être sanctionné.

- **Le droit à la protection des lanceurs d'alerte**

(Loi organique n° 2016-1690 du 9 décembre 2016 relative à la compétence du Défenseur des droits pour l'orientation et la protection des lanceurs d'alerte et Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (articles 6 à 16))

Le lanceur d'alerte est défini comme "une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, [...] ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance." Toutefois, les informations relevant du secret médical ou du secret des relations entre un avocat et son client sont exclues du régime de l'alerte ainsi défini.

Hors situation de danger grave et imminent, la loi pose le principe du signalement d'une alerte au supérieur hiérarchique direct ou indirect, à l'assistant de prévention ou aux délégués du personnel.

Les informations en cause et les identités des personnes concernées sont soumises à une stricte confidentialité.

Aucune sanction ne peut être prononcée à l'encontre d'un fonctionnaire ayant signalé une alerte.

Le Défenseur des droits est investi d'une double mission d'orientation et de protection des lanceurs d'alerte :

- il peut être saisi d'un signalement aux fins d'orienter le demandeur vers l'organisme approprié de recueil de l'alerte ;
- il peut être saisi d'une réclamation du lanceur d'alerte lorsque ce dernier fait l'objet de mesures de représailles ou de rétorsion de la part de son employeur.

2 - Les obligations des agents

- ***Le sens du service public et de l'intérêt général***

Chaque agent est porteur des valeurs de service public et d'intérêt général ainsi que de l'image de la collectivité.

- ***L'obligation de continuité du service public***

C'est un principe constitutionnel (1979) qui repose sur la nécessité de répondre aux besoins d'intérêt général sans interruption. Son contenu en est variable. Ce principe doit s'accommoder d'un autre principe constitutionnel : le droit de grève.

- ***L'obligation de respecter l'égalité de traitement entre les usagers***

C'est un principe constitutionnel également.

- ***Loi sur la déontologie du 29/06/2016***

La loi rappelle que le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. Il doit aussi faire preuve de neutralité et respecter le principe de laïcité. La laïcité repose sur 3 principes et valeurs : la liberté de conscience et celle de manifester ses convictions dans les limites du respect de l'ordre public, la séparation des institutions publiques et celles des organisations religieuses et l'égalité de tous devant la loi, quelles que soient leurs croyances ou leurs convictions.

De cette séparation se déduit la neutralité de l'Etat, des collectivités territoriales et des services publics, non de ses usagers.

- ***L'obligation de servir***

L'agent consacre la totalité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Pendant le temps de travail, les membres du personnel ne peuvent en aucun cas ni sous aucun prétexte :

- Etre chargés ou se livrer à une occupation étrangère au service,
- Quitter leur poste de travail sans autorisation préalable du responsable de service ou de l'établissement,
- Recevoir des visiteurs personnels, donner des appels téléphoniques personnels lorsque les nécessités de service l'imposent : surveillance d'enfants, conduite ou manipulation d'engins, présence à des réunions ...

- ***L'obligation de non-cumul d'activités et de rémunération***

Il est interdit pour tous les agents, de cumuler leur emploi public avec un emploi privé. Toutefois, certaines dérogations existent.

Peuvent être exercées librement :

- la production des œuvres de l'esprit ;
- la détention de parts sociales et la perception de bénéfices qui s'y attachent. Les agents gèrent librement leur patrimoine personnel ou familial ;
- l'exercice d'une profession libérale découlant de la nature des fonctions pour les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique.

Certains agents publics peuvent également exercer, à titre accessoire, et après autorisation, une activité lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions confiées et qu'elle n'affecte pas leur exercice. Les agents employés à temps non complet pour une durée de travail inférieure à 24h30 peuvent être autorisés à exercer une activité privée lucrative dans certaines limites.

- ***L'obligation de secret, de discrétion professionnelle, de réserve et de neutralité***

Les agents sont tenus à la discrétion professionnelle pour les faits, informations ou documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et au secret professionnel pour toutes les informations confidentielles dont ils sont dépositaires, notamment toutes les informations à caractère médical, social, familial ou financier relatives à des personnes.

Le secret professionnel est obligatoirement levé dans les circonstances suivantes : dénonciation de crimes ou délits, constat de sévices et privations.

L'agent se doit de respecter une certaine tenue dans les opinions qu'il exprime en public, particulièrement dans l'exercice de ses fonctions. Le devoir de réserve constitue le corollaire de la liberté d'opinion.

Le fonctionnaire doit être neutre dans la manière d'accomplir ses fonctions et impartial à l'égard des usagers du service public.

- ***Notion de conflits d'intérêts***

Les agents veillent à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles ils se trouvent ou pourraient se trouver.

- ***L'obligation d'obéissance hiérarchique***

L'agent doit se conformer aux instructions de son autorité hiérarchique sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

- ***La tenue de travail***

L'agent doit avoir une tenue convenable et adaptée au poste de travail.

- ***Le comportement respectueux de l'environnement***

Chaque agent doit adopter un comportement respectueux de l'environnement.

3 - Le droit disciplinaire

Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité territoriale qui peut, dans le respect de la procédure disciplinaire, d'une manière discrétionnaire, sanctionner un agent ayant commis un fait constitutif d'une faute et ce de manière proportionnée au vu de la gravité dudit fait (art. 89 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et son décret n° 89-677 du 18 septembre 1989).

Les sanctions, applicables aux titulaires, sont réparties en quatre groupes (art. 89 susvisé) et

aucune autre sanction ne peut être prise. Les sanctions du 1^{er} groupe ne nécessitent pas la réunion du conseil de discipline contrairement aux 2^e, 3^e et 4^e groupe :

- 1^{er} groupe : avertissement, blâme, exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours ;
- 2^e groupe : abaissement(s) d'échelon(s), exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours ;
- 3^e groupe : rétrogradation, exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans ;
- 4^e groupe : mise à la retraite d'office, révocation.

Les sanctions applicables aux stagiaires sont énumérées à l'article 6 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 et celles applicables aux contractuels dans l'article 36 du décret n° 88-145 du 15 février 1988.

Des allocations pour perte involontaire d'emploi peuvent être dues par la collectivité sous certaines conditions.

III . DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DU TRAVAIL

1- le temps de travail

A- Le temps de travail effectif

La définition du temps de travail effectif est donnée par l'article 2 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 : « *Le temps de travail effectif est le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.* »

B- Le décompte annuel

Le décompte annuel est le mode de calcul retenu pour évaluer le temps de travail effectif sur la base de 35 heures par semaine, ce décompte devant aboutir à 1607 heures.

C- La durée de travail - principes généraux (Article 3 du décret n° 2000-815)

La durée du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine. Le décompte du temps de travail effectif est réalisé sur la base d'une durée annuelle de 1607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

La durée hebdomadaire maximale de travail effectif pour un agent à temps complet, heures supplémentaires comprises, ne sera pas supérieure à :

- 48 heures par semaine, à l'exception des agents travaillant dans l'animation pendant les sessions, (en application de l'article 3 du décret 2000 - 815)
- 44 heures par semaines en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives, à l'exception des agents travaillant dans l'animation pendant les sessions.

La durée quotidienne de travail peut être continue ou discontinue et est limitée à 10 heures, à l'exception des agents travaillant dans l'animation pendant les sessions.

Cette durée ne doit pas être confondue avec l'amplitude de la journée de travail qui comprend les heures de travail effectif et les temps de repos. L'amplitude de la journée de travail ne doit pas être supérieure à 12 heures.

Le travail de nuit comprend au moins une période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Le repos hebdomadaire, incluant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures.

Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

Dans le cadre d'un travail quotidien qui comprend une pause méridienne, les pauses intermédiaires dont peuvent bénéficier les agents ne peuvent excéder 15 minutes.

Sont ainsi inclus dans le temps de travail effectif :

- Les pauses de courte durée,
- Les pauses de 20 minutes prises sur le lieu de travail avant la fin de la sixième heure pour les vacations supérieures à 6h00 de travail consécutif (lorsque l'organisation du travail ne nécessite pas de faire une journée de travail continue, les agents ont une session de travail le matin et une autre l'après-midi, avec une interruption de travail, par exemple de 30 minutes, pendant laquelle ils peuvent vaquer librement et qui n'est pas décompté en temps de travail),
- Les déplacements professionnels accomplis pendant l'horaire habituel de travail de l'agent,
- Les temps d'intervention pendant une période d'astreinte (Voir paragraphe G),
- Le temps pendant lequel l'agent dispense une formation au profit d'agents de la collectivité, autorisée par le service et le service des ressources humaines,
- Le temps consacré aux visites médicales organisées au titre de la médecine préventive,
- Le temps de douche après l'accomplissement de travaux salissants,
- Les séances d'habillage, de déshabillage dans le cas d'utilisation d'équipements spécifiques de travail ou de sécurité,
- Les décharges d'activité de service pour l'exercice du droit syndical.

Sont exclus du temps de travail :

- Les temps de pause méridienne consacrés aux repas qui sont obligatoires et d'une durée minimale de 30 minutes,
- Les temps de trajet effectués depuis le domicile pour se rendre au poste de travail, à une réunion, à une formation ou à une visite médicale (hors médecine préventive),
- Les temps d'astreinte hors intervention.

En application de l'article 3 du décret n° 2000 - 815, il ne peut être dérogé aux règles énoncées ci-dessus que dans les cas et conditions ci-après :

a) Lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, après avis du CHSCT et du CT.

b) Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision de l'autorité territoriale, qui en informe immédiatement les représentants du personnel au CTP.

D- Les horaires individuels :

Les horaires individuels sont fixés par la hiérarchie en fonction des besoins des services et en accord avec la direction générale.

Les postes annualisés font l'objet d'un référencement dans un logiciel de gestion du temps.

Chaque agent recevra son planning de l'année au plus tard au 31 mars.

Les présences avant ou après les horaires de référence de l'agent, sans autorisation (ou validation) de la hiérarchie, ne seront pas comptabilisées en temps de travail.

Référencement des horaires :

En cas de demande de l'agent de modification de ses horaires de référence, celle-ci est adressée au responsable de service, qui rend un avis préalablement à la décision de la Directrice Générale des Services qui valide.

E- Les heures supplémentaires

Par principe, les horaires de travail sont fixes. L'agent doit s'y soumettre. En cas de nécessité de service, la hiérarchie peut ordonner la réalisation de travaux supplémentaires, effectués au-delà des horaires référencés de l'agent.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail, la règle de compensation des heures supplémentaires est la récupération horaire.

Après avis du comité technique du 9 novembre 2011, les agents, sous réserve des nécessités de service, ont le choix entre récupération et rémunération.¹

Cette rémunération ou récupération s'opère sur la base :

Heures supplémentaires effectuées	Heures rémunérées ou récupérées
En journée	1,25 heure pour 1 heure effectuée Pour les 14 premières heures
	1,27 heure pour 1 heure effectuée Pour les heures suivantes
La nuit (entre 22 heures et 7 heures)	1,25*2 heures pour 1 heure effectuée Pour les 14 premières heures
	1,27*2 heures pour 1 heure effectuée Pour les heures suivantes
Dimanche et jours fériés	1,25+(1,25*2/3) heures pour 1 heure effectuée Pour les 14 premières heures
	1,27+(1,27*2/3) heures pour 1 heure effectuée Pour les heures suivantes

Si les heures ont été effectuées avec autorisation de la hiérarchie, elles sont récupérées ou payées. Si elles ont été faites sans décision du responsable, elles ne sont ni récupérées ni payées. Le supérieur hiérarchique adresse au service du personnel une déclaration d'heures supplémentaires dûment signée de l'agent et du responsable, précisant la justification de ces heures et accompagnée d'un tableau récapitulatif pour la période concernée.

Les membres du personnel à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures complémentaires jusqu'à concurrence de 35 heures hebdomadaires, et des heures supplémentaires au-delà.

Pour un agent qui n'est pas à temps plein (temps non complet ou temps partiel), on appelle « heure complémentaire » l'heure effectuée au-delà de son temps de travail mais en dessous des 35 heures. En cas de paiement, elle est payée au tarif horaire normal. En cas de récupération,

¹ Annexe 1 : AVIS 2011-14 Majoration des heures supplémentaires récupérées

elle est récupérée à raison d'une heure pour une heure. Les heures effectuées au-delà de 35 heures sont des heures supplémentaires.

F- L'aménagement d'horaires des femmes enceintes

En conciliant les nécessités des horaires de leur service et les demandes des intéressées, l'autorité territoriale accorde à tout agent féminin enceinte, sur avis du médecin de médecine préventive et professionnelle, des facilités dans la répartition des horaires de travail.

Ces facilités sont accordées à partir du début du troisième mois de grossesse dans la limite maximale d'une heure par jour. Elles ne sont ni récupérables ni indemnifiables.

G- Les astreintes² : (Décret 2005-542 du 29 mai 2005)

Définition de l'astreinte

Elle s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail.

Dans la collectivité, les astreintes pourront être réalisées par tous les agents de la commune, titulaires, stagiaires et non titulaires, du cadre d'emploi ouvrant droit dès lors que l'intérêt général le justifie.

Les astreintes font l'objet d'une indemnisation.

H- Les missions

Les agents qui partent en mission devront faire une demande d'autorisation d'absence à leur chef de service.

2 - Cycles de travail

A- Définition des cycles de travail : art 4 du décret n° 2000-815 du 25/08/2000

Les cycles de travail effectif ne pourront pas excéder 35 heures hebdomadaires en moyenne annuelle.

B- Référencement

Les cycles de travail annuels réguliers institués à la ville font l'objet d'un référencement dans le logiciel de gestion du temps selon les mêmes modalités que les horaires fixes. Par exemple, les ATSEM sur le temps scolaire.

Les cycles de travail irréguliers institués à la ville de Clohars-Carnoët font l'objet des modalités dites « libre », ce qui signifie que les horaires sont librement fixés par la hiérarchie au fur et à mesure des besoins du service.

² Annexe 2 : Délibération 2007-40 Création de régimes d'astreinte services techniques et port de Doëlan - Délibération 2011-90 Création d'une astreinte de jours fériés – Délibération 2016-20 Modification du régime des astreintes

3 - Modalités de la récupération ARTT

Les agents qui ont une durée de travail supérieure à 35 H, bénéficient de jours ARTT. Pour référence, les agents qui ont une durée de travail hebdomadaire de 39 heures bénéficient de 21 jours d'ARTT.

La récupération de ces jours ARTT se fait à la journée ou à la demi-journée. Les modalités de pose sont identiques à celles des congés annuels.

4 - Temps partiel³

Les agents travaillant à temps complet ou à temps non complet ont la possibilité, sous réserve de remplir les conditions requises, de demander, pour certains motifs, à bénéficier d'un temps partiel ce qui équivaut à demander à réduire leur temps de travail.

~~Le travail à temps partiel ne doit pas être confondu avec le travail à temps non complet qui correspond à des emplois dont la durée de travail est fixée par la collectivité en fonction des besoins des services.~~

Le temps partiel est accordé de plein droit :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou à l'occasion de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave
- aux agents handicapés relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11 de l'article L323-3 du code du travail (actuellement : L5212-13)

Il peut également être accordé pour des motifs de convenances personnelles sous réserve qu'il soit compatible avec les besoins du service.

Peuvent demander à bénéficier d'un temps partiel :

- les agents fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- les agents contractuels à temps complet employés depuis plus d'un an à temps complet

Cas particulier des agents à temps non complet

Les agents à temps non complet ne peuvent pas bénéficier du temps partiel sur autorisation (pour convenances personnelles), et ce, quel que soit leur temps de travail hebdomadaire.

Ils peuvent, par contre, bénéficier du temps partiel de droit dans les mêmes conditions que les agents à temps complet ; cette mesure ne concerne que les agents à temps non complet titulaires et stagiaires, les agents contractuels à temps non complet en étant exclus.

Les agents sollicitant le bénéfice d'un temps partiel de droit peuvent demander à travailler à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % de leur temps de travail hebdomadaire.

Pour ceux souhaitant être placés à temps partiel pour convenances personnelles, la quotité peut être librement déterminée sans toutefois pouvoir être inférieure à 50 % et sous réserve de

³ Annexe 3 : Délibération 2008-132 Modification de la réglementation sur le temps partiel

dispositions spécifiques mises en place par délibération dans la collectivité.

Dans la collectivité, les dispositions suivantes en matière d'octroi du temps partiel ont été adoptées selon les modalités définies par l'assemblée délibérante le 17 octobre 2008 :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien ; hebdomadaire ; mensuel ou annuel.

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées entre 50 % et 99 % du temps complet.

Les demandes doivent être formulées dans un délai de 3 mois minimum avant le début de la période souhaitée.

La durée des autorisations sera de 1 an.

Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse. La demande devra être déposée trois mois avant l'échéance.

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave.

Les conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour, modification des horaires...) sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande écrite de l'agent ou de l'autorité territoriale (en cas de nécessité absolue de service) dans un délai de trois mois.

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Les modalités d'application du travail à temps partiel, sous couvert de l'autorisation de l'assemblée délibérante prendront effet le 1^{er} du mois suivant la réception de l'avis favorable du CT et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux non titulaires de droit public employés depuis plus d'un an (à temps complet ou équivalent temps plein pour le temps partiel de droit).

Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Les agents doivent formuler, auprès de l'autorité territoriale, une demande écrite précisant les motifs, la durée hebdomadaire du service à temps partiel souhaitée et la période pour laquelle la demande est formulée. En cas de temps partiel de droit, des justificatifs devront être joints.

La demande de renouvellement doit être effectuée dans les mêmes formes. Le placement à temps partiel fait l'objet d'un arrêté de la collectivité.

5 - Congés annuels

A- Calcul

La période prise en compte pour attribuer les congés annuels est l'année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre). La durée totale des congés est égale à 5 fois la durée des obligations hebdomadaires de service. Quelle que soit la durée des obligations hebdomadaires de travail, chaque agent dispose de 5 semaines de congés annuels.

A titre d'exemple, un agent qui travaille :

- 5 jours par semaine aura 25 CA pour année pleine
- 4,5 jours par semaine aura 22,5 CA pour une année pleine

- 4 jours par semaine aura 20 CA pour une année pleine

Pour les agents annualisés, les congés sont décomptés en heures sur le même principe.

Pour les agents prenant leurs fonctions dans le courant de l'année, leurs droits à congés sont calculés au prorata du temps de présence.

Lorsqu'un agent change de nombre de jours hebdomadaires travaillés en cours d'année, son solde de CA est recalculé selon la formule suivante :

- Nouveau solde des CA = solde des CA à la veille de la modification x (obligations hebdomadaires de service nouvelle/obligation hebdomadaire de service précédente)

A titre d'exemple, un agent qui a un solde de 7 jours et qui passe de 3 jours hebdomadaires de service à 4 jours hebdomadaires de service aura pour nouveau solde de CA : $7 \times (4/3) = 9,33$ arrondi à 9 jours et demi.

B- Modalités d'utilisation

Les demandes de congés annuels doivent être déposées auprès du responsable de service (pour les agents) ou du Directeur général des services (pour les responsables de service). Elles ne sont accordées qu'après visa du responsable de service (pour les agents) ou du Directeur général des services (pour les responsables de service). Le préavis recommandé de demande de congés annuels est de 1 mois.

La nécessité de service prime sur le souhait des agents. Certains agents ne peuvent disposer de congés durant la période estivale ou durant les périodes scolaires. Cette contrainte fait l'objet d'une mention sur la fiche de poste.

Lorsque les congés sont accordés, ils n'ont plus vocation à être modifiés. Cependant, l'agent pourra solliciter de son responsable de service une modification de ses dates de congés avec un préavis d'au moins 8 jours francs. La modification sera accordée uniquement si celle-ci ne gêne pas le service.

Agents annualisés :

Pour les agents annualisés avec différents cycles de travail, les dates des congés annuels et des périodes non travaillées sont fixées avant le 31 mars au plus tard. Les agents soumis à l'obligation de remplacement de leurs collègues au sein d'un même service sont soumis à l'obligation de transmettre leurs demandes de congés avant le 31 mars également.

Dans tous les cas, un effectif minimum présent au service doit être maintenu. Il est fixé par le responsable de service et validé par le DGS.

Les membres du personnel chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels. Entre agents chargés de famille, seront prioritaires les agents ayant le plus grand nombre d'enfants scolarisés et le cas échéant ayant l'enfant scolarisé le plus jeune. Entre agents non chargés de famille, seront prioritaires les agents dont le conjoint justifie d'une attestation officielle de son employeur de date de congés annuels imposés par la fermeture de son service, à défaut de l'agent justifiant de n'avoir pu bénéficier des dates souhaitées l'année précédente, à défaut à l'agent le plus ancien dans la collectivité.

Les congés de l'année N non pris le 31 mars de l'année N sont perdus.

Lorsque des congés de l'année N n'ont pu être utilisés pour cause d'indisponibilité physique du fonctionnaire en activité, c'est-à-dire de congés de maladie, de maternité, hors disponibilité

d'office, le report est de droit sur la période de référence suivante dans la limite de 12 mois à compter du 31 décembre de l'année N, soit jusqu'au 31 décembre de l'année N+1.

C- Jours de fractionnement

Un jour de congé supplémentaire est attribué au fonctionnaire dont le nombre de jours de congé pris la même année civile en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours. Il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

Les jours de fractionnement au titre de l'année N sont générés par les congés pris entre le 1er janvier et le 30 avril de l'année N et entre le 1er novembre et le 31 décembre de l'année N.

Par dérogation, le service éducation-jeunesse dispose d'office des 2 jours de fractionnement.

D- Congés pour inaptitude physique pendant les congés annuels

Les congés pour inaptitude physique interrompent les congés annuels.

La date initialement prévue pour le retour de l'agent n'est pas modifiée.

Si le congé de maladie est inclus dans la période de congé annuel, l'agent reste en congé annuel à l'issue de la maladie, jusqu'au terme initialement fixé pour son retour.

Exemple : CA du 01 au 10 du mois - arrêt maladie du 02 au 05 - reprise le 11 ; pas d'incidence du congé maladie sur la durée du CA.

Si le congé de maladie dépasse la période prévue pour le congé annuel, l'agent reprendra ses fonctions à l'issue du congé de maladie.

Exemple : CA du 01 au 10 du mois - arrêt maladie du 07 au 12 - reprise le 13

Les absences, quelles qu'en soient l'origine (maladie, maternité, CET) ne génèrent pas de RTT.

6 - Autorisations exceptionnelles d'absence⁴

Les autorisations exceptionnelles d'absence sont attribuées aux fonctionnaires stagiaires, titulaires et aux contractuels de plus de 6 mois, sauf mention contraire.

A- Pour évènements familiaux

⁴ Annexe 4 : Délibération 2010-120 Modification du régime des autorisations d'absences - Avis 2016-07 Congés enfants malades : précision relative à l'âge des enfants – Avis novembre 2016 : Point sur les demi-journées du Maire - Avis 2018-10 Approbation du fractionnement des congés exceptionnels en cas de maladie très grave conjoint enfant - Délibération 2019-38 Absences exceptionnelles modification des modalités

Evénements	Nombre de jours pouvant être accordés
Mariage	
- de l'agent (ou souscription PACS)	6 jours
- d'un enfant, père, mère	3 jours
Décès	
- du conjoint (ou partenaire lié par un PACS), d'un enfant	5 jours
- père, mère, belle-mère, beau-père	3 jours
- frère, sœur, beau-frère, belle sœur	3 jours
- autres ascendants et descendants	2 jours
- oncle, tante, neveu, nièce	1 jour
Maladie très grave :	
- du conjoint (ou partenaire lié par un PACS)	6 jours consécutifs ou non
- d'un enfant, père, mère	3 jours consécutifs ou non
Evénement exceptionnel :	
laissé à l'appréciation du chef de service pour les agents aux 35H ou ne bénéficiant pas de RTT sur justificatif	1 jour

Règles générales :

- Elles sont accordées en fonction des nécessités de service.
- La durée de l'événement est incluse dans le temps d'absence même si celui-ci survient au cours de jours non travaillés.
- Les journées accordées doivent être prises de manière consécutive. Seuls les jours accordés en cas de maladie très grave peuvent être fractionnés.
- L'octroi de délai de route éventuel est laissé à l'appréciation du Maire.
- L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'événement (acte de décès, certificat médical, ...).

B- Congé de naissance ou d'adoption

Tout chef de famille salarié a droit à un congé légal rémunéré de 3 jours lors de chaque naissance survenue à son foyer ou à l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption.

Bénéficiaires

Sont donc concernés les agents territoriaux titulaires, stagiaires et non titulaires. Le congé est accordé :

- ▶ **Pour une naissance** : au père d'un enfant légitime ; au père d'un enfant naturel à la double condition qu'il ait reconnu l'enfant et qu'il vive de façon permanente et notoire avec la mère de celui-ci ; au père en instance de divorce avant le prononcé de celui-ci, même s'il réside séparément.
- ▶ **Pour une adoption** : au père adoptif si c'est la mère qui a choisi d'arrêter de travailler et qui bénéficie de l'indemnisation du congé d'adoption de 10 à 20 semaines ; à la mère adoptive si c'est le père qui a choisi de s'arrêter de travailler.

Carrière

Ces 3 jours sont assimilés à du travail effectif et sont donc pris en compte pour l'appréciation des droits à avancement, retraite et congés annuels. Lorsque l'agent est stagiaire, ces journées ne

donnent pas lieu à prolongation de stage.

C- Autorisations d'absence pour garde d'enfants

Bénéficiaires

Agents parents (père, mère ou agent ayant la charge de l'enfant) pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde (fermeture d'établissement scolaire, crèche, indisponibilité assistante maternelle ...).

Conditions

- Elles sont accordées sous réserve des nécessités de service.
- L'âge limite des enfants y ouvrant droit est de 16 ans révolus. Aucune limite n'est fixée pour les enfants handicapés.
- L'agent concerné doit produire un certificat médical ou apporter la preuve que l'accueil habituel de l'enfant n'est pas possible.
- Le nombre de jours d'autorisation d'absence est accordé par famille, quel que soit le nombre d'enfants.
- Le décompte des jours se fait sur l'année civile ou par année scolaire s'il s'agit d'agents travaillant selon le cycle scolaire.

Durée

► **Personnels à temps complet** : L'autorisation est égale aux obligations hebdomadaires de service, PLUS 1 jour. *Exemple : 5 jours de travail + 1 jour = 6 jours*

► **Personnels à temps partiel** : 1 fois les obligations d'1 agent à temps complet + 1 jour
quotité de travail de l'intéressé

Exemple : agent travaillant à 60 % dans une collectivité où les obligations d'un agent à temps complet sont remplies en 5 jours : $\frac{5+1}{100} \times 60 \rightarrow 3,6$ soit 4 jours

Cas particuliers :

✓ **Agent assumant seul la charge d'un enfant - Agent dont le conjoint est à la recherche d'un emploi - Agent dont le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant :**

Dans ces 3 cas, l'agent bénéficie de 2 fois les obligations hebdomadaires de service + 2 jour, soit $(5 \times 2) + 2 = 12$ jours. La preuve de la situation doit être apportée par un certificat d'inscription à Pôle emploi, une attestation de l'employeur, un certificat sur l'honneur ...

✓ **Agent dont le conjoint bénéficie d'un nombre inférieur d'autorisations rémunérées**

Il peut obtenir la différence entre 2 fois ses obligations hebdomadaires de service + 2 jours et la durée maximum d'absence de son conjoint.

✓ **Si les 2 parents sont agents territoriaux**

L'autorisation d'absence peut se répartir à leur convenance selon leur temps de travail respectif et dans la limite des durées définies plus haut.

Les jours pris au-delà des durées autorisées sont décomptés sur leurs congés annuels.

✓ Autorisations non fractionnées

Dans ce cas, l'agent peut bénéficier de 8 jours consécutifs. Ce chiffre est porté à 15 pour les agents assurant seuls la charge d'un ou plusieurs enfants ou dont le conjoint ne peut prétendre à aucune autorisation rémunérée.

✓ Exceptionnellement,

Le nombre d'autorisations d'absence peut être porté à 15 jours consécutifs pour chaque agent et 28 jours consécutifs pour les agents seuls ou dont le conjoint ne peut prétendre à aucune autorisation rémunérée.

Au-delà de 28 jours, les fonctionnaires sont placés en disponibilité et les stagiaires et non titulaires en congé sans traitement.

Les journées qui n'ont pas donné lieu à service effectif au-delà de 2 fois les obligations hebdomadaires de service plus 2 jours seront imputées sur le congé annuel de l'année en cours ou de l'année suivante.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier les cas exceptionnels.

D- Pendant la grossesse

Les femmes enceintes peuvent bénéficier d'autorisations d'absence dans plusieurs cas (circulaire ministérielle du 9 mars 1987) :

▶ **Séances préparatoires à l'accouchement psychoprophylactique (« sans douleur ») :** Les autorisations sont accordées après avis du médecin du service de prévention lorsque ces séances ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de travail.

▶ **Aménagement de l'horaire de travail :** A partir du 1^{er} jour du 3^{ème} mois, l'agent peut bénéficier, sur sa demande et après avis du médecin de prévention, d'une réduction de l'obligation journalière, dans la limite d'une heure par jour de service. Ces autorisations ne sont pas récupérables ni cumulables si elles ne sont pas prises.

▶ **Examens prénatals :** Des autorisations d'absence ne dépassant pas la demi-journée peuvent être accordées à l'occasion des examens prénatals obligatoires pendant la période de grossesse, s'ils ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service.

Remarques

- Dans tous les cas où l'avis du médecin chargé de la prévention doit être recueilli, celui-ci peut être remplacé par un certificat du médecin traitant, lorsque la collectivité ou l'intéressée ne peut consulter le service de prévention en temps utile.
- Les autorisations d'absence ne sont pas des **DROITS**. Elles sont des **facilités** accordées ou refusées par l'autorité hiérarchique, selon les besoins du service.

E- Aux parents d'élèves

▶ **Rentrée scolaire :** Des facilités d'horaires (en général, 1 heure maximum) peuvent être accordées chaque année aux pères et mères de famille ainsi qu'aux personnes ayant seules la charge d'un ou plusieurs enfants, sous réserve que ceux-ci soient inscrits dans un établissement d'enseignement préélémentaire ou élémentaire. Ces facilités sont fixées à chaque rentrée scolaire par circulaire ministérielle.

▶ **Réunions de parents d'élèves**

- Des autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées sur présentation de la convocation dans la mesure où elles sont compatibles avec le fonctionnement normal du service, aux agents élus représentants des parents d'élèves pour participer aux réunions des comités de parents et des conseils d'écoles maternelles et primaires, de lycées et collèges, conseils de classe, conseils d'administration ou conseils de maisons des établissements socio-éducatifs (pour enfants handicapés).

7 - Absences pour exercice du droit syndical

Le présent règlement se réfère au décret n° 2014-1624 du 24 décembre 2014 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale, quant à l'application des autorisations d'absence pour exercice du droit syndical.

SYNTHESE DES ABSENCES OUVERTES POUR EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

	DUREE	BENEFICIAIRES	PRISE EN CHARGE	OBJECTIFS
REUNION STATUTAIRE OU D'INFORMATION	1 h/mois cumulable /trimestre pour les organisations syndicales représentatives en dehors des heures de service ou sur les ASA pour les organisations syndicales non représentatives	ouvertes à tous TIE ET NON TIT	l'agent	information
CONGES DE FORMATION SYNDICALE	max 12jours/an	ouverts à tous TIT ET NON TIT	la collectivité	formation
le credit temps syndical: uniquement pour les agents syndiqués qui détiennent un mandat syndical				
ASA = Autorisation Spéciale d'Absence art 15 et 16 décret du 03 04 1985	20 jours /an	titulaires d'un mandat syndical	la collectivité	participation aux congrès ou organismes directeurs (départemental et plus)
Autorisations d'absences articles 14 et 17	1H pour 1000 heures de travail accomplies/ agent soit 109H	titulaires d'un mandat syndical	la collectivité	participation aux autres réunions syndicales d'un niveau local
autorisations d'absences art 18	sur simple présentation de la convocation délai de prévenance : 3 jours	titulaires d'un mandat syndical	la collectivité	CT CHSCT
D.A.S = Décharges d'Activités de Service articles 19 à 20 décret du 03 04 1985	20h/agent désigné	titulaires d'un mandat syndical	le CDG	fonctions et tâches au bénéfice du droit syndical: permanences

A- Autorisations spéciales d'absence

Les ASA permettent aux représentants syndicaux d'exercer le mandat dont ils sont investis, au titre de :

- L'article 16 : pour congrès internationaux, nationaux et instances départementales ou régionales,
- L'article 17 : pour réunions des organismes directeurs de sections syndicales,
- L'article 18 : pour les agents élus leur permettant d'assister aux réunions des instances paritaires, en tenant compte la préparation et le compte rendu.

Les demandes d'ASA doivent, conformément à la loi et à la jurisprudence du Conseil d'Etat, être présentées 3 jours francs avant, accompagnées de la copie de la convocation indiquant le niveau (international, national, régional, départemental ou local) de la réunion, le nom de la personne signant la convocation, le nom de l'agent convoqué, la date, le lieu et l'heure de la réunion.

B- Décharge d'activité de service

Définition : Autorisation, partielle ou totale, donnée à un agent d'exercer totalement ou partiellement, pendant ses heures de service, une activité syndicale au lieu et place de son activité administrative normale.

Désignation : en cas d'incompatibilité avec les nécessités de service, l'autorité territoriale saisit la CAP et invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent.

Répartition du crédit d'heures : L'attribution se fait au niveau du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère.

C- Congés de formation syndicale

En la matière, il est fait application du décret n°85-552 du 22 mai 1985 modifié, relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale.

8 - Autres congés

A- Congé de formation professionnelle

Le congé de formation professionnelle permet à un agent, au cours de sa vie professionnelle de suivre à titre individuel, une action de formation de longue durée d'ordre professionnel ou personnel. Il peut être accordé sous certaines conditions.

B- Congé de solidarité familiale

Le congé de solidarité familiale permet à tout agent public (fonctionnaire et non titulaire) de s'absenter pour assister un proche souffrant d'une pathologie mettant en jeu son pronostic vital ou qui se trouve en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, qu'elle qu'en soit la cause. Il peut s'agir d'un ascendant, d'un descendant, d'un frère, d'une sœur, d'une personne partageant le même domicile ou l'ayant désigné comme sa personne de confiance au titre de l'article L1111-6 du code de la santé publique.

Ce congé est accordé de droit, sur demande écrite de l'agent :

- au moins 15 jours avant le début du congé ;
- accompagnée d'un certificat médical attestant que la personne assistée souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital
- pour une durée maximale de trois mois renouvelable une fois
- prend fin soit à l'expiration de la période de trois mois, soit dans les trois jours qui suivent le décès de la personne accompagnée, soit à une date antérieure à la demande de l'agent.

Ce congé peut être continu, fractionné ou bien transformé en période d'activité à temps partiel (choix à formuler lors de la demande de congé).

L'agent placé en congé de solidarité familiale n'est pas rémunéré mais cette période reste assimilée à une période de services effectifs. Toutefois, l'agent percevra l'« allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie. »

L'agent bénéficie des conditions normales d'avancement. Durant le congé, il conserve ses droits aux prestations en nature et en espèces d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès de son régime d'origine. Le décompte de la période d'inscription sur une liste d'aptitude (3 ans) est suspendu. La période est prise en compte, dans la constitution du droit à pension du fonctionnaire et dans la liquidation de sa pension, sous réserve qu'il s'acquitte de ses cotisations pour pension à l'issue de son congé.

C- Demi-Journée du Maire

Une demi-journée peut être octroyée aux agents : le 24/12 ou le 31/12, au choix de l'agent. Cette demi-journée est réservée aux agents travaillant le 24/12 ou le 31/12. Elle n'est pas récupérable. Cette demi-journée est une demi-journée exceptionnelle d'absence.

D- Don de RTT

Le décret n° 2015-580 du 28/05/2015 transpose dans la fonction publique les dispositions du secteur privé permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade.

Le principe du don de jours de repos a un parent d'un enfant gravement malade dans la fonction publique territoriale

Un agent public peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un autre agent public relevant de la même collectivité employeur, qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.

La nature des jours pouvant faire l'objet d'un don

Les journées offertes par l'agent public sont des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) ou des congés annuels. Les jours ARTT peuvent être cédés en tout ou partie. En revanche, les jours de congés annuels ne peuvent être abandonnés que pour la durée excédant 20 jours ouvrés.

Les jours non épargnés sur un compte épargne temps peuvent être cédés jusqu'au 31 décembre de l'année au titre laquelle les jours de repos sont acquis alors que ceux épargnés sur un compte épargne temps peuvent être abandonnés à tout moment. Les jours de repos compensateur et les jours de congé bonifié ne peuvent pas faire l'objet d'un don.

Les formalités a effectuer de la part de l'agent donneur et de l'agent bénéficiaire d'un don de jours de repos

L'agent public cédant des jours de repos le signifie par écrit à son employeur, le don étant définitif après accord de celui-ci.

L'agent public qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit à son employeur. Cette demande sera accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant et attestant la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant. La collectivité employeur dispose de 15 jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos plafonné à 90 jours par enfant et par année civile. Le congé pris au titre des jours donnés peut être fractionné à la demande du médecin traitant de l'enfant. Le don est fait sous forme de jour entier quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

A la différence des congés annuels, l'absence du service de l'agent bénéficiaire d'un don de jours de repos peut excéder 31 jours consécutifs. Par ailleurs, la durée du congé annuel et celle du congé bonifié peuvent être cumulées consécutivement avec les jours de repos donnés à un agent public parent d'un enfant gravement malade.

Le reliquat de jours donnés qui n'ont pas été consommés par le bénéficiaire au cours de l'année civile est restitué à l'employeur. L'autorité territoriale peut faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire du congé respecte les conditions requises. Si ces

vérifications révèlent que les conditions ne sont pas satisfaites pour l'octroi du congé, il peut y être mis fin après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.

E- Autres congés

Le congé parental, le congé de présence parentale et le congé de maternité ou d'adoption et de paternité sont définis par le Code de la Sécurité Sociale.

Ces dispositions sont étendues aux agents de la collectivité.

9 - Jours fériés

A- Jours fériés non travaillés

Les jours fériés sont en principe chômés. L'agent mensualisé perçoit son traitement les jours fériés chômés.

Les agents horaires ou vacataires ne sont pas rémunérés les jours fériés chômés à l'exception du 1er mai s'ils devaient normalement travailler ce jour de la semaine.

B- Jours fériés travaillés

Les jours fériés travaillés donnent lieu à l'application des règles en matière d'heures supplémentaires.

C- Jours fériés et absences

Les jours fériés ne sont pas récupérables même lorsqu'ils tombent un jour de repos hebdomadaire (week-end), un jour de temps partiel ou de temps non complet, un jour de congé maladie.

10 - Congés de maladie

A- Procédure à suivre en cas d'arrêt maladie.

- L'agent dont l'état de santé nécessite une consultation médicale et qui, de ce fait, sait qu'il va au moins arriver en retard à son travail prévient ou fait prévenir le plus tôt possible son responsable de service par tout moyen pour l'informer de sa probable absence de vive voix.
- Lorsqu'un arrêt de travail est prescrit, l'agent prévient ou fait prévenir une seconde fois son responsable pour l'informer de la durée de l'arrêt.
- L'agent adresse sous 48 heures son arrêt de travail. Soit par la poste à l'adresse de Monsieur le Maire, 1 place du général de Gaulle, 29360 Clohars-Carnoët (date de la poste faisant foi). Soit, il le dépose dans la boîte aux lettres de la mairie (date du service courrier faisant foi) ou directement auprès du service ressources humaines. En aucun cas l'arrêt de travail ne devra être déposé ou adressé au service de l'agent.
- En cas de renouvellement de l'arrêt de travail, l'agent informe son responsable le plus tôt possible de la prolongation.
- Le service du personnel adresse systématiquement aux responsables, par mail, un relevé des agents arrêtés en indiquant les dates d'arrêts couvertes par le certificat médical.
- Cette procédure s'impose aux agents. Le suivi de l'application garantit à l'agent de ne pas

être appelé par son supérieur.

B- Contrôle médical des arrêts de travail de maladie ordinaire.

Les arrêts de maladie ordinaire peuvent faire l'objet d'un contrôle médical. La direction des Ressources humaines contacte par téléphone ou par courrier l'agent concerné pour l'informer de la contre-visite et de ses modalités. Le contrôle médical s'effectue, soit sur convocation au cabinet du médecin, soit au domicile de l'intéressé, notamment lorsque son état de santé ne lui permet aucun déplacement ou lorsqu'il ne se rend pas aux convocations qui lui sont adressées. En cas de visite à domicile, l'agent doit indiquer tous les moyens d'accès utiles (code, interphone, bâtiment, étage...). Le médecin effectue un contrôle médical. En cas de doute, le médecin contrôleur prend contact avec le médecin traitant. Si un arrêt de travail n'est plus justifié, l'agent doit reprendre son poste dès le lendemain et en est avisé par téléphone et par courrier avec accusé de réception.

L'agent qui ne se soumet pas à un contrôle médical verra son traitement suspendu.

Le contrôle médical peut également être diligenté à l'initiative de l'assureur statutaire de la collectivité ou de la sécurité sociale, sans que cette dernière en soit informée.

11 - Compte épargne temps ⁵

Le compte épargne temps permet de capitaliser du temps sur plusieurs années par report d'une année sur l'autre, de jours de congés ou d'ARTT, afin de les solder à l'occasion notamment de la réalisation d'un projet personnel.

Le service des Ressources Humaines adressera annuellement à l'agent un état récapitulatif de l'épargne globale.

L'indemnisation financière forfaitaire ou la transformation en points retraite R.A.F.P. ne sont pas prévues par délibération.

IV . REGIME INDEMNITAIRE⁶

Les avantages consentis au titre du régime indemnitaire ont un caractère facultatif (*art. 88 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991*).

Si la collectivité décide de mettre en œuvre un régime indemnitaire, elle doit prendre une délibération qui mentionne la liste exhaustive des indemnités qui seront versées aux personnels territoriaux concernés avec l'indication des cadres d'emplois, des grades, des statuts (fonctionnaires ou contractuels) et de la situation administrative (activité, maladie...).

Le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) a été instauré par délibération en date du 11 octobre 2018.

V . FORMATION PROFESSIONNELLE

L'ensemble du personnel de la collectivité a la possibilité de bénéficier des moyens de formation en application de la réglementation en vigueur, sous réserve de la continuité du service (décret n°2008-513 du 29 mai 2008).

⁵ Annexe 5 : Avis du CT 2011-12 Modalités de révision du CET

⁶ Annexe 6 : Délibération 2018-89 Approbation du RIFSEEP - Délibération 2018-108 RIFSEEP modification

Il est indispensable qu'un plan de formation soit mis en place dans la collectivité après avis du comité technique.

Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie s'articule autour de cinq types de formations :

- la formation d'intégration et de professionnalisation définie par les statuts particuliers,
- la formation de perfectionnement dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent,
- la formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique,
- la formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent,
- les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française

VI . ACTION SOCIALE

L'action sociale collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.

Les agents de la collectivité bénéficient :

- **de l'adhésion au CNAS⁷ :**

Association loi 1901, le Comité National d'Action Sociale pour le Personnel des Collectivités Territoriales propose une offre complète de prestations pour améliorer les conditions matérielles et morales des personnels agents de la fonction publique territoriale et salariés d'établissements publics. Les bénéficiaires sont les agents stagiaires et titulaires et les personnels dont la durée du contrat initial ou de présence cumulée est supérieure à 6 mois.

La collectivité prend en charge à hauteur de 50 % l'adhésion annuelle au CNAS pour les agents retraités qui en font la demande par écrit, cette adhésion étant facultative.

Pour plus de renseignements : <http://www.cnas.fr/>

- **De la participation de la collectivité à la mutuelle des agents⁸ :**

Chaque agent ayant souscrit une mutuelle labellisée, sous réserve de produire un justificatif, bénéficie d'un montant mensuel de 28 €, majoré de 10 € pour charge de famille, quel que soit le nombre d'enfants. Ces derniers peuvent en bénéficier jusqu'à 20 ans inclus et 25 ans inclus s'ils sont étudiants (dans ce cas, un certificat de scolarité est nécessaire). Les enfants en apprentissage en sont également bénéficiaires. Cette participation est accordée également en cas de participation de l'employeur du conjoint au paiement de la mutuelle, sous réserve que les 2 participations cumulées n'excèdent pas le montant de la cotisation mutuelle.

- **De la participation de la collectivité à la prévoyance des agents⁹ :**

⁷ Annexe 7 : Délibération 2018-74 Extension de la prise en charge partielle de la cotisation au CNAS pour les agents retraités

⁸ Annexe 8 : Délibération 2012-132 Participation protection complémentaire

⁹ Annexe 9 : Délibération 2012-131 Participation de la collectivité à la prévoyance des agents

Chaque agent ayant souscrit une au contrat-groupe de prévoyance bénéficie d'une participation de la collectivité à son paiement selon les modalités suivantes à hauteur de 15 euros par mois brut, sans considération de revenus, ni de quotité de travail.

- **Du versement de prestations sociales¹⁰ :**

Ces aides, issues de la circulaire B9 du 28 novembre 2011 et par nature facultatives, viennent en complément du CNAS : elles ne seront versées que si une demande préalable a été adressée à ce dernier. La collectivité agit en complément et non en substitution du CNAS : l'agent devra fournir au service comptable un justificatif de la demande et de la dépense. Le montant total des aides perçues ne doit pas dépasser 75 % du montant total de la dépense engagée.

L'allocation pour les parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans est versée à hauteur de 140 € en complément des prestations CNAS sur présentation de justificatifs. Cette prestation est versée au agents titulaires et non titulaires bénéficiant d'une ancienneté d'au moins 6 mois dans la collectivité.

VII . UTILISATION DES LOCAUX, DU MATERIEL ET DES VEHICULES

1 - Locaux spécifiques

A - Vestiaires

Les membres du personnel doivent pouvoir disposer d'un local fermant à clé leur servant de vestiaires.

B - Sanitaires

Les membres du personnel doivent avoir accès à un local qui leur est réservé, contenant les équipements suivants : toilettes, lavabos en nombre suffisant. Les douches sont obligatoires dans les services où sont effectués certains travaux insalubres et salissants.

C - Salle du personnel

Un local spécifique doit être destiné à l'usage du personnel à l'occasion des repas et des pauses.

D - Clés - badges

Chaque agent est responsable du trousseau ou de la clef qui est lui est remis. En cas de perte ou de vol, l'agent doit prévenir son responsable. Les agents contractuels doivent remettre leurs clefs à la fin de leur mission.

E- Sécurité des bâtiments

La dernière personne à quitter les lieux de travail doit s'assurer que portes et fenêtres sont fermées à clef, que l'alarme (le cas échéant) est enclenchée, que les lumières sont éteintes.

2- Usages des matériels

¹⁰ Annexe 10 : Délibération 2012-53 Autorisation de versement des prestations sociales Délibération 2013-41 Révision des montants de prestations sociales – Délibération 2018-72 Attribution de l'allocation aux parents d'enfants handicapés

Tout membre du personnel est tenu de conserver en bon état tout le matériel qui lui est confié en vue de l'exécution de son travail. Il devra se conformer, pour l'utilisation de ces matériels aux notices élaborées à cette fin.

Il est interdit d'emporter des biens appartenant à la commune ou à l'établissement sans autorisation. A la suite de la cessation de son contrat, l'agent doit avant de quitter la commune, restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à la collectivité.

3- Usage des moyens informatiques

A - Messagerie

- L'utilisation de la messagerie est réservée à des fins professionnelles. La lecture des courriels personnels reçus durant les heures de travail est tolérée si celle-ci reste très occasionnelle.
- L'utilisateur veillera à ne pas ouvrir les courriels dont le sujet paraîtrait suspect.
- Tout courrier électronique est réputé professionnel et est donc susceptible d'être ouvert par l'Autorité Territoriale ou le référent informatique. Les courriels à caractère privé et personnel doivent expressément porter la mention « personnel et confidentiel » dans leur objet. Ces derniers ne pourront alors être ouverts par l'Autorité territoriale ou le référent informatique, que pour des raisons exceptionnelles de sauvegarde de la sécurité ou de préservation des risques de manquement de droit des tiers ou à la Loi.

B - Sites internet

- L'utilisation d'Internet est réservée à des fins professionnelles.
- Néanmoins, il est toléré en dehors des heures de travail un usage modéré de l'accès à Internet pour des besoins personnels à condition que la navigation n'entrave pas l'accès professionnel.
- L'utilisateur s'engage lors de ses consultations Internet à ne pas se rendre sur des sites portant atteinte à la dignité humaine (pornographie, pédopornographie, apologie des crimes contre l'humanité et provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée).
- Pour éviter les abus, l'Autorité territoriale peut procéder, à tout moment, au contrôle des connexions entrantes et sortantes et des sites les plus visités (*Cass. soc. 9 juillet 2008 n° 06-45-800*).

C - Réseaux sociaux

- L'utilisation des réseaux sociaux à des fins personnelles est tolérée en dehors des heures de service pour des besoins personnels et ponctuels.

D - Le téléphone - les tablettes numériques

- L'utilisation des téléphones fixes et portables professionnels est réservée à des fins professionnelles. Néanmoins, un usage ponctuel du téléphone pour des communications personnelles locales est toléré à condition que cela n'entrave pas l'activité professionnelle.

- L'utilisation des téléphones portables personnels et tablettes numériques durant les heures de travail doit rester occasionnelle et discrète.

4 - Utilisation des véhicules de service et frais de déplacements

A - Modalités

Tout déplacement hors de la collectivité (rendez-vous, réunions, stages, congrès, journée d'information...) doit faire l'objet d'un accord préalable de la commune établi sous la forme d'un ordre de mission signé par le responsable de service. Un ordre de mission est établi même si le déplacement n'engendre pas le remboursement de frais.

La validité de l'ordre de mission permanent ne peut excéder douze mois. Il est toutefois prorogé tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative.

L'utilisateur veillera à vérifier, le cas échéant, les conditions d'assurance de son véhicule personnel lorsqu'il est utilisé à des fins professionnelles.

La collectivité est titulaire d'un contrat d'Assurance auto mission : le contrat « mission », souscrit par la ville, est une assurance en dépassement d'usage couvrant les responsabilités et les dommages propres lors de déplacements professionnels effectués occasionnellement au moyen d'un véhicule personnel de l'agent.

B- Remboursement de frais kilométriques

Dès lors que les agents utilisent leur véhicule personnel pour les besoins du service, ils peuvent être remboursés de tous les frais occasionnés par cette utilisation.

C- L'indemnité de mission

L'indemnité de repas est allouée lorsque l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise :

- entre 11 h et 14 h pour le repas du midi,
- entre 18 h et 21 h pour le repas du soir.

L'indemnité de repas est réduite de 50 % lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou assimilé. L'indemnité de repas n'est pas attribuée pour un repas fourni gratuitement.

L'indemnité de nuitée est allouée lorsque l'agent est en mission pendant la totalité de la période comprise entre 0 h et 5 h pour la chambre et le petit déjeuner. L'agent logé gratuitement ne reçoit pas l'indemnité de nuitée.

D- Remboursement des frais de transport en commun

L'employeur est soumis à l'obligation de prendre en charge la moitié du tarif des abonnements transports publics de voyageurs et de services publics de location de vélos.

Le trajet concerné est celui effectué entre la résidence habituelle et le lieu de travail (décret n° 2010-677 du 21 juin 2010).

E- Paiement des frais de mission

Le paiement est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement, à terme échu, sur présentation du formulaire de demande de remboursement appuyé le cas échéant des pièces justificatives nécessaires (itinéraires parcourus, dates du séjour, heures de départ, d'arrivée et de retour, etc.).

VIII . DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS DE TRAVAIL (Santé et Sécurité)

1 - Lutte et protection contre les incendies

A - LUTTE CONTRE LES INCENDIES - PLAN D'EVACUATION

Les issues de secours et postes d'incendie doivent rester libres d'accès en permanence. Il est interdit de les encombrer par du matériel ou des marchandises. Il est interdit de manipuler les matériels de secours (extincteurs...) en dehors des exercices ou de leur utilisation normale et de neutraliser tout dispositif de sécurité.

Un plan d'évacuation doit être affiché à chaque étage de l'établissement.

B- FORMATION DU PERSONNEL

Tous les membres du personnel doivent être formés en matière de lutte contre les risques incendie. Chacun doit connaître le fonctionnement et les conditions d'utilisation des extincteurs de l'établissement. Chaque agent doit participer aux exercices d'évacuation organisés par la collectivité.

2 - Prévention des risques généraux liés au travail

Un Document Unique est mis en œuvre au sein de la collectivité.

A - CONSIGNES DE SECURITE

Chaque agent doit respecter et faire respecter, en fonction de ses responsabilités hiérarchiques, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de travail, pour l'application des prescriptions prévues par la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité. Chaque agent doit avoir pris connaissance des consignes affichées et des règles d'hygiène et de sécurité du présent règlement. La collectivité pourra mettre à disposition les différentes fiches de prévention Hygiène et Sécurité élaborées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique. Le refus d'un agent de se soumettre à ces prescriptions pourra entraîner des sanctions disciplinaires.

B - SECURITE DES PERSONNES

Chaque membre du personnel doit veiller à sa sécurité personnelle, à celle de ses collègues et de toute personne présente dans les locaux de l'établissement. Le supérieur hiérarchique peut retirer un membre du personnel de son poste de travail s'il estime qu'il n'est pas apte à l'occuper en toute sécurité.

C - SIGNALEMENT DES ANOMALIES

Toute anomalie constatée relative à l'hygiène et à la sécurité devra être signalée auprès de l'autorité et de l'assistant de prévention par l'intermédiaire du responsable de service et devra être notifiée par l'agent sur le registre d'hygiène et de sécurité. Ce registre sera consulté

régulièrement par l'Agent Chargé de conseiller et d'assister dans la Mise en Œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

D - FORMATION

Une information pratique et appropriée en matière d'hygiène et de sécurité est organisée par l'autorité territoriale lors de l'entrée en fonction des agents, en cas d'accident grave ou de maladie professionnelle et à la suite d'un changement de fonctions, de techniques, de matériels ou d'une transformation des locaux.

E - UTILISATION DES VEHICULES DE FONCTION OU DE SERVICE

Seuls sont admis à utiliser les véhicules ou engins collectifs appartenant en propre à la collectivité ou mis à sa disposition à quelque titre que ce soit, les agents en possession de l'autorisation nominative de conduite établie et délivrée par l'autorité territoriale et mentionnant :

- Le secteur géographique dans lequel l'agent est autorisé à conduire,
- La catégorie de véhicules ou le type d'engins que l'agent peut conduire.

Tout agent qui, dans le cadre de son travail, est amené à conduire un véhicule ou un engin spécialisé, doit être titulaire d'un permis de conduire valide correspondant à la catégorie du véhicule ou de l'engin qu'il conduit et d'une autorisation nominative de conduite.

Lorsqu'un agent fait l'objet d'un retrait de permis, il doit en informer son responsable hiérarchique.

Tout accident même mineur devra, dans les meilleurs délais, être porté à la connaissance du responsable hiérarchique.

F - REGLES D'UTILISATION DU MATERIEL

Chaque agent est tenu de conserver en bon état le matériel et les véhicules qui-lui sont confiés en vue de l'exécution de son travail. Il ne doit pas utiliser ce matériel à d'autres fins, et notamment à des fins personnelles.

Il est formellement interdit, sous peine de sanction :

- D'utiliser des machines, engins, véhicules, appareils de protection, dispositifs de sécurité, dont l'agent n'a pas la charge, ou dans un but détourné de leur usage normal,
- D'apporter des modifications, ou même de faire directement des réparations, sans l'avis des services compétents en raison des dangers qui peuvent résulter de travaux incontrôlés des installations, appareils, machines ou matériels, ainsi que tout équipement de protection et dispositifs de sécurité des installations et des matériels.

G - LOCAUX

Le personnel est responsable de la propreté et de la salubrité des locaux qui lui sont confiés.

A ce titre, il lui incombe de :

- Prendre soin des mobiliers, matériels et produits mis à sa disposition
- Signaler au responsable de service toute anomalie ou détérioration constatée
- Ne pas utiliser les locaux et le matériel de la collectivité à des fins personnelles

- Ne pas être présent dans les locaux en dehors de son temps de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, du responsable de service.

H - EQUIPEMENT DE TRAVAIL

Les membres du personnel doivent être équipés de tous vêtements utiles destinés à garantir de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité dans l'exercice de leurs fonctions.

Le temps nécessaire aux opérations d'habillage et de déshabillage est assimilé à du temps de travail effectif.

L'acquisition de ces équipements est à la charge de la commune. Leur entretien est également à la charge de l'autorité afin d'en assurer l'état hygiénique.

I - VISITES MEDICALES

Les membres du personnel sont tenus de se présenter à un examen médical périodique au minimum tous les deux ans, ainsi qu'aux visites médicales d'embauche (auprès d'un médecin agréé et de la Médecine professionnelle et préventive). Le médecin de prévention exerce une surveillance médicale renforcée à l'égard de certaines personnes. En raison du caractère obligatoire des visites, les agents qui ne s'y présenteraient pas, sont passibles d'une sanction disciplinaire pour refus d'obéissance.

J - ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DE SERVICE

En cas d'accident du travail ou de service, une déclaration immédiate doit être faite auprès du responsable de service. Celui-ci en informe aussitôt le service ressources humaines de la collectivité. Les représentants du CHSCT sont avertis par la collectivité.

Un rapport devra être établi par l'agent accidenté et complété par l'Assistant de prévention et le responsable de service pour définir de façon précise les circonstances exactes de l'accident, d'en analyser les causes afin de mettre en place des mesures de prévention.

Le rapport est transmis au CHSCT.

Les agressions physiques ou verbales sont concernées par la déclaration immédiate.

L - ALCOOL - STUPEFIANT¹¹

Les obligations de l'employeur en matière de santé et de sécurité au travail font que la Commune de Clohars-Carnoët a décidé de se doter d'un règlement intérieur consacré spécifiquement à la prévention des addictions. Ce règlement intérieur s'inscrit dans une démarche globale qui vise à la fois à rappeler les règles en vigueur, à formaliser leur mise en application, à édicter des procédures mais aussi à définir les actions à entreprendre en matière d'accompagnement, de formation et de sensibilisation des agents et de l'encadrement.

Le but de ce règlement intérieur est d'offrir un cadre utile à chacun pour agir, se repérer, savoir quelle est la conduite à tenir la plus appropriée selon les situations.

Ce règlement est signé par tout agent intégrant les services de la collectivité.

M - TABAC ET CIGARETTE ELECTRONIQUE

¹¹ Annexe 11 : Délibération 2016-55 Adoption du règlement intérieur de prévention des conduites addictives

Il est interdit de fumer dans l'ensemble des lieux publics, notamment :

- Les locaux recevant du public,
- Les locaux communs (vestiaires, bureaux, hall, restaurant, etc.),
- Les locaux contenant des substances et préparations dangereuses (carburants, peintures, colles, solvants, produits phytosanitaires, produits d'entretien, etc.).

IX . INFORMATION DES AGENTS

1 - Entretien professionnel

L'entretien sert de support à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

Il a lieu chaque année et il est conduit par le supérieur hiérarchique direct.

Chaque collectivité ou établissement public local peut librement déterminer, après avis du Comité technique, quels seront les critères qui serviront à apprécier la valeur professionnelle.

Le cas échéant, la fiche de poste est mise à jour. Les mises à jour significatives seront présentées pour avis au comité technique.

Le compte-rendu de l'entretien comporte une appréciation générale sur la valeur professionnelle du fonctionnaire ; cette appréciation est établie sur la base des critères déterminés par chaque collectivité.

2 - Panneau d'affichage

Un panneau d'affichage est mis à la disposition du personnel dans un lieu fréquenté par l'ensemble du personnel, et si possible dans un lieu de rencontre entre les diverses équipes (non accessible au public).

Ce panneau recevra toutes informations, notes de services et documents de référence (règlement intérieur, consignes de sécurité, compte rendu CAP, CT, information syndicale) destinés aux agents.

3 - Réunions de personnel

Des réunions de personnel régulières ou exceptionnelles peuvent être organisées à l'initiative de l'autorité territoriale, du responsable de service ou de l'établissement ou à la demande de l'ensemble du personnel.

Tous les membres du personnel concernés sont tenus d'assister à ces réunions.

Les heures de réunions hors temps de travail seront soit récupérées, soit rémunérées

4 - Notes transmises avec les bulletins de salaire

Des notes d'information sur l'actualité du statut, les modifications réglementaires, sur les dispositions applicables dans la collectivité, les informations utiles aux agents, etc. sont transmises avec les bulletins de paye.

5 - Supports d'informations

Divers supports sont disponibles dans la collectivité : affichage sur les panneaux d'information,

site internet, Kloar infos, réunions de services ...

X . ENTREE EN VIGUEUR ET MODIFICATIONS DU PRESENT REGLEMENT

1 - Date d'entrée en vigueur :

Il a été préalablement affiché conformément aux dispositions du code du travail et du code des collectivités territoriales.

Ce règlement intérieur entre en vigueur le après l'approbation par l'assemblée délibérante ;

Ce règlement intérieur a été soumis au Comité Technique compétent date du 26 juin 2019.

2 - Modifications du règlement intérieur :

Toute modification ultérieure ou tout retrait sera soumis à l'accord préalable et à la validation du Comité Technique et de l'assemblée délibérante.

ANNEXES PROPRES à LA COLLECTIVITE

- *Annexe 1 : AVIS2011-14 Majoration des heures supplémentaires récupérées*
- *Annexe 2 DELIB2007-40 Création de régimes d'astreinte services techniques et port de Doëlan*
 - *Annexe 2-1 DELIB2011-90 4.1 Création d'une astreinte de jours fériés*
 - *Annexe 2-2 DELIB2016-20 Modification du régime des astreintes*
- *Annexe 3 DELIB2008-132 Modification de la réglementation sur le temps partiel*
- *Annexe 4 DELIB2010-120 Modification du régime des autorisations d'absences*
 - *Annexe 4-1 AVIS 2016-07 Congés enfants malades : précision relative à l'âge des enfants*
 - *Annexe 4-2 Approbation du fractionnement des congés exceptionnels en cas de maladie très grave conjoint enfant*
 - *Annexe 4-3 DELIB2019-38 Absences exceptionnelles modification des modalités*
- *Annexe 5 AVIS2011-12 CET*
- *Annexe 6 DELIB2018-89 Approbation du RIFSEEP*
 - *Annexe 6-1 DELIB2018-108 RIFSEEP modification de la délibération du 11 octobre 2018*
- *Annexe 7 DELIB2018-74 Extension de la prise en charge partielle de la cotisation au CNAS pour les agents retraités*
- *Annexe 8 DELIB2012-132 Participation protection complémentaire*
- *Annexe 9 DELIB2012-131 Participation de la collectivité à la prévoyance des agents*
- *Annexe 10 DELIB2012-53 Autorisation de versement des prestations sociales*
 - *Annexe 10-1 DELIB2013-41 4.1 Révision des montants de prestations sociales*
 - *Annexe 10-2 DELIB2018-72 Attribution de l'allocation aux parents d'enfants handicapés*
- *Annexe 11 : Délibération 2016-55 Adoption du règlement intérieur de prévention des conduites addictives*

ANNEXES REGLEMENTAIRES

CONGES DE MALADIE
AGENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES A TEMPS COMPLET ET TEMPS NON
COMPLET (plus de 28H00 hebdomadaires)

NATURE DU CONGE	OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE
MALADIE ORDINAIRE DUREE TOTALE : 1 AN	<input type="checkbox"/> 3 mois à plein traitement <input type="checkbox"/> 9 mois à demi traitement
LONGUE MALADIE DUREE TOTALE : 3 ANS	<input type="checkbox"/> 1 an à plein traitement <input type="checkbox"/> 2 ans à demi traitement
LONGUE DUREE DUREE TOTALE : 5 ANS	<input type="checkbox"/> 3 ans à plein traitement <input type="checkbox"/> 2 ans à demi traitement
Durée totale : 8 ans LONGUE DUREE (Maladie contractée en service)	<input type="checkbox"/> 5 ans à plein traitement <input type="checkbox"/> 3 ans à demi traitement
ACCIDENT DU TRAVAIL OU MALADIE PROFESSIONNELLE	<input type="checkbox"/> Frais médicaux, chirurgicaux etc... pris en charge par la collectivité <input type="checkbox"/> Plein traitement jusqu'à la reprise des fonctions ou mise à la retraite pour invalidité
TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE	<input type="checkbox"/> L'agent travaille à mi-temps et perçoit la totalité de son traitement - après 6 mois consécutifs de congé de maladie ordinaire ou après un congé longue maladie ou longue durée - <input type="checkbox"/> 3 mois renouvelables dans la limite d'un an par maladie ayant ouvert droit au congé de longue durée ou de longue maladie <p align="center">APRES UN ACCIDENT DU TRAVAIL</p> <input type="checkbox"/> Durée maximale de 6 mois renouvelable une fois.
MATERNITE	<input type="checkbox"/> 16 semaines (1er et 2ème enfant) <input type="checkbox"/> 26 semaines (à partir du 3ème enfant) <input type="checkbox"/> 34 semaines (jumeaux) <input type="checkbox"/> 46 semaines (naissances de plus de deux enfants) <p align="center">Selon l'état de santé de l'agent et sur avis médical :</p> <input type="checkbox"/> 2 semaines supplémentaires pour grossesse pathologique <input type="checkbox"/> 4 semaines supplémentaires pour couches pathologiques
ADOPTION	Bénéfice de ce congé étendu au père lorsque les 2 conjoints travaillent (l'un ou l'autre des conjoints en bénéficie) : <input type="checkbox"/> 1 ^{er} ou 2ème enfant : 10 semaines <input type="checkbox"/> 3ème enfant ou plus : 18 semaines <input type="checkbox"/> adoption multiple : 22 semaines
DISPONIBILITE D'OFFICE POUR MALADIE	Durée totale : 3 ans (y compris les congés statutaires) Indemnités journalières versées par la collectivité

Textes : Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.
 Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987.

Décret n° 60-58 du 11 janvier 1960.
 Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié
 Décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992.

**CONGES DE MALADIE
AGENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES
A NON COMPLET
(moins de 28H00 hebdomadaires)**

NATURE DU CONGE	OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE
MALADIE ORDINAIRE DUREE TOTALE : 1 AN	<input type="checkbox"/> 3 mois à plein traitement <input type="checkbox"/> 9 mois à demi traitement
GRAVE MALADIE DURE TOTALE : 3 ANS	<input type="checkbox"/> 12 mois à plein traitement <input type="checkbox"/> 24 mois à demi traitement
ACCIDENT DU TRAVAIL OU MALADIE PROFESSIONNELLE	Pendant toute la durée d'incapacité de travail mais 3 mois à plein traitement par la collectivité
MATERNITE	<input type="checkbox"/> 16 semaines (1er et 2ème enfant) <input type="checkbox"/> 26 semaines (à partir du 3ème enfant) <input type="checkbox"/> 34 semaines (jumeaux) <input type="checkbox"/> 46 semaines (naissances de plus de deux enfants) Selon l'état de santé de l'agent et sur avis médical : <input type="checkbox"/> 2 semaines supplémentaires pour grossesse pathologique <input type="checkbox"/> 4 semaines supplémentaires pour couches pathologiques
ADOPTION	<input type="checkbox"/> 1 ^{er} ou 2ème enfant : 10 semaines <input type="checkbox"/> 3ème enfant ou plus : 18 semaines <input type="checkbox"/> adoption multiple : 22 semaines
DISPONIBILITE D'OFFICE POUR MALADIE	Durée totale : 3 ans Pour les titulaires seulement Indemnités journalières versées par la sécurité sociale
CONGE SANS TRAITEMENT	Durée totale : 3 ans maximum Pour les stagiaires seulement Pas de rémunération versée par la collectivité

Les prestations en espèces servies par la sécurité sociale viennent en déduction ou en complément des sommes allouées par la collectivité.

Textes : Décret n° 60-58 du 11 janvier 1960.
 Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.
 Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987
 Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié par le décret n° 98-1106 du 8 décembre 1998.
 Décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992.

Les prestations en espèces servies par la sécurité sociale viennent en déduction ou en complément des sommes allouées par la collectivité.

Textes : Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié.

Envoyé en préfecture le 14/10/2019

Reçu en préfecture le 14/10/2019

Affiché le

ID : 029-212900310-20191010-201992-DE



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 10 octobre 2019

L'an Deux Mille dix-neuf, le 10 octobre à vingt heure, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 03/10/2019, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Michèle ROTARU, procuration donnée à Anne MARECHAL ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Marie Hélène LE BOURVELLEC ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Françoise Marie STRITT.

Secrétaire de séance : Anne MARECHAL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 24

Votants : 27

Date d'affichage : 15 octobre 2019

DELIBERATION n° 2019-91

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 1.7 actes spéciaux et divers

OBJET : Convention de groupement de commande avec Quimperlé Communauté

Conformément au schéma de mutualisation adopté en conseil municipal et communautaire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le maire à signer la convention avec Quimperlé Communauté, jointe en **annexe 5**, ayant pour objet la passation de tout marché public de fournitures, services ou travaux au bénéfice des membres le souhaitant, permettant de regrouper et d'optimiser les achats en matière de :

- Maintenance obligatoire des bâtiments
- Fournitures administratives
- Réglementation Générale de Protection des Données
- Engins et véhicules de travaux publics et d'espaces verts

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois compter de sa publication et/ou notification.

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'OPTIMISATION DES ACHATS

ARTICLE PRELIMINAIRE. PARTIES CONTRACTANTES

Les parties contractantes à la présente convention sont toutes les collectivités de Quimperlé communauté ayant signé la présente convention, ci-après qualifiées de membres.

ARTICLE 1. CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE

Les membres à la présente convention conviennent de se grouper conformément aux dispositions de des articles L.2113-6, L.2113-7 et L2113-8 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique.

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la passation de tout marché public de fournitures, services ou travaux au bénéfice des membres le souhaitant, permettant de regrouper et d'optimiser les achats en matière de :

- Maintenance obligatoire des bâtiments
- Fournitures administratives
- Réglementation Général de Protection des Données
- Engins et véhicules de travaux publics et d'espaces verts

ARTICLE 3. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès la signature d'au moins deux collectivités, dont Quimperlé Communauté. Cette convention étant permanente, sa durée est illimitée. Toutefois, en cas de retrait de l'ensemble des membres, elle sera automatiquement résiliée.

ARTICLE 4. DESIGNATION ET MISSION DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur du groupement de commande est Quimperlé communauté.

Les missions pour le coordonnateur sont :

- La passation de la consultation (recensement des besoins, rédaction des pièces, publicité, réception et analyse des plis)
- La conclusion du contrat avec le candidat retenu (signature du contrat par le représentant du coordonnateur, notifications des attributions et rejets)
- La transmission, si besoin, des pièces au contrôle de légalité
- Le suivi du contrat au regard d'éventuels avenants, décisions de non-reconduction ou acceptation de sous-traitants

Ces missions sont réalisées en concertation avec les membres partie au marché public. Les frais afférant à chacune de ces missions sont à la charge du seul coordonnateur.

Pour les consultations qui l'imposent, la Commission d'appel d'offres compétente est la commission du Coordonnateur.

ARTICLE 5. ADHESION ET RETRAIT D'UN MEMBRE A LA CONVENTION

Chaque membre adhère au présent groupement de commande en signant la présente convention.

Un membre peut toujours se retirer de la convention par simple souhait exprimé de son organe délibérant. Son retrait est notifié au coordonnateur. Toutefois, lorsque le retrait intervient en cours de passation d'un marché public, c'est-à-dire après l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence, il n'intervient qu'au terme de la durée du marché public ainsi conclu.

L'adhésion d'un nouveau membre à la présente convention est possible. Dans ce cas, cette adhésion est notifiée au coordonnateur. Elle ne peut être prise en compte qu'à l'occasion de la passation d'un nouveau marché public et non pour un contrat en cours de passation ou d'exécution.

ARTICLE 6. ENGAGEMENT DES MEMBRES A UN MARCHÉ PUBLIC

Un membre du groupement n'est pas automatiquement partie aux différents marchés publics qui seront conclus dans le cadre de la présente convention. Pour être partie à un marché public, il est nécessaire que le membre signe une annexe à la convention indiquant son souhait de bénéficier du futur marché public ainsi que les quantités ou montants sur lesquels il s'engage (exemple : montant minimum pour un accord-cadre à bon de commande...).

Un membre non partie à un marché public peut toujours passer, de son côté, son propre marché public sur la même thématique. Tout membre reste toujours libre d'être partie au marché public ou non.

ARTICLE 7. SUBSTITUTION DU COORDONNATEUR

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, un avenant à la présente convention interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 8. LITIGE

Chaque membre du groupement reste compétent pour agir en justice pour les litiges liés à l'exécution des marchés pour la part le concernant.

Pour les litiges qui naîtraient de la procédure, le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière entre les membres partie au marché public, à hauteur de leur engagement. Il effectue l'appel de fonds de chaque membre pour la part qui lui revient.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort, à défaut d'accord amiable, du Tribunal administratif de Rennes.

Signature de la convention

Fait à _____, le 02/10/2019
Le Maire,



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOËT**

Séance ordinaire du 10 octobre 2019

L'an Deux Mille dix-neuf, le 10 octobre à vingt heure, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 03/10/2019, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Michèle ROTARU, procuration donnée à Anne MARECHAL ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Marie Hélène LE BOURVELLEC ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Françoise Marie STRITT.

Secrétaire de séance : Anne MARECHAL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 24

Votants : 27

Date d'affichage : 15 octobre 2019

DELIBERATION n° 2019-90

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.10 Divers

OBJET : Acceptation d'un don sous condition de la part de l'association Kaoufe Mad

L'association Kaoufe Mad a pour objet de promouvoir les échanges et partages culturels avec la Guadeloupe, les loisirs et animations pour promouvoir et connaître les Antilles et les dons à des associations sociales, caritatives ou à des établissements scolaires et dédiés à la formation professionnelle.

Dans ce cadre et conformément à son objet, l'association souhaite faire un don de 600 € à la Commune. Ce don est assorti d'une condition : la somme bénéficiera aux adhérents de l'espace jeunes, le Balafenn, pour un séjour, en couvrant le reste à charge des familles après les opérations mises en place par les jeunes pour financer leurs voyages.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, accepte le don de 600 € sous condition de la part de l'association Kaoufe Mad.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOËT**

Séance ordinaire du 10 octobre 2019

L'an Deux Mille dix-neuf, le 10 octobre à vingt heure, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 03/10/2019, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Michèle ROTARU, procuration donnée à Anne MARECHAL ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Marie Hélène LE BOURVELLEC ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Françoise Marie STRITT.

Secrétaire de séance : Anne MARECHAL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 24

Votants : 27

Date d'affichage : 15 octobre 2019

DELIBERATION n° 2019-89

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.5 subventions

OBJET : Convention de partenariat avec la crèche les P'tits Malins

Afin de pérenniser la structure multi accueil et en garantir le financement pérenne, tout en encadrant le montant de subvention dans le temps, la collectivité et l'association ont travaillé sur une nouvelle convention qui intègre désormais une subvention forfaitaire annuelle de 83 000 € indexée sur le coût de la vie.

Vu la première présentation du projet de convention au conseil d'administration de l'association en juillet dernier,

Vu la réunion avec les membres de l'association le 11 septembre dernier,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise le maire à signer le projet de convention de partenariat 2019 avec l'association les P'tits malins, joint en **annexe 4 bis**, sous réserve de son approbation par le conseil d'administration de la crèche.

CONTRE : Stéphane FARGAL, Catherine BARDOU, Marc CORNIL, Jean René HERVE, Françoise Marie STRITT
POUR : 22

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois
compter de sa publication et/ou notification.*



Convention de partenariat 2019 pour la gestion d'une structure multi-accueil crèche / halte-garderie

Entre

La commune de Clohars-Carnoët, représentée par son Maire, Jacques JULOUX

Et

L'Association de parents "les p'tits malins", représentée par sa présidente, Madame
..... habilitée par délibération du Conseil d'Administration du
.....

Il a été exposé puis convenu ce qui suit:

Exposé des motifs:

Considérant :

- Que la municipalité favorise l'accueil de la petite enfance à Clohars-Carnoët;
- Que l'association "les p'tits malins", selon la loi du 1er juillet 1901, s'est donné mission d'organiser et de gérer les services d'un multi-accueil crèche halte-garderie sur la commune ;

Le Conseil Municipal et l'Association constatent la convergence de leurs volontés, et décident d'être partenaires pour mettre en oeuvre les objectifs suivants de la politique municipale :

- Accompagner les parents dans leur fonction d'éducation et les aider à concilier leur vie familiale, leur vie professionnelle et leur vie sociale
- Favoriser le développement, l'éveil et la socialisation des enfants jusqu'à six ans
- Créer, avec tous les acteurs concernés, une dynamique locale autour de la petite enfance
- Gérer et animer le multi-accueil.

La présente convention règle les conditions dans lesquelles s'exercera ce partenariat.

L'association privilégiera prioritairement l'accueil des jeunes enfants résidant à Clohars-Carnoët. Les enfants résidents des communes extérieures seront accueillis dans la mesure des places disponibles.

L'association mettra en œuvre les objectifs mentionnés plus haut, après avoir obtenu les agréments des autorités compétentes, dans le respect de ses statuts et de son règlement intérieur.

En qualité d'occupant d'un bâtiment "multi-accueil", l'association s'engage à satisfaire aux obligations légales et notamment à fournir toutes les informations nécessaires à la direction de l'enfance et de la Famille, au service de PMI du Conseil général et à la CAF du Finistère.

L'association agira en tant que personne morale et assurera par sa responsabilité civile ses adhérents et ses employés.

Titre 1 : mise à disposition des biens et des immeubles

La liste et le descriptif de ces biens, signés par les parties, sont annexés à la présente convention.

L'association déclare avoir une parfaite connaissance des dits lieux et les accepter en l'état. Un inventaire de l'équipement mobilier et du matériel de fonctionnement est également joint en annexe. Y sont précisés ce qui est propriété communale et propriété de l'association.

La commune s'engage à acquérir le matériel de fonctionnement au fur et à mesure des besoins en renouvellement (équipement de la cuisine, de la buanderie, du secrétariat). L'association s'engage à fournir à la commune, chaque année avant le 15 novembre au plus tard, les besoins en matériel et/ou en équipement et en travaux sur le bâtiment.

Ces dépenses sont examinées chaque année par la collectivité et inscrites à la section d'investissement, sous réserve du vote du budget. Les dépenses d'investissement sont réalisées directement par la collectivité.

La commune met à la disposition de l'association le jardin attenant aux locaux. Les jeux et équipements sont propriété de l'association

Article 1 : loyers et charges

1.1 L'association est autorisée à occuper gratuitement les biens immobiliers mis à sa disposition pour l'activité du "multi-accueil". Toutefois, pour l'information des parties, le loyer a été évalué à 2430 Euros par mois.

1.2 Les frais suivants seront pris en charge par la commune :

- ✓ Les factures d'eau et d'électricité afférents aux locaux
- ✓ Les taxes immobilières
- ✓ Les charges relatives à l'assurance du propriétaire
- ✓ Les charges relatives à la protection contre l'incendie

- ✓ Les charges liées à la maintenance des matériels et équipements mis à disposition.

Si une augmentation anormale des fluides résultant d'une négligence de l'association était avérée, cette surcharge incomberait à l'association.

L'association fait son affaire du branchement de la ligne des appareils, des abonnements et des consommations de télécommunications pour lesquels les compteurs et abonnements sont désignés au nom de l'association.

Article 2 : obligations des parties en matière d'entretien et travaux

2.1 La commune assure l'entretien du jardin

2.2 L'entretien et la maintenance des jeux extérieurs est à la charge de la collectivité qui l'assure selon les règles de sécurité en vigueur.

2.3 L'association s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la commune tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de préjudicier au domaine public et/ou aux droits de la commune ;

2.4 L'association ne pourra procéder, sans l'accord préalable et écrit de la commune à des travaux d'aménagement ou installations.

Tout travail éventuel sera réalisé dans le respect des réglementations en vigueur.

L'association devra souscrire toutes polices d'assurances nécessaires, vérifier que tous les intervenants possèdent les qualifications et assurances requises et justifier du tout à toute demande écrite de la commune.

Article 3 : reprise des biens pour un motif d'intérêt général

La commune se réserve le droit de reprendre les biens, objets de la présente convention, pour tout motif d'intérêt général. Sont exclus de cette reprise les jeux et tapis de sol de la cour, propriété exclusive de l'association.

Article 4 : conditions d'exploitation

4.1 L'association s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées par les statuts de l'association, telles que prévues dans la présente convention, à l'exception de toute autre activité quelle qu'elle soit, fut-elle connexe ou complémentaire.

4.2 Elle devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives nécessaires à ses missions et en justifier à première demande, de sorte que la responsabilité de la commune ne puisse jamais être mise en cause à quelque titre que ce soit;

Article 5 : caractère personnel de la mise à disposition

5.1 L'association s'engage à occuper elle-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuite, est rigoureusement interdite.

5.2 Toute modification de la forme, des statuts ou de l'objet de l'association, de la composition des organes de direction ou du Conseil d'Administration, de la répartition du capital devra être portée, par écrit, à la connaissance de la commune dans le mois suivant la date de la survenance d'une telle modification.

TITRE 2 : Subvention de fonctionnement

La commune s'engage à participer au fonctionnement du multi-accueil agréé pour 30 places maximum selon les modalités définies ci-après:

L'association saisira annuellement la commune d'une demande de subvention justifiée par la présentation de son budget de fonctionnement certifié par un commissaire aux comptes, d'un compte rendu d'activité et d'un document prévisionnel pour l'exercice suivant.

Cette demande de subvention sera déposée en mairie avant le 15 février.

La subvention est votée chaque année par le conseil municipal au cours du mois de mars. Pour permettre à l'association de couvrir ses besoins en trésorerie, la commune s'engage à verser en février une avance correspondant au tiers du montant de la subvention n-1.

Le solde est versé au mois d'avril d'après le vote de la subvention de l'année n par le conseil municipal, suivant les règles de calcul fixées dans la présente convention.

Cette subvention sera calculée sur la base suivante:

Une subvention de fonctionnement d'un montant forfaitaire de 83 000 €

Calculée sur la base d'une capacité totale théorique moyenne annuelle d'heures d'ouverture de la structure évaluée sur 5 ans de 2012 à 2016.

Toutefois, les parties conviennent qu'en cas de difficultés de financement de l'association pour le fonctionnement de la structure, les partenaires se réuniront afin de trouver des solutions pour pérenniser l'activité au plus tard pour le 15/10.

L'association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des subventions et tiendra sa comptabilité à la disposition de la commune.

TITRE 3 : Dispositions générales

Article 1 : Durée

La présente convention est applicable pendant une durée de un an.

Elle est renouvelable chaque année par tacite reconduction jusqu'en 2024.

Article 2 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par la commune, par simple lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par l'association de l'une quelconque de ses obligations, quinze jours calendaires après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

La présente convention sera résiliable par simple lettre recommandée avec A R à la commune en cas de :

- Dissolution de l'association
- Cessation d'activité dans les lieux où celle-ci est prévue, pour quelque motif que ce soit
- Destruction totale des lieux, en application de l'article 1722 du code civil
- De désordre, scandale, infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque de l'activité exercée dans les lieux.

Au cas où l'association se trouverait privée de président ou d'organes de direction, l'assemblée générale désignera un de ses membres qui assurera provisoirement la direction de l'association pendant une durée de deux mois. Passé ce délai, l'assemblée élira ses instances dirigeantes dans le mois. Faute d'élection dans ce délai, la présente convention sera nulle de plein droit.

L'association sera tenue d'évacuer les lieux objets de cette convention, dès la date d'effet de la résiliation, sans délai. Il ne sera dû aucune indemnité.

Article 3 : Recours

Sauf dans le cas de faute lourde de la commune, dont la preuve serait apportée par l'association, cette dernière ne pourra exercer aucun recours contre la commune à raison des conséquences des accidents et dommages, quelqu'ils soient, survenant à l'association, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour leur compte.

De même la commune n'assumant, en aucun cas, la surveillance des lieux attribués à l'association, est déchargée de toute responsabilité dans tous les cas d'infraction, de déprédation, de vol ou tout autre cause quelconque de perte ou dommage survenant aux personnes et/ou aux biens.

L'association souscrira toutes polices d'assurances nécessaires et en justifiera à première demande de la commune, ainsi que du paiement des primes.

Article 5 : Droit applicable

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public. En conséquence, l'association ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque

susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux à l'association et/ou quelque autre droit.

Article 6 : Instances de concertation

- 6-1** Trois représentants du Conseil Municipal participent avec voix délibérative au conseil d'administration de l'association.
- 6-2** Une commission paritaire composée du Maire, de deux conseillers municipaux, du (de la) président (e) de l'association et deux membres du bureau de l'association, et de la personne salariée responsable du fonctionnement administratif de la crèche sera chargée d'examiner la reconduction de la présente convention.
- 6-3** Une commission d'arbitrage peut être créée en cas de désaccord au sein de la commission paritaire. Elle sera composée du Maire, un conseiller municipal, un membre du CA de l'association, un représentant de la Direction de l'enfance et de la famille-service de PMI. Elle sera réunie à la demande du Maire ou de la Présidente de l'association.

Article 7 : révision

La présente convention peut être révisée à tout moment, d'un commun accord entre les parties, après avoir consulté la commission paritaire.

Article 8 : Election de Domicile

Il est fait élection de domicile pour les présentes :

- pour l'association à son siège statutaire
- pour la commune, en Mairie de Clohars-Carnoët 29360

Fait à Clohars-Carnoët, le

**La présidente de l'Association
« Les p'tits malins »**

Le Maire,

Jacques JULOUX



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOËT**

Séance ordinaire du 10 octobre 2019

L'an Deux Mille dix-neuf, le 10 octobre à vingt heure, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 03/10/2019, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Michèle ROTARU, procuration donnée à Anne MARECHAL ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Marie Hélène LE BOURVELLEC ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Françoise Marie STRITT.

Secrétaire de séance : Anne MARECHAL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 24

Votants : 27

Date d'affichage : 15 octobre 2019

DELIBERATION n° 2019-88

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.5 subventions

OBJET : Sollicitation des subventions pour la réalisation d'une piste cyclable auprès de la Région

La commune souhaite développer la pratique du vélo pour favoriser les déplacements doux et pour permettre une sécurisation des trajets à destination des plages. Cela favorisera les déplacements des familles et jeunes enfants et contribuera à l'attractivité touristique. Les travaux envisagés permettront de relier le bourg au point de départ de l'actuelle bande cyclable située après le rond-point de Kercousquet. Cette jonction permettra de relier à vélo le bourg au Pouldu. Elle sera composée d'une piste cyclable avec séparateur de chaussée sur 80 % du trajet et d'une bande cyclable réalisée dans un matériau différent qui longera la voie centrale sur les 20 % restant.

Le coût estimatif est de 292 064.50 € HT auquel s'ajouteront les travaux de contournement du rond-point estimés à 45 000 HT, soit un total de 337 064.50 € HT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise le maire à solliciter la Région par le biais du contrat de partenariat avec Lorient Agglomération pour un montant de 42 075 €.

ABSTENTIONS : Stéphane FARGAL, Gilles MADEC, Jean René HERVE, Catherine BARDOU, Marc CORNIL

POUR : 22

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Jacques JULOUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois compter de sa publication et/ou notification.





Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOËT**

Séance ordinaire du 10 octobre 2019

L'an Deux Mille dix-neuf, le 10 octobre à vingt heure, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 03/10/2019, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Michèle ROTARU, procuration donnée à Anne MARECHAL ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Marie Hélène LE BOURVELLEC ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Françoise Marie STRITT.

Secrétaire de séance : Anne MARECHAL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 24

Votants : 27

Date d'affichage : 15 octobre 2019

DELIBERATION n° 2019-87

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.1 décision modificative

OBJET : Budget principal : Décision Modificative n°2

Certaines lignes d'emprunts ont été scindées entre plusieurs budgets et notamment entre le budget général et le budget assainissement. Les banques concernées par ces lignes d'emprunts ne font pas la distinction entre les budgets.

Le budget général doit alors intégrer les anciens emprunts du budget assainissement ventilés entre les 2 budgets en dépenses et en recettes, Quimperlé Communauté procédant à la régularisation par le biais de titres de recettes.

Vu que ces lignes de crédit n'ont pas été prévues au budget primitif.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise la décision modificative n°2 au budget général.

Envoyé en préfecture le 14/10/2019

Reçu en préfecture le 14/10/2019

Affiché le

ID : 029-212900310-20191010-201987-DE

Budget principal						
DECISION MODIFICATIVE 2019-02						
Chapitre	Article M14	Article Commune	Libellés Commune	Prévu BP	Mouvements	Propositions nouvelles
INVESTISSEMENT						
DEPENSES						
16	1641	1641	emprunts en euros	585 600,00 €	70 000,00 €	655 600,00 €
TOTAL DEPENSES				585 600,00 €	70 000,00 €	655 600,00 €
RECETTES						
27	2763	276351	créance sur des collectivités et etab publics	0,00 €	70 000,00 €	70 000,00 €
TOTAL RECETTES				0,00 €	70 000,00 €	70 000,00 €
TOTAL					0,00 €	
FONCTIONNEMENT						
DEPENSES						
66	66111	66111	intérêts réglés à l'échéance	110 000,00 €	8 000,00 €	118 000,00 €
TOTAL DEPENSES				110 000,00 €	8 000,00 €	118 000,00 €
RECETTES						
76	76233	76233	remboursement d'intérêts d'emprunts transférés	0,00 €	8 000,00 €	8 000,00 €
TOTAL RECETTES				0,00 €	8 000,00 €	8 000,00 €
TOTAL					0,00 €	

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 10 octobre 2019

L'an Deux Mille dix-neuf, le 10 octobre à vingt heure, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 03/10/2019, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Michèle ROTARU, procuration donnée à Anne MARECHAL ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Marie Hélène LE BOURVELLEC ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Françoise Marie STRITT.

Secrétaire de séance : Anne MARECHAL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 24

Votants : 27

Date d'affichage : 15 octobre 2019

DELIBERATION n° 2019-86

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.1 décision modificative

OBJET : Budget port de Doëlan : Décision Modificative n°1

Les crédits pour créances éteintes, passées en conseil municipal le 4 juillet dernier, n'avaient pas été votés lors du budget primitif. Il s'agissait principalement de redevances d'occupation du domaine public.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, autorise la décision modificative suivante au budget du port de Doëlan.

Budget PORT DE DOELAN					
DECISION MODIFICATIVE 2019-01					
CHAP	Articles M4	Libellés	Prévu BP	Mouvements	Propositions nouvelles
FONCTIONNEMENT dépenses					
65	6542	créances éteintes	196,00 €	5 700,00 €	5 896,00 €
65	6541	créances admises en non valeur	1 666,00 €	-1 666,00 €	0,00 €
60	6068	autres matières et fournitures	2 000,00 €	-1 500,00 €	500,00 €
61	61521	entretien et réparations bâtiments publics	1 000,00 €	-334,00 €	666,00 €
61	61528	entretien et réparations autres biens immo	800,00 €	-600,00 €	200,00 €
61	61558	autres biens mobiliers	5 000,00 €	-1 600,00 €	3 400,00 €
TOTAL			10 662,00 €	0,00 €	10 662,00 €

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



Envoyé en préfecture le 14/10/2019

Reçu en préfecture le 14/10/2019

Affiché le

ID : 029-212900310-20191010-201986-DE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 10 octobre 2019

L'an Deux Mille dix-neuf, le 10 octobre à vingt heure, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 03/10/2019, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Michèle ROTARU, procuration donnée à Anne MARECHAL ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Marie Hélène LE BOURVELLEC ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Françoise Marie STRITT.

Secrétaire de séance : Anne MARECHAL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 24

Votants : 27

Date d'affichage : 15 octobre 2019

DELIBERATION n° 2019-85

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 8.5 Politique de la ville-habitat-logement

OBJET : ZAC les Hauts du Sénéchal : Convention de participation lot n°4

Par délibération en date du 8 Juillet 2011, le Conseil Municipal a tiré le bilan de la concertation, approuvé le dossier de création de la ZAC « Les Hauts du Sénéchal » et créé la ZAC du même nom, conformément aux articles L. 311-1 et R. 311-2 du Code de l'Urbanisme.

Par délibération en date du 16 janvier 2015, le Conseil Municipal a approuvé le dossier de réalisation ainsi que le programme des équipements publics de la ZAC « Les Hauts du Sénéchal »

Le dossier de réalisation de la ZAC, conformément à l'article R. 311-7 du Code de l'Urbanisme, ainsi que le projet de Programme des Equipements Publics, conformément à l'article R. 311-8 du Code de l'Urbanisme, ont été approuvés par délibération en date du 16 janvier 2015.

Par délibération en date du 16 mai 2012, le Conseil Municipal a décidé de confier l'aménagement et l'équipement de la ZAC « Les Hauts du Sénéchal » à la SAFI, aux termes d'un traité de concession d'aménagement répondant aux conditions définies aux articles L. 300-4 et L. 300-5 du Code de l'Urbanisme, notifié en date du 15 juin 2012.

Dans le cadre de la réalisation de cette ZAC, certains terrains ne seront pas cédés directement par l'aménageur de la zone. En application du dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme, une convention de participation du constructeur au coût des équipements publics de la ZAC doit être conclue avec le concédant.

Dans ce contexte, Monsieur Stéphane GAMELON et Madame Laëticia GAMELON, acquéreurs du lot N4 – Secteur Nord - d'une superficie totale de 424 m², pour lequel ils ont signé un compromis de vente, envisagent la réalisation d'un projet de construction à usage de maison individuelle d'environ 123,46 m² de Surface de Plancher.

En conséquence, le projet de convention de participation du constructeur aux équipements de la ZAC « Les Hauts du Sénéchal » pour le Lot N4 - Secteur Nord - joint en annexe a été élaboré.

En application de l'article 13 de la concession d'aménagement conclue avec l'Aménageur, le montant de cette participation sera versé directement à l'opération d'aménagement.

Vu les articles L. 311-1 et suivants, notamment l'article L. 311-4, et les articles R. 311-1 et suivants du Code de l'Urbanisme :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1521-1 et suivants ;

Vu la délibération en date du 8 Juillet 2011 approuvant le dossier de création de la ZAC « Les Hauts du Sénéchal » ;

Vu la délibération en date du 16 janvier 2015 approuvant le dossier de réalisation ;

Vu la délibération en date du 16 janvier 2015 approuvant le Programme des Equipements Publics ;

Vu la délibération en date du 16 mai 2012 approuvant le traité de concession d'aménagement entre la Ville et la SAFI, traité notifié en date du 15 juin 2012 ;

Vu les articles 10 et 13 de ce traité de concession d'aménagement ;

Vu le projet de convention de participation du constructeur aux équipements de la ZAC pour le Lot N4 - Secteur Nord - joint en annexe ;

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme du 27 septembre 2019 ;

Vu le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

- Approuve le projet de convention de participation du constructeur aux équipements de la ZAC « Les Hauts du Sénéchal » pour le Lot N4 - Secteur Nord - joint en **annexe 4**.
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de participation du constructeur aux équipements de la ZAC « Les Hauts du Sénéchal » pour le Lot N4 - Secteur Nord -
- Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois compter de sa publication et/ou notification.



**ZAC "LES HAUTS DU SENECHAL"
A CLOHARS CARNOËT**

**Convention de participation du constructeur
aux équipements de la ZAC**

Lot N4 - Secteur Nord

Entre les soussignés

La commune de **CLOHARS CARNOËT**, représentée par Monsieur Jacques JULOUX, son Maire en exercice, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 05/04/2014,

ci-après dénommée la « **commune** »,

D'une part

Et

Monsieur Stéphane GAMELON et Madame Laëticia GAMELON, demeurant 3 rue de Keranguen à Clohars Carnoët (29360), dépositaire d'un permis de construire sur le Lot N4 – Secteur Nord de la ZAC "Les Hauts du Sénéchal".

ci-après dénommée le « **Constructeur** »,

D'autre part

Est également intervenue à la présente convention de participation, en vertu du Traité de concession d'aménagement notifié en date du 15/06/2012, **La Société d'Aménagement du Finistère (SAFI)**, Société Anonyme d'Economie Mixte, au capital de 1 350 000 €, demeurant au 4 rue du 19 Mars 1962 - CS 92023 - 29018 QUIMPER Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de QUIMPER sous le n° 376 980 249 (n° de gestion 69 B 24), représentée par Monsieur Philippe BEAUDOUX, Directeur Général et comme ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Conseil d'Administration de ladite Société, en date du 27 mai 2015.

ci-après dénommée l'« **Aménageur** ».

Ceci expose, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DES TRAVAUX

Le Constructeur souhaite réaliser sur un terrain désigné comme le **Lot N4**, cadastré G 3025, situé 2 rue John Lennon, d'une superficie totale de 424 m², pour lequel il a signé un compromis de vente en vue de son acquisition, un programme de construction à usage de **maison individuelle**, le tout correspondant à environ 123,46 m² de Surface de Plancher.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA PARTICIPATION

Au regard du programme des équipements publics de la ZAC ; le montant de la participation due par les constructeurs a été fixée à **48 € / m² de surface de terrain du Lot concerné** (Lot N4).

Au regard de la destination de la construction ainsi que du projet de demande de permis de construire tel qu'il a été communiqué à l'Aménageur, le montant de la participation due par le Constructeur s'élève à **VINGT MILLE TROIS CENT CINQUANTE DEUX Euros** (20 352 €).

ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT

3.1. - Compte tenu des modalités de financement des équipements publics prévues par le Programme des Equipements Publics de la ZAC, en application de l'article 10 du traité de concession d'aménagement notifié en date du 15/06/2012, et à la demande de la commune, le Constructeur s'engage à verser le montant de la participation prévue par la présente convention directement à l'Aménageur, selon les modalités ci-après définies.

3.2. - Le **Constructeur s'engage à verser, en seule fois, la participation** au coût des équipements publics de la zone au plus tard à **l'obtention du PC purgé de tout recours**.

3.3. - Passées leurs dates d'échéance, les sommes dues au titre de la présente convention de participation, à quelque titre que ce soit, porteront intérêt au taux de l'intérêt légal à la date

d'échéance, majoré de cinq points, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, et sans que le paiement de ces intérêts dégage le Constructeur de son obligation de payer à la date prévue à l'Aménageur, laquelle conserve, de même que la commune, la faculté de l'y contraindre et d'exiger des dommages-intérêts.

ARTICLE 3BIS – GARANTIE BANCAIRE

3bis.1 - Le Constructeur s'oblige à fournir à l'aménageur, ou à la commune, le cautionnement d'un établissement financier de premier ordre, garantissant solidairement avec l'acquéreur, en renonçant aux privilèges de discussion et de division des articles 2298 et 2303 du Code Civil ainsi qu'au bénéfice des dispositions des articles 2309 et 2316 du Code Civil, le paiement de la participation, et des intérêts le cas échéant, dus au titre de la présente convention.

3bis.2 - Ledit cautionnement devra être fourni dans un délai de 15 jours après l'obtention du permis de construire.

ARTICLE 4 : INDEXATION

Les versements prévus aux articles 4 et 5 ci-dessus sont indexés sur l'Indice National des travaux publics TPO1, tel qu'il est établi par le Ministère de l'Economie et des Finances et publié au Bulletin Officiel de la concurrence, par application à la somme due à l'échéance du rapport I/Io dans lequel :

- Io est le dernier indice publié à la date de signature de la présente convention.
- I est le dernier indice publié 15 jours avant la date de chaque échéance considérée.

En cas de retard dans la publication de l'indice les sommes restant dues seront prévisionnellement révisées par application d'un coefficient de variation égal à celui observé pendant la période antérieure à celle du dernier indice connu, et par suite, un réajustement sera effectué dès la publication dudit indice et rétroactivement.

Il est expressément convenu qu'au cas où l'indice ici choisi cesserait d'être publié, l'indice qui le remplacerait ou qui s'en rapprocherait le plus serait substitué de plein droit à l'ancien dans les conditions et selon les coefficients de raccordement prévus. En cas de désaccord sur le choix cet indice, celui-ci sera fixé par la juridiction compétente, les dispositions prévues à l'alinéa précédent s'appliquant à titre provisionnel.

ARTICLE 5 – TRANSFERT DU PERMIS - MUTATION

Dès lors que le terrain ci-avant désigné et les constructions s'y trouvant seraient pour tout ou partie vendus, ou qu'ils feraient l'objet de contrats conférant des droits réels à un tiers, ou encore en cas de transfert de permis de construire, les obligations résultant de la présente convention seront transférées de plein droit aux bénéficiaires de ces ventes ou transferts. Le Constructeur s'engage à faire insérer dans les actes afférents, l'obligation pour son acquéreur ou tout autre tiers détenteur des droits réels d'exécuter et de transmettre aux acquéreurs successifs, les obligations résultant de la présente convention de participation auxquelles il n'aurait pas été satisfait.

Le Constructeur sera tenu solidairement avec ses successeurs du paiement de la participation du constructeur aux équipements de la ZAC non encore effectuée à la date de l'acte de vente ou de tout autre acte conférant une partie des droits réels ou encore à la date de transfert du permis de construire.

ARTICLE 6 – DEGREVEMENT

En cas de modification de la surface du lot concerné entraînant une diminution de la participation, la somme correspondante est restituée au constructeur si le versement a été effectué.

Si le versement n'a pas été effectué, le montant de la participation sera réduit à due concurrence.

ARTICLE 7 – LITIGES

Tout litige résultant de l'application de la présente convention de participation et ses suites sera du ressort du tribunal administratif de Rennes.

Sans préjudice des recours ouverts par l'article L. 332-30 du Code de l'Urbanisme, toute réclamation contentieuse devra avoir été précédée à peine d'irrecevabilité d'une réclamation gracieuse adressée à la commune dans un délai de deux mois à compter de la réception par le Constructeur de la notification de l'ajustement.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais de timbre et d'enregistrement éventuels de la présente convention de participation sont à la charge du Constructeur.

ARTICLE 9 – EFFETS

9.1.- La signature de la présente convention ne préjuge pas des délais d'instruction de la demande de permis de construire déposée par le Constructeur, ni de la décision qui sera prise à l'issue de cette instruction.

9.2.- Si par impossible une stipulation quelconque de la présente convention était entachée d'illégalité, la constatation de ladite illégalité n'emporterait pas, sauf indivisibilité, la nullité du surplus.

ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention de participation, les parties intervenantes font élection de domicile :

- pour la commune, à la Mairie : 1 Place Général de Gaulle, 29360 Clohars-Carnoët
- pour le Constructeur, en son lieu d'habitation actuel : 3 rue de Keranguen, 29360 Clohars Carnoët
- pour l'Aménageur, en son siège : 4 rue du 19 mars 1962 - CS 92023 - 29018 Quimper Cedex

Fait en 3 exemplaires originaux, à Clohars Carnoët

Pour la COMMUNE de Clohars Carnoët
Monsieur Le Maire

Pour le CONSTRUCTEUR
Monsieur Stéphane GAMELON
Madame Laëricia GAMELON

Pour l'AMENAGEUR - SAFI
Monsieur Le Directeur Général



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOËT**

Séance ordinaire du 10 octobre 2019

L'an Deux Mille dix-neuf, le 10 octobre à vingt heure, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 03/10/2019, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Michèle ROTARU, procuration donnée à Anne MARECHAL ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Marie Hélène LE BOURVELLEC ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Françoise Marie STRITT.

Secrétaire de séance : Anne MARECHAL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 24

Votants : 27

Date d'affichage : 15 octobre 2019

DELIBERATION n° 2019-84

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 8.5 Politique de la ville-habitat-logement

OBJET : ZAC les Hauts du Sénéchal : présentation du CRAC 2018 et approbation de l'avenant n°1 au traité de concession

Par délibération du Conseil Municipal en date du 16 mai 2012, la commune de Clohars Carnoët a décidé de confier à la SAFI la réalisation du projet urbain ZAC « Les Hauts du Sénéchal ». A cet effet, la SAFI s'est vu notifier un contrat de concession d'aménagement en date du 15 juin 2012.

Conformément à l'article 17 du traité de concession, la SAFI présente ce jour au Conseil Municipal le Compte Rendu Annuel à la Collectivité - arrêté des comptes au 31/12/2018 - (CRAC 2018) pour approbation.

Les documents écrits et financiers sont joints à la présente délibération.

Le montant inchangé de la participation présenté dans le cadre de ce CRAC se décline comme suit : 594 479 € au titre d'une participation d'équilibre, participation non taxable.

L'échéancier de versement de la participation d'équilibre globale à l'opération se présente comme suit :

- Montant pour l'année 2019 : 0 € HT
- Montant pour l'année 2020 : 0 € HT

En outre, le traité de concession expirant le 15 juin 2022, il est nécessaire, pour poursuivre l'opération, de proroger le traité de concession jusqu'au 15 juin 2026, délai supplémentaire de 4 années, nécessaire pour mettre en œuvre les travaux de viabilisation du Secteur Sud de la ZAC et commercialiser les terrains cessibles.

L'avenant N°1 au traité de concession, portant sur la modification de la durée du traité de concession, est proposé en ce sens.

Vu la présentation ce jour par la SAFI du Compte Rendu Annuel à la Collectivité - arrêté des comptes au 31/12/2018 - (CRAC 2018) ;

Vu les documents financiers joints en annexes présentant le CRAC ;

Vu le projet d'avenant N°1 prorogeant le traité de concession pour une durée de 4 années supplémentaires ;

Vu la concession d'aménagement notifiée en date du 15 juin 2012 ;

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme du 27 septembre 2019 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

❖ Approuve le CRAC 2018, arrêté des comptes au 31/12/2018, joint en **annexe 3** et notamment :

- Le montant global d'opération équilibré en dépenses et en recettes à hauteur de 8 308 524 € HT,
- Les montants de dépenses et recettes arrêtées au 31 décembre 2018,
- Les prévisions de dépenses et recettes pour l'année 2019 et années suivantes,
- Le montant de la participation communale pour l'année 2019, soit 0 € HT,
- Le montant de la participation communale pour l'année 2020, soit 0 € HT.

❖ Approuve l'avenant n°1 au traité de concession modifiant l'article 4- Date d'effet et durée de la concession d'aménagement avec une nouvelle date de fin du traité de concession au 15 juin 2026.

❖ Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 de la convention de concession d'aménagement avec la SAFI.

ABSTENTIONS : Stéphane FARGAL, Catherine BARDOU, Françoise Marie STRITT, Gilles MADEC, Jean René HERVE, Marc CORNIL

POUR : 21

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois compter de sa publication et/ou notification.



**Commune de Clohars Carnoët
ZAC Les Hauts du Sénéchal**

**Compte Rendu Annuel à la Collectivité
- Situation au 31 décembre 2018 -**



4, rue du 19 mars 1962
29 018 Quimper Cedex

Tél. : 02.98.76.21.30
Fax : 02.98.52.11.24

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le

ID : 029-212900310-20191010-201984-DE

SOMMAIRE

1 - Rappel des caractéristiques de l'opération	4
1.1 Les éléments juridiques et administratifs	4
1.2 Les objectifs d'aménagement	5
2 – Etat d'avancement de l'opération	6
2.1 Les acquisitions foncières	6
2.2 Le programme des travaux	7
2.3 Les cessions de l'opération	11
2.4 Les mouvements financiers à fin d'année 2018 et les prévisions pour l'année 2019	14
3 - Données financières (cf. annexe)	17
Principales actualisations au bilan prévisionnel CRAC 2018	17
4 - Conclusion	19
5 – Annexe : Documents financiers	20



COMPTE-RENDU ANNUEL A LA COMMUNE DE CLOHARS CARNOËT
Arrêté au 31-12-2018

FICHE SIGNALÉTIQUE

COLLECTIVITE CONCEDANTE	Commune de Clohars Carnoët
OPERATION	ZAC « Les Hauts du Sénéchal »
TYPE D'OPERATION	AMENAGEMENT
FORME D'INTERVENTION	CONCESSION
RECU EN PREFECTURE LE	24 mai 2012
DATE D'EFFET	15 juin 2012
DATE D'EXPIRATION	15 juin 2022
AVENANT	
APPROBATION CRAC PRECEDENT	CRAC 2017 approuvé en CM le 20-09-2018
DOSSIER SUIVI PAR	Nicolas JOUSSET – CEO SAFI

1 - Rappel des caractéristiques de l'opération

1.1 Les éléments juridiques et administratifs

La Commune de Clohars-Carnoët a décidé d'engager une réflexion d'ensemble pour développer une Zone d'Aménagement Concertée. Le site a fait l'objet d'une première phase d'études de juin 2009 à février 2011 visant à définir un programme et les premières orientations d'aménagement.

À la suite du travail sur un périmètre d'étude plus large, un périmètre opérationnel a été retenu pour une surface d'environ 16,8 ha. Par délibération en date du 8 Juillet 2011, le Conseil Municipal a tiré le bilan de la concertation, approuvé le dossier de création de la ZAC « Les Hauts du Sénéchal » et créé la ZAC du même nom. Le dossier de réalisation ainsi que le programme des équipements publics ont été approuvés par le Conseil Municipal en date du 16 janvier 2015.

Le programme prévisionnel actualisé des constructions prévoit 305 logements avec une marge de +/- 5% :

- Environ 114 logements collectifs ou semi-collectifs (37% des logements), dont environ 52 en locatif social.
- Environ 191 logements individuels (63% des logements), dont environ 31 en accession aidée. Ces logements seront inclus dans des opérations groupées (environ 97 logements) ou en parcelles libres (environ 94 logements).
- Une emprise d'environ 9 000 m² pour un équipement éducatif et de loisirs.

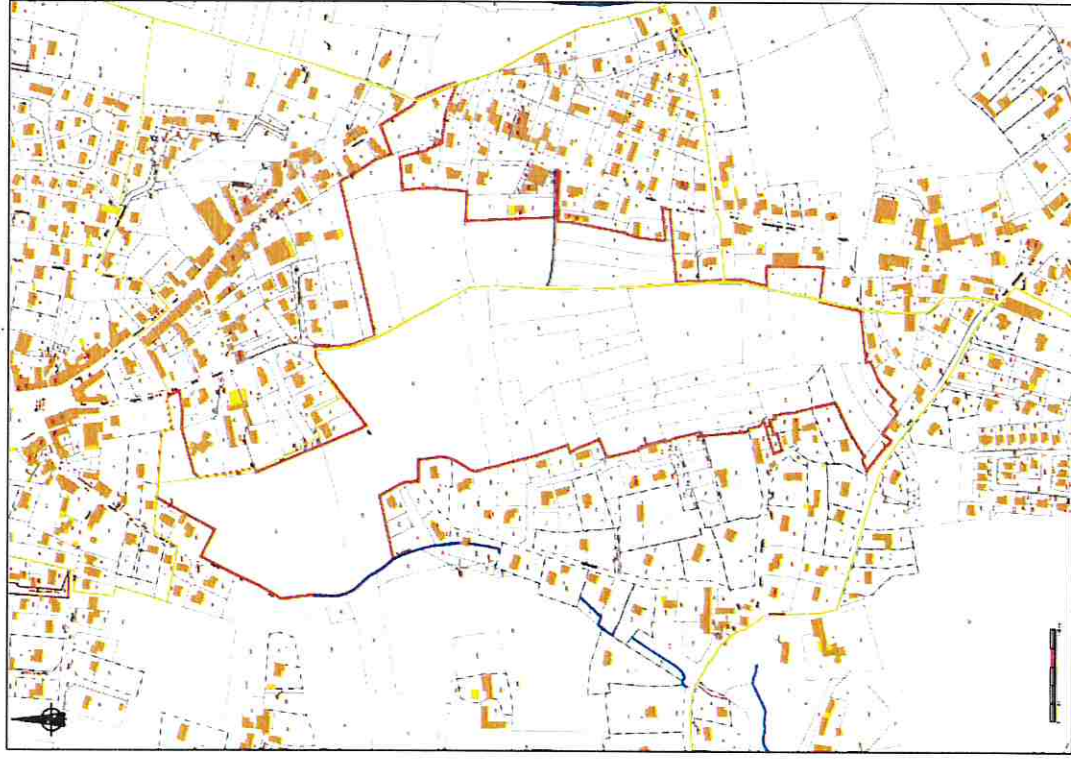
Ce programme d'environ 305 logements présente une densité de l'ordre de **27 logements/ha**. (Surface comptabilisée hors bois et chemin de randonnée)

- Un pourcentage de logements locatifs sociaux de l'ordre de 17 %.
- Un pourcentage de logements en accession aidée de l'ordre de 10 %.

Cet aménagement comprend l'ensemble des travaux de voirie, de réseaux, d'espaces libres et d'installations diverses à réaliser pour répondre aux besoins des futurs usagers et habitants ainsi que l'ensemble des règles de constructibilité à l'intérieur du périmètre de la ZAC.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 16 mai 2012, la commune de Clohars Carnoët a décidé de confier à la SAFI la réalisation du projet urbain sur le secteur des Hauts du Sénéchal. Notification du contrat de concession d'aménagement de la ZAC « Les Hauts du Sénéchal » en date du 15 juin 2012.

1.2 Les objectifs d'aménagement



Périmètre de l'opération

Source : dossier de création de la ZAC « Les Hauts du Sénéchal »

Le périmètre opérationnel couvre une zone d'environ 16,8 Ha située à proximité du centre bourg de Clohars Carnoët.

Les objectifs d'aménagement exprimés par la commune de Clohars Carnoët visent principalement à :

- Accroître et diversifier l'offre de logement au profit des résidences principales,
- Positionner les nouveaux habitants au plus proche des commerces et des services,
- Maîtriser la croissance du centre bourg dans un souci de cohérence architecturale, urbaine et paysagère, selon un rythme fixé par la commune,
- Contribuer au dynamisme commercial et social de la commune et au renforcement du rôle du centre bourg,
- Conserver un cadre de vie de qualité,
- Mettre en œuvre une démarche de développement durable.



Vue aérienne du périmètre de l'opération - Juin 2018

2 – Etat d'avancement de l'opération

2.1 Les acquisitions foncières

Les négociations foncières se sont poursuivies favorablement au cours de l'année 2018.

En parallèle de la poursuite des négociations du foncier restant à acquérir sur l'ensemble du périmètre de la ZAC, et afin de garantir une maîtrise globale du foncier, une procédure de Déclaration d'Utilité Publique a été approuvée par le Conseil Municipal en date du 16 janvier 2015. Arrêté de DUP pris en date du 18 mai 2016.

Au 31/12/2018, la SAFI a pu faire l'acquisition de 146 281 m² pour un montant de 2 179 906,20 € HT. Cela concerne les parcelles suivantes :

- Consorts Fleury : Parcelles AC115 / Surface : 5 084 m² pour un montant de 71 176 € HT en date du 19-10-2015
- Consorts Meilladec/Marchais : Parcelle G983 / Surface : 2 040 m² pour un montant de 28 560 € HT en date du 03-11-2015
- Consorts L'Huyer : Parcelle G1011 / Surface : 1 758 m² pour un montant de 24 612 € HT en date du 17-11-2015
- Consorts Lozachmeur/Kerforn : Parcelle AC98 / Surface : 6 478 m² pour un montant de 87 453 € HT en date du 17-11-2015
- Consorts Le Bloa : Parcelle G970 / Surface : 2 450 m² pour un montant de 34 300 € HT en date du 30-11-2015
- Consorts Audren Naour : Parcelles G978 - AC97 - AD90 / Surface : 3 995 m² pour un montant de 55 930 € HT en date du 15-12-2015
- Consorts Meilladec : Parcelle G990 / Surface : 677 m² pour un montant de 9 478 € HT en date du 15-12-2015
- Consorts Rolland : Parcelles G974 - G975 - G976 - G977 - G2885 / Surface : 16 322 m² pour un montant de 228 508 € HT en date du 17-12-2015
- Consorts Brelivet : Parcelle AC533 / Surface : 591 m² pour un montant de 29 550 € HT en date du 22-12-2015
- Consorts Tromeur : Parcelle AC440 / Surface : 2 242 m² pour un montant de 31 388 € HT en date du 06-01-2016
- Consorts Cohen/Cloirec : Parcelles G967 - G968 - G992 - G2907 - G2908 - AD89 / Surface : 14 685 m² pour un montant de 205 590 € HT en date du 07-01-2016
- Consorts Cloirec : Parcelle AD88 / Surface : 552 m² pour un montant de 7 728 € HT en date du 07-01-2016
- Consorts Meheu Hervo : Parcelle AC535 / Surface : 67 m² pour un montant de 3 350 € HT en date du 28-01-2016
- Consorts Le Bourhis/Auffredou : Parcelles G972 - G1009 - G1010 - G1819 - AC114 / Surface : 15 168 m² pour un montant de 204 833 € HT en date du 29-02-2016
- Consorts Cariou/Lozachmeur : Parcelle AC145 / Surface : 537 m² pour un montant de 7 518 € HT en date du 02-06-2016
- Consorts Cariou/Grevellec : Parcelles G966 - G979 / Surface : 31 760 m² pour un montant de 444 640 € HT en date du 02-06-2016
- Consorts Cariou : Parcelles AC486 - G2489 - G2928 / Surface : 29 361 m² pour un montant de 411 124 € HT en date du 02-06-2016
- Consorts Le Meur : Parcelle AC35 (y/c maison bâtie) / Surface : 453 m² pour un montant de 93 400 € HT en date du 30-11-2016
- Consorts Le Dain : Parcelles G971 - G973 - G980 - G981 - G982 - G1825 - G2942 / Surface : 11 722 m² pour un montant de 176 615 € HT en date du 23-02-2017
- SCI Pemp Hent : Parcelle AC543 / Surface : 49 m² pour un montant de 823,20 € HT en date du 02-10-2017
- Consorts Martinez : Parcelle G3022 / Surface : 290 m² pour un montant de 23 330,00 € HT en date du 21-06-2018

Le reste du foncier à acquérir est estimé à 9 938 m² (concerne 5 unités foncières) pour un montant estimé à 188 304,20 € HT.

Envoyé en préfecture le 14/10/2019

Reçu en préfecture le 14/10/2019

Affiché le

ID : 029-212900310-20191010-201984-DE

2.2 Le programme des travaux

L'aménagement doit être opéré en 3 phases distinctes et autonomes suivant le plan ci-contre.

Les travaux de viabilisation du Secteur Centre et du giratoire d'entrée Est de la ZAC ont été lancés à l'automne 2016 et ont été finalisés à l'automne 2017.

Les travaux de viabilisation du Secteur Nord ont été lancés au printemps 2018 et ont été finalisés à l'automne 2018.

Les marchés de travaux ont été attribués aux entreprises suivantes en commission SAFI du 4-12-2015 :

- Lot 1 – Terrassement/Voie/Assainissement : COLAS
- Lot 2 – AEP & Communication/Eclairage Public Secteur Centre : Bouygues
- Lot 3 – Aménagements paysagers : Atlantic Paysages

Le SDEF - maître d'ouvrage de la HT/BT - a confié la réalisation des travaux à Réseau Sud Bretagne.

Le SDEF, ayant compétence sur la commune de Clohars Carnoët depuis juin 2016, est le maître d'ouvrage de l'éclairage public sur les Secteurs Nord & Sud : la réalisation des travaux ECP sera confiée à Bouygues.



ICI, SE PRÉPARE LE QUARTIER

« LES HAUTS DU SÉNÉCHAL »

Maitres d'oeuvre:

SETUR
Urbanisme et B.E.T
16 Rue de la Croix aux Poires
35176 Charnes-de-Bretagne
02 99 41 33 35

SDEF
7 Allée Sully
29000 Quimper
02 98 10 35 36

DEKRA
Coordinateur SP5
14b Rue François Toulliec
55100 Lorient
06 27 31 49 57

Entreprises:

Lot 1 - Terrassement, Voies, Assainissement
COLAS
21 rue de la République
29000 Quimper
02 98 55 62 13

Lot 2 - Eau Potable, Télécom, Eclairage Public
Bouygues
9 rue Sainte Anne de Guélen
29000 Quimper
02 98 52 21 11

Lot 3 - Espaces verts
Atlantic Paysages
Chemin de Kerhoas
56400 Auray
02 97 24 21 07

Réseau Electrique HT/BT
Réseau Sud Bretagne
Kervidinnou 3
29300 Quimper
02 98 96 38 90

Phase 1 : Aménagement
Secteur Centre et giratoire

Place Général de Gaulle
02 98 51 53 96
www.clohars-carnoet.fr

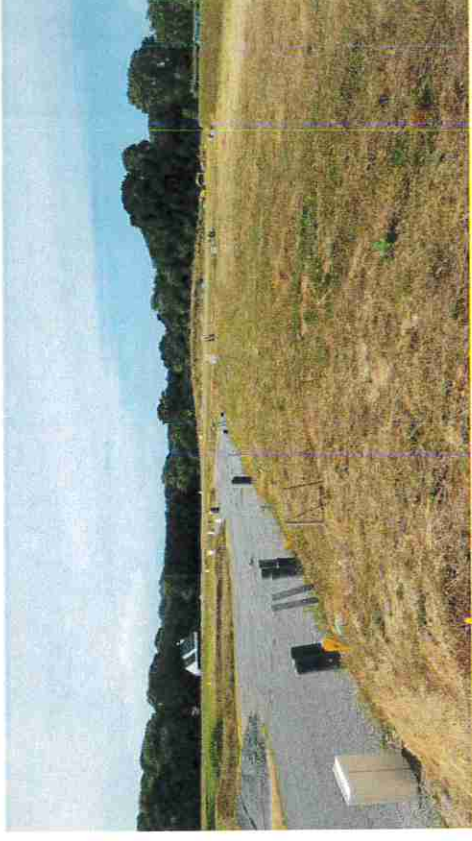
4 Rue du 18 Mars 1942
29000 Quimper
02 98 76 21 30
www.saf29.fr



Vue aérienne Travaux de viabilisation du Secteur Nord de la ZAC - Juin 2018



Travaux de viabilisation du Secteur Nord de la ZAC - Novembre 2018



Envoyé en préfecture le 14/10/2019

Reçu en préfecture le 14/10/2019

Affiché le

ID : 029-212900310-20191010-201984-DE



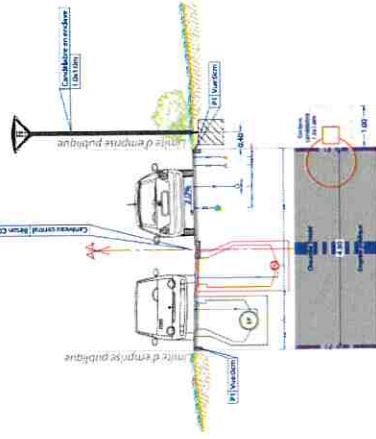
**Vue aérienne Travaux de
viabilisation du Secteur
Centre de la ZAC
Juin 2018**



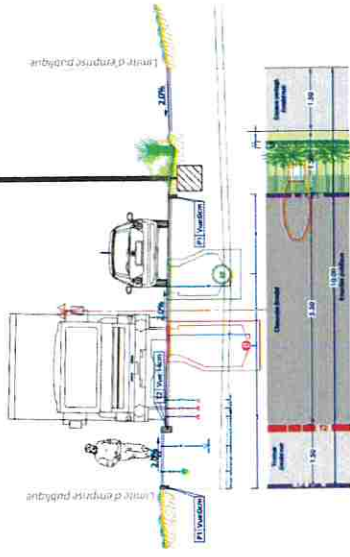
Rappel du programme de travaux :



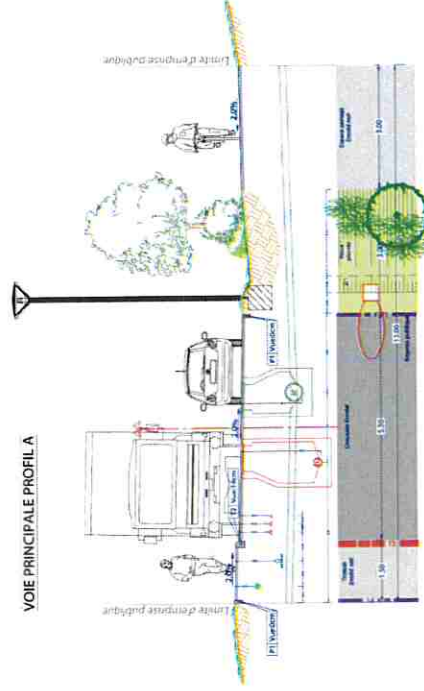
VOIE DE DESSERTE MIXTE PROFIL B



VOIE PRINCIPALE PROFIL A REDUIT



VOIE PRINCIPALE PROFIL A



LEGENDE :

TYPLOGIES DE LOGEMENTS :

- I - IOT Individuel libre de construction
- MIG - Maison individuelle groupée
- PSLA - Maison individuelle groupée en accession sociale
- SC - Semi collectif privé
- SC social - Semi collectif social
- C - Logements collectifs privés
- C social - Logements collectifs sociaux

Maisons

Logements collectifs ou semi-collectifs

EMPREISE POUR EQUIPEMENTS PUBLICS

28/29

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
 Reçu en préfecture le 14/10/2019
 Affiché le

ID : 029-212900310-20191010-201984-DE

2.3 Les cessions de l'opération

Pour rappel, à la suite des études topographiques et études AVP, notamment sur les aspects techniques, menées au cours de l'année 2013, une optimisation du plan d'aménagement a permis de revoir à la marge les éléments programmatiques de l'opération.

Ce travail avait notamment permis d'augmenter les surfaces cessibles de la ZAC.

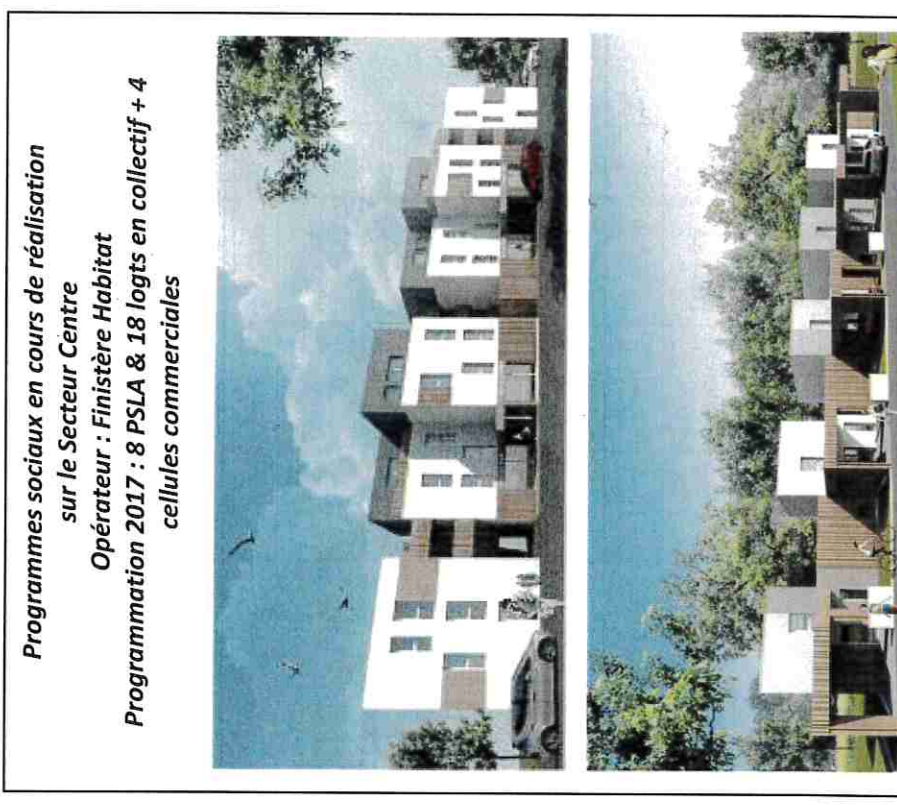
2.3.1 Evolution du programme de logements

	Bilan initial Nb logements	CRAC 2017 Nb logements	CRAC 2018 Nb logements
Programmes privés			
Habitat collectifs	30	20	20
Habitat semi collectifs	29	42	42
Habitat groupé type MIG	71	66	66
Lots libres	90	94	94
Programmes sociaux			
Habitat groupé PSLA	39	31	31
Habitat semi collectifs	25	30	34
Habitat collectifs	23	18	18
	307	301	305

Commerces : 700 m² de cellules commerciales en Rdc d'habitat collectif

Réserve foncière pour équipement public : 9 000 m²

Le programme prévisionnel de logement a légèrement évolué par rapport au bilan CRAC 2017. En effet, ce sont 18 logements en semi-collectif social qui seront construits sur le Secteur Centre à la place des 14 logements initialement prévus.



2.3.2 Cessions réalisées au 31/12/2018

TOTAL Cessions terrains ZAC au 31/12/2018	10 371 m²	5 360 m² SP	667 699,17 € HT	781 021,00 € TTC
--	-----------------------------	-------------------------------	------------------------	-------------------------

SECTEUR CENTRE

Secteur Centre – Lots libres de constructeurs						
N° Lot	Nom de l'acquéreur	Surface Terrain en m ²	Surface Plancher en m ²	Prix de cession en € HT	Prix de cession en € TTC	Date de Vente
Lot C1	Mme LE CORRE Catherine	404 m ²	150 m ² SP	32 656,67	39 188,00	18/09/2018
Lot C2	M. QUARTO Jérémy & Mme CALVEZ Julie	344 m ²	150 m ² SP	27 806,67	33 368,00	28/11/2018
Lot C3	M. LARBI Morad & Mme MADEIRA Christèle	336 m ²	150 m ² SP	27 160,00	32 592,00	24/09/2018
Lot C4	M. AUDREN Patrice	332 m ²	150 m ² SP	26 836,67	32 204,00	14/08/2018
Lot C5	Mme KASUS JACOBI Germaine	297 m ²	150 m ² SP	24 007,50	28 809,00	04/05/2018
Lot C6	M. PLANTY Tristan & Mme GAGNOULET Charlotte	307 m ²	150 m ² SP	24 815,83	29 779,00	03/07/2018
Lot C7	M. M'KADARA Abdillah & Mme GARO Cynthia	303 m ²	150 m ² SP	24 492,50	29 391,00	14/06/2018
Lot C8	M. COTONNEC Olivier & Mme DURAND Christelle	301 m ²	150 m ² SP	24 330,83	29 197,00	27/11/2018
Lot C9	M. BELLEC Sébastien	300 m ²	150 m ² SP	24 250,00	29 100,00	19/01/2018
Lot C10	M. GUILLEUX Eric	300 m ²	150 m ² SP	24 250,00	29 100,00	24/07/2018
Lot C12	M. DESCORMIER Frédéric	299 m ²	150 m ² SP	24 169,17	29 003,00	12/04/2018
Lot C13	M. PECRIAUX Christophe	299 m ²	150 m ² SP	24 169,17	29 003,00	31/10/2018
Lot C14	M. FLECHER Rémy	300 m ²	150 m ² SP	24 250,00	29 100,00	31/10/2018
Lot C15	M. TOUDRET Mickaël & Mme LE GAL Graziella	321 m ²	150 m ² SP	25 947,50	31 137,00	22/01/2018
Lot C16	Mme PICHON Sophie	336 m ²	150 m ² SP	27 160,00	32 592,00	27/09/2018
Lot C17	M. & Mme DUMETZ Marc & Myriam	333 m ²	150 m ² SP	26 917,50	32 301,00	09/05/2018
Lot C18	Mme TASSET Gaëlle	332 m ²	150 m ² SP	26 836,67	32 204,00	20/02/2018
Lot C21	Mme CRUCIFIX Françoise	315 m ²	150 m ² SP	25 462,50	30 555,00	26/12/2018
TOTAL Secteur Centre – Lots libres de constructeurs		5 759 m²	2 700 m² SP	465 519,17 € HT	558 623,00 € TTC	

Secteur Centre – Lots Promoteurs privés (Collectif + MIG)						
N° Lot	Nom de l'acquéreur	Surface Terrain en m ²	Surface Plancher en m ²	Prix de cession en € HT	Prix de cession en € TTC	Date de Vente
TOTAL Secteur Centre – Promoteurs privés (Collectif + MIG)		0 m ²	0 m ² SP	0,00 € HT		

Secteur Centre – Lots Promoteurs sociaux						
N° Lot	Nom de l'acquéreur	Surface Terrain en m ²	Surface Plancher en m ²	Prix de cession en € HT	Prix de cession en € TTC	Date de Vente
Lots G-C2-1 à G-C2-5 5 PSLA	Finistère Habitat	1 350 m ²	600 m ² SP	45 000,00	49 500,00	18/05/2018
Lots G-C3-1 à G-C3-3 3 PSLA	Finistère Habitat	887 m ²	360 m ² SP	27 000,00	29 700,00	18/05/2018
Lot C-C2 Collectif social de 18 logements + 4 cellules commerciales	Finistère Habitat	2 375 m ²	1 700 m ² SP 1 413 m ² SP 287 m ² SP	130 180,00 90 000,00 40 180,00	143 198,00 99 000,00 44 198,00	18/05/2018
TOTAL Secteur Centre – Promoteurs sociaux		4 612 m ²	2 660 m ² SP	202 180,00 € HT	222 398,00 € TTC	

TOTAL Secteur Centre Programmes privés + Programmes sociaux	10 371 m ²	5 360 m ² SP	667 699,17 € HT	781 021,00 € TTC
--	-----------------------	-------------------------	-----------------	------------------

TOTAL Cessions foncières diverses au 31/12/2018						
Type de cession foncière	Nom de l'acquéreur	Surface Terrain en m ²	Prix de cession en € HT	Prix de cession en € TTC	Date de Vente	
Maison sise 1 Rue de Quillien Parcelle AC 576	M. & Mme MOUSSAULT Nicolas & Juliette	448 m ²	93 900,00	94 000,00	03/08/2018	
TOTAL cessions foncières diverses		448 m ²	93 900,00 € HT	94 000,00 € TTC		

2.4 Les mouvements financiers à fin d'année 2018 et les prévisions pour l'année 2019

2.4.1 : arrêté des comptes au 31 décembre 2018 :

- 3 990 701 € HT soit 48,03 % de dépenses ont été constatées dont :
 - Terrains, acquisitions et frais fonciers : 2 306 197 € HT
 - Etudes diverses & Maîtrise d'œuvre : 169 366 € HT
 - Travaux : 1 100 159 € HT
 - Frais de société : 188 862 € HT
 - Frais financiers : 157 367 € HT
 - Frais divers : 68 750 € HT

- 981 836 € HT soit 11,82 % des recettes ont été constatées dont :
 - Cessions programmes privés : 465 519 € HT
 - Cessions programmes sociaux : 162 000 € HT
 - Cessions commerces : 40 180 € HT
 - Cessions programme équipement public : 0 € HT
 - Cessions foncières diverses : 93 900 € HT
 - Participation communale : 220 000 € HT
 - Autres produits : 234 € HT
 - Subvention : 0 € HT
 - Produits financiers : 3 € HT

Les dépenses liées aux acquisitions foncières et aux travaux de réalisation du giratoire d'entrée Est de la ZAC et de viabilisation des Secteurs Centre & Nord constituent l'essentiel des débours au 31/12/2018.

❖ **Trésorerie de l'opération au 31/12/2018 : - 1 326 165 € HT**

Afin de financer l'ensemble de ces dépenses, la SAFI a contractué 2 emprunts auprès d'organismes bancaires :

- 1,2 millions d'€uros contractés auprès d'Arkea : emprunt garanti à hauteur de 80 % par la collectivité
- 1,2 millions d'€uros contractés auprès du Crédit Coopératif : emprunt garanti à hauteur de 50 % par la collectivité

Deux nouveaux emprunts, pour un montant global de 2 millions d'€uros, devront être contractualisés au cours du 4^{ème} trimestre 2019 auprès d'organismes bancaires, afin de financer la poursuite des acquisitions foncières engagées depuis 2015 ainsi que les travaux de finition de voirie des Secteurs Centre & Nord et de viabilisation du Secteur Sud.

2.4.2 : Prévisionnel des dépenses sur l'année 2019 :

2.4.2.1 Terrains, acquisitions et frais fonciers

Le montant de 203 065 € HT correspond à l'acquisition des terrains dont les négociations à l'amiable se déroulent favorablement sur le Secteur Sud + Impôts divers.

2.4.2.2 Etudes diverses & Maîtrise d'œuvre

Le montant de 8 960 € HT correspond notamment aux honoraires de l'architecte urbaniste de la ZAC pour assurer le suivi des Permis de Construire des programmes sociaux sur les Secteurs Centre & Nord, ainsi que le suivi des PC des programmes privés sur le Secteur Nord. Les dépenses concernent aussi des travaux de géomètre pour la remise en place de bornes et relevés divers.

2.4.2.3 Travaux

Le montant de 77 375 € HT correspond à une partie des travaux de viabilisation du Secteur Nord + travaux divers.

2.4.2.4 Frais de société

Le montant de 37 026 € HT correspond à la rémunération de la SAFI sur l'année 2019, soit :

- 4 000 € HT en conduite générale d'opération
- 4 474 € HT de rémunération proportionnelle aux dépenses TTC constatées
- 25 897 € HT de rémunération proportionnelle aux recettes TTC constatées
- 2 655 € HT de rémunération liée à la mission de négociation foncière

2.4.2.5 Frais financiers

Le montant de 48 761 € HT correspond aux frais liés au découvert de trésorerie sur l'année 2019 + intérêts sur emprunts.

2.4.2.6 Frais divers

Le montant de 1 007 € HT correspond à des frais de publications, de communications diverses et de reprographie.

2.4.3 : Prévisionnel des recettes sur l'année 2019 :

2.4.3.1 Cessions programmes privés

452 846 € HT de recettes sont prévues sur l'année 2019 avec la vente de lots libres de constructeurs sur les Secteurs Centre & Nord.

2.4.3.2 Cessions programmes sociaux

142 000 € HT de recettes sont prévues sur l'année 2019 avec la vente de foncier au bailleur social Finistère Habitat pour la réalisation sur le Secteur Centre de 8 PSLA et 18 logements sociaux en semi-collectif.

2.4.3.3 Cessions commerces

Aucune cession de Surface de Plancher à vocation commerciale n'est prévue sur l'année 2019.

2.4.3.4 Cessions programme équipement public

Aucune cession de foncier lié aux futurs équipements publics n'est prévue sur l'année 2019.

2.4.3.5 Cessions foncières diverses

Aucune cession diverse n'est prévue sur l'année 2019.

2.4.3.6 Participation aux équipements

Aucune participation aux équipements n'est prévue d'être versée au cours de l'année 2019.

2.4.3.7 Participation communale

Aucune participation communale n'est prévue d'être versée au cours de l'année 2019.

Pour information, aucune participation communale n'est prévue d'être versée au cours de l'année 2020. Les prochains versements de participation communale sont prévus pour les années 2021 à 2023 à hauteur de 100 000 € HT / Année.

2.4.3.8 Subventions

Aucune subvention n'est prévue d'être perçue sur l'année 2019.

2.4.3.9 Produits financiers

99 € HT de produits financiers sont prévus sur l'année 2019.

3 - Données financières (cf. annexe)

Principales actualisations au bilan prévisionnel CRAC 2018

❖ Dépenses

- Le poste « Terrains, acquisitions et frais fonciers » diminue de – 44 897 € HT au bilan CRAC 2018 : 2 647 000 € HT.
Ce poste a été affiné en diminution compte tenu des négociations en cours qui permettent d’avoir une vision plus claire sur le montant final des acquisitions foncières.
- Le poste « Etudes diverses & Maîtrise d’œuvre » augmente de + 35 000 € HT au bilan CRAC 2018 : 327 000 € HT.
Cette augmentation est nécessaire pour prendre en compte des travaux de géomètre supplémentaires ainsi que les VISA PC de l’architecte-Urbanisme de la ZAC sur le Secteur Nord.
- Le poste « Travaux » augmente de + 17 084 € HT au bilan CRAC 2018 : 4 000 000 € HT.
Cette augmentation se justifie par la nécessité de prendre en charge des dépenses de travaux non prévues initialement à l’opération.
- Le poste « Frais de société » augmente de + 9 381 € HT au bilan CRAC 2018 : 640 795 € HT.
Cette augmentation est justifiée par rapport au calcul de la rémunération du concessionnaire en fonction des prévisions de recettes TTC et dépenses TTC rémunérables ainsi que 4 années supplémentaires de rémunération forfaitaire annuelle de la SAFI (4 000 € HT / an).
Ce poste est amené à varier tout au long de l’opération en fonction des prévisions du bilan d’opération.
- Le poste « Frais financiers » diminue de – 7 974 € HT au bilan CRAC 2018 : 380 729 € HT.
Cette diminution s’explique par la mise en place de 2 nouveaux emprunts au 4^{ème} trimestre 2019 à des taux intéressants, pour un montant global de 2 millions d’euros.
Ce poste est amené à varier tout au long de l’opération en fonction des prévisions de recettes et dépenses qui seront actualisées d’années en années.
- Le poste « Frais divers » diminue de – 1 513 € HT au bilan CRAC 2018 : 313 000 €.

➔ **En global, les dépenses du bilan CRAC 2018 (8 308 524 € HT) subissent une légère variation de + 7 081 € HT par rapport au bilan CRAC 2017.**

❖ Recettes

- Les prix de vente du foncier restent inchangés pour la cession des lots libres de constructeurs par rapport au Bilan CRAC 2017 :

Programmes privés

- Lots Habitat collectifs : 100 € HT/m² + redevance archéo
- Lots Habitat semi collectifs : 100 € HT/m² + redevance archéo
- Lots Habitat groupé type MIG : 95 € HT/m² + redevance archéo
- Lots libres : 95 € TTC/m² + redevance archéo pour le Secteur Centre
100 € TTC/m² + redevance archéo pour le Secteur Nord
105 € TTC/m² + redevance archéo pour le Secteur Sud

Programmes sociaux

- Lots Habitat groupé PSLA : 9 000 € HT/Logts
- Lots Habitat semi collectifs : 5 000 € HT/Logts – Exception faite pour le Semi-collectif social du Secteur Centre qui sera cédé à hauteur de 70 000 € HT pour 18 logements (Programmation initiale de 14 logements)
- Lots Habitat collectifs : 5 000 € HT/Logts

Commerces : 140 € HT/m² de SP (surface de plancher)

Réserve foncière pour équipement public : 50 € HT/m²

Cessions foncières diverses : suivant avis des domaines + frais de portage

Participation aux équipements publics : 48 € HT/m² de foncier cessible

Soit une recette foncière globale de 7 713 192 € HT (surface cessible estimée à 96 000 m²).

Ce montant est en augmentation de + 6 734 € HT par rapport au Bilan CRAC 2017. Cette augmentation s'explique par la hausse de recette constatée pour la vente de la maison sise au 1 rue de Quillien et la diminution des surfaces cessibles pour les lots libres de constructeurs.

- Le poste « Participation communale » reste inchangé à hauteur de 594 479 € HT.
- Création d'un poste « Autres produits » pour un montant de 234 € HT.
- Le poste « Subventions » reste inchangé à hauteur de 0 € HT.
- Le poste « Produits financiers » augmente de + 113 € HT : 619 € HT.

➤ **En global, les recettes du bilan CRAC 2018 (8 308 524 € HT) subissent une légère variation de + 7 081 € HT par rapport au bilan CRAC 2017.**

4 - Conclusion

Au cours de l'année 2018, les travaux de viabilisation du Secteur Nord de l'opération ont été lancés. En parallèle, le bailleur social Finistère Habitat a débuté ses travaux pour la réalisation des projets de 8 PSLA et du collectif social (18 logements + 4 cellules commerciales) sur le Secteur Centre de la ZAC. En outre, les premières maisons individuelles ont été construites sur le Secteur Centre.

Les négociations foncières à l'amiable se sont poursuivies tout au long de l'année 2018. 96 % du foncier de la ZAC est d'ores et déjà maîtrisé par la maîtrise d'ouvrage.

Les objectifs pour cette année 2019 sont de :

- Poursuivre les négociations à l'amiable d'acquisition du foncier sur le Secteur Sud,
- Poursuivre en parallèle la procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP),
- Finaliser les travaux divers du Secteur Nord
- Actualiser le Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT) en incorporant le réseau Gaz comme prestation à disposition des constructeurs. Ceci en vue de signer les premiers compromis de vente des lots libres de constructeur au cours du 2^{ème} trimestre 2019,
- Suivre le travail d'étude des projets de construction Finistère Habitat en programmation 2018 (8 PSLA et 18 logements sociaux en semi collectif dédiés pour la moitié aux personnes âgées),
- Suivre le travail d'étude des projets de construction Espace Habitat (semi-collectif social) & Espace Accession (semi-collectif privé + PSLA + Programme dédié à des personnes âgées) sur le Secteur Nord de la ZAC,
- Poursuivre la commercialisation des lots à bâtir libres de constructeur sur les Secteurs Centre & Nord de la ZAC,
- Poursuivre la commercialisation des lots aux promoteurs/constructeurs pour les MIG des Secteurs Centre & Nord de la ZAC,
- Lancer les travaux d'archéologie préventive – 2^{ème} Phase diagnostic – sur le reste du Secteur Sud de la ZAC.

Quimper le _____

Signatures :

Le Directeur Général Philippe Beaudoux	
Le Responsable comptable et financier Stéphane Audebert	
Le Chargé d'opérations Nicolas JOUSSET	

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le

ID : 029-212900310-20191010-201984-D

5 – Annexe : Documents financiers

(en euros HT)

Désignation	Bilan CRAC 2017	Réalisé au 31/12/2018	Année 2019	Année 2020	Au-delà	Bilan actualisé au 31/12/2018	Ecart
Dépenses							
Terrains, acquisitions et frais fonciers	2 691 897	2 306 197	203 065	7 531	130 207	2 647 000	-44 897
Etudes diverses & Maîtrise d'œuvre	292 000	169 366	8 960	22 999	125 675	327 000	35 000
Travaux	3 982 916	1 100 159	77 375	416 151	2 406 315	4 000 000	17 084
Frais de société	631 414	188 862	37 026	66 821	348 086	640 795	9 381
Frais financier	388 703	157 367	48 761	32 084	142 517	380 729	-7 974
Frais Divers	314 513	68 750	1 007	32 331	210 912	313 000	-1 513
Total des dépenses	8 301 443	3 990 701	376 194	577 917	3 363 712	8 308 524	7 081
Recettes							
Cessions programmes privés	6 466 285	465 519	452 846	821 536	4 717 551	6 457 452	-8 833
Cessions programmes sociaux	519 000	162 000	142 000	67 000	148 000	519 000	0
Cession commerces	105 000	40 180	0	0	64 820	105 000	0
Cession programme équipement public	450 000	0	0	0	450 000	450 000	0
Cessions foncières diverses	78 333	93 900	0	0	0	93 900	15 567
Participation aux équipements	87 840	0	0	0	87 840	87 840	0
Participation communale	594 479	220 000	0	0	374 479	594 479	0
Autres produits	0	234	0	0	0	234	234
Subventions	0	0	0	0	0	0	0
Produits financiers	506	3	99	346	171	619	113
Total des recettes	8 301 443	981 836	594 945	888 882	5 842 861	8 308 524	7 081
Trésorerie cumulée (fin d'année)		-1 326 165	310 619	-558 273	0		



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 10 octobre 2019

L'an Deux Mille dix-neuf, le 10 octobre à vingt heure, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 03/10/2019, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Michèle ROTARU, procuration donnée à Anne MARECHAL ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Marie Hélène LE BOURVELLEC ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Françoise Marie STRITT.

Secrétaire de séance : Anne MARECHAL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 24

Votants : 27

Date d'affichage : 15 octobre 2019

DELIBERATION n° 2019-83

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 3.2 Aliénation

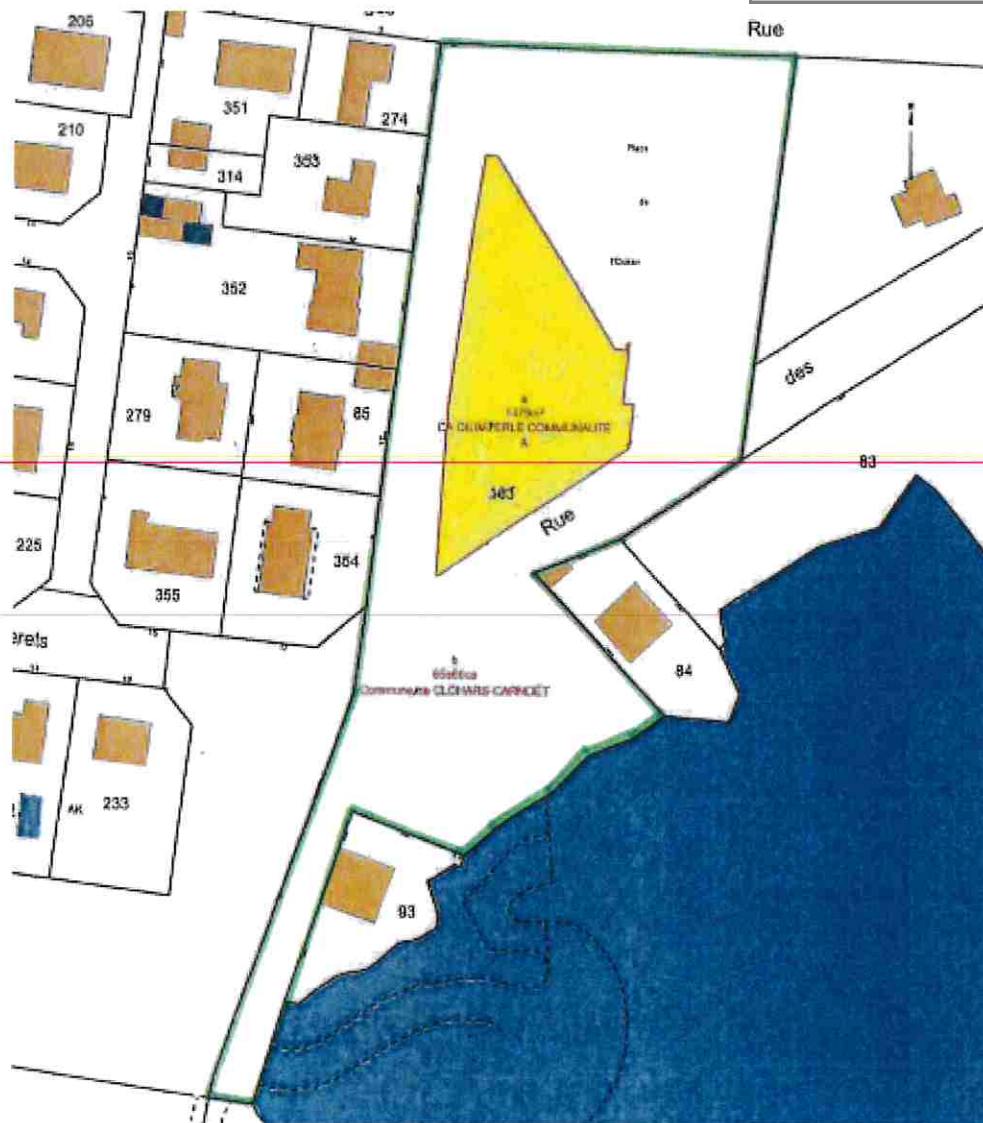
OBJET : Cession du terrain à Quimperlé Communauté pour la construction de la base nautique

Vu l'arrêté du Maire en date du 24 octobre 2018, délivrant un permis de construire pour la construction d'une base nautique, sous maîtrise d'ouvrage de Quimperlé Communauté ;

Vu l'article L3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui prévoit que :

« Les biens des personnes publiques mentionnés à l'article L1, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public ; »

Etant entendu que le projet de base nautique s'exerce dans le cadre de la compétence nautique de Quimperlé communauté et sera affecté à un service public, la cession se fait de gré à gré sans nécessité de passer par le biais d'une procédure de déclassement.



Vu l'avis favorable de la commission urbanisme du 27 septembre 2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve la cession d'une partie de la parcelle cadastrée section AK numéro 163, ainsi que précisé sur le plan ci-dessus, pour une superficie de 1 479 m², au profit de Quimperlé communauté à titre gratuit ;
- Précise que les frais de géomètre et de notaire sont à la charge de Quimperlé communauté ;
- Autorise le Maire ou l'Adjoint à l'urbanisme à signer les actes à intervenir.

CONTRE : Françoise Marie STRITT. Elle est pour le projet de la base nautique mais pas à cet endroit.

ABSTENTIONS : Stéphane FARGAL, Marc CORNIL, Gilles MADEC, Catherine BARDOU

POUR : 22

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 10 octobre 2019

L'an Deux Mille dix-neuf, le 10 octobre à vingt heure, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 03/10/2019, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Michèle ROTARU, procuration donnée à Anne MARECHAL ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Marie Hélène LE BOURVELLEC ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Françoise Marie STRITT.

Secrétaire de séance : Anne MARECHAL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 24

Votants : 27

Date d'affichage : 15 octobre 2019

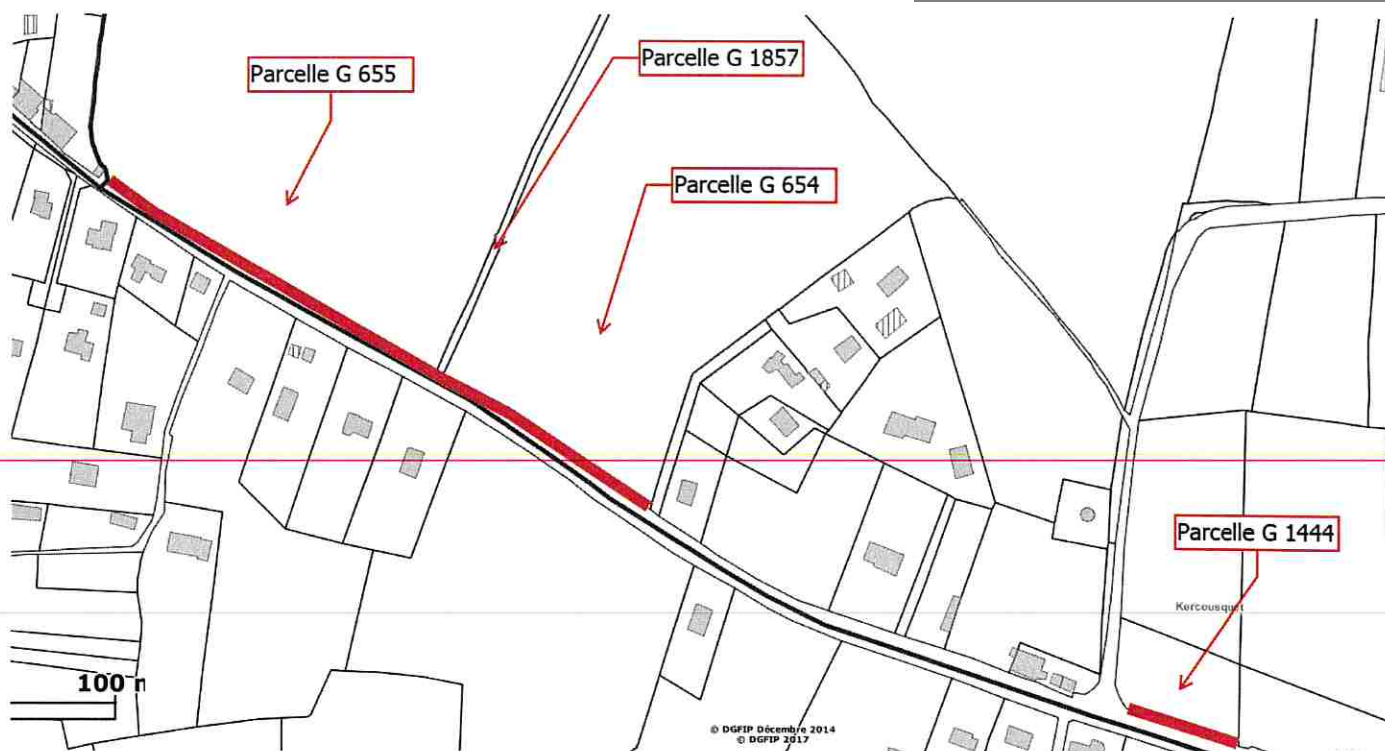
DELIBERATION n° 2019-82

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 3.1 Acquisition

OBJET : Acquisitions de parcelles pour la voie cyclable

Considérant que dans le cadre de la réalisation de la voie cyclable entre Langlazic et le rond-point de Kercousquet, il est nécessaire d'acquérir une bande de terrain d'une largeur de 1,50 m sur les parcelles ci-dessous :

Parcelles	Estimation de la superficie à acquérir
G 654p	162 m ²
G 1444p	90 m ²
G 655p	249 m ²
G 1857p	5 m ²
TOTAL	506 m²



Considérant que les propriétaires des parcelles G 654 et G 1444 ont donné leur accord pour une acquisition au prix de 1 € le m²,

Que Le propriétaire des parcelles G 1857 et G 655 a été sollicité pour une cession aux mêmes conditions,

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme du 27 septembre dernier,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve l'acquisition des parcelles mentionnées ci-dessus pour une surface approximative totale de 506 m² au prix de 1 € le m² ; la surface sera définitive après bornage ;
- Précise que les frais de géomètre et de notaire sont à la charge de la Commune ;
- Classe les parcelles mentionnées ci-dessus dans le domaine public de la Commune ;
- Autorise le Maire ou l'Adjoint à l'urbanisme à signer les actes à intervenir.

CONTRE : Stéphane FARGAL

ABSTENTIONS : Marc CORNIL, Gilles MADEC, Jean René HERVE, Catherine BARDOU, Françoise Marie STRITT

POUR : 21

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOËT**

Séance ordinaire du 10 octobre 2019

L'an Deux Mille dix-neuf, le 10 octobre à vingt heure, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 03/10/2019, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Michèle ROTARU, procuration donnée à Anne MARECHAL ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Marie Hélène LE BOURVELLEC ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Françoise Marie STRITT.

Secrétaire de séance : Anne MARECHAL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 24

Votants : 27

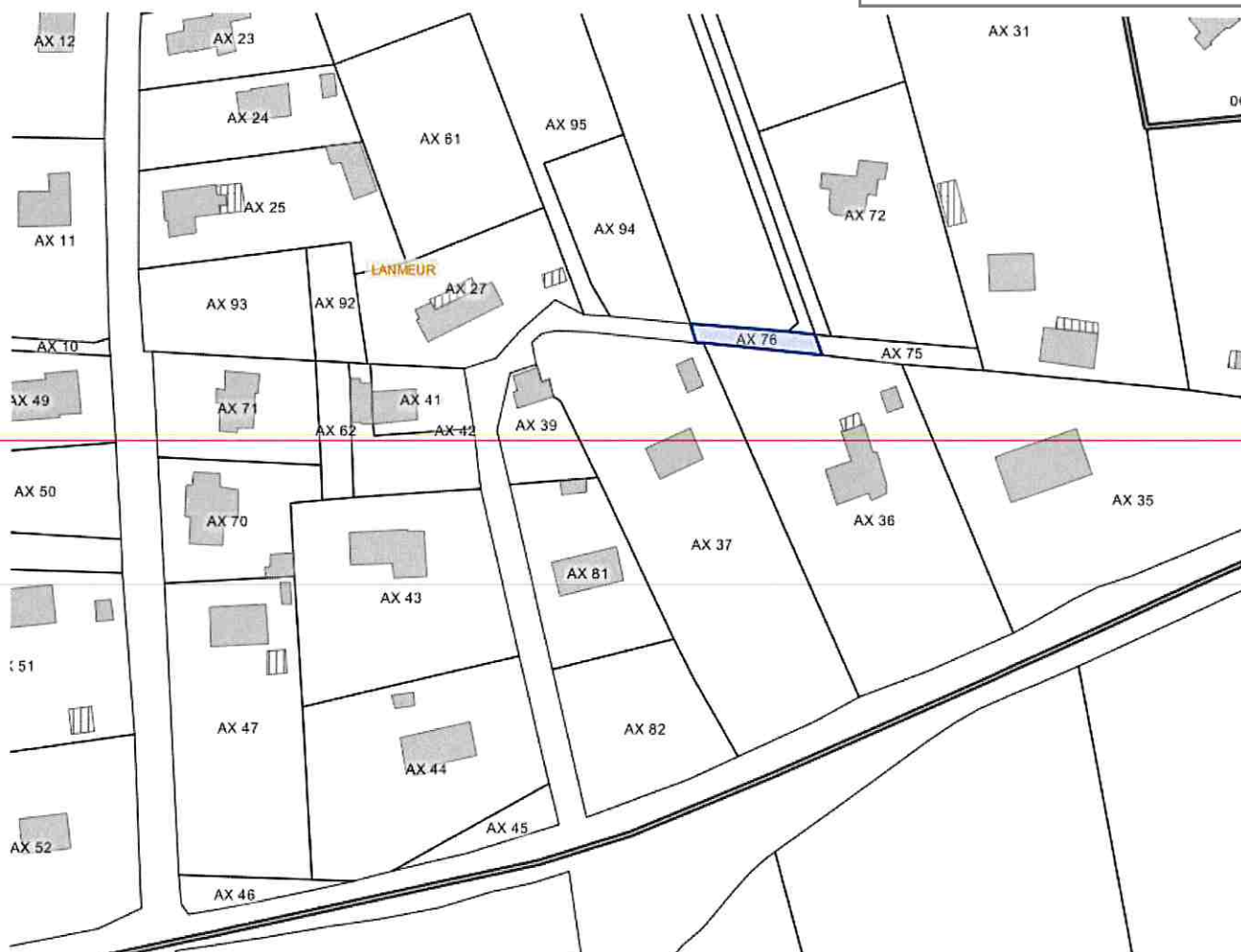
Date d'affichage : 15 octobre 2019

DELIBERATION n° 2019-81

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 3.1 Acquisition

OBJET : Acquisition d'une parcelle à Kermeur

En 2001, le propriétaire de la parcelle cadastrée section AX numéro 76 avait proposé à la Commune sa cession à titre gratuit. Mais l'acte n'a jamais été passé chez le notaire. Aujourd'hui le notaire du nouveau propriétaire nous sollicite pour une cession dans les mêmes termes.



Vu l'avis favorable de la commission urbanisme du 27 septembre 2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Approuve l'acquisition de la parcelle AX 76 à l'euro symbolique ;
- Précise que les frais de notaire sont à la charge de la Commune ;
- Classe la parcelle AX 76 dans le domaine public de la Commune ;
- Classe la parcelle AX 75, en prolongement, dans le domaine public de la Commune ;
- Autorise le Maire ou l'Adjoint à l'urbanisme à signer les actes à intervenir.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 14/10/2019

Reçu en préfecture le 14/10/2019

Affiché le

ID : 029-212900310-20191010-201980-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOËT**

Séance ordinaire du 10 octobre 2019

~~L'an Deux Mille dix-neuf, le 10 octobre à vingt heure, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 03/10/2019, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Michèle ROTARU, procuration donnée à Anne MARECHAL ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Marie Hélène LE BOURVELLEC ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Françoise Marie STRITT.~~

Secrétaire de séance : Anne MARECHAL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 24

Votants : 27

Date d'affichage : 15 octobre 2019

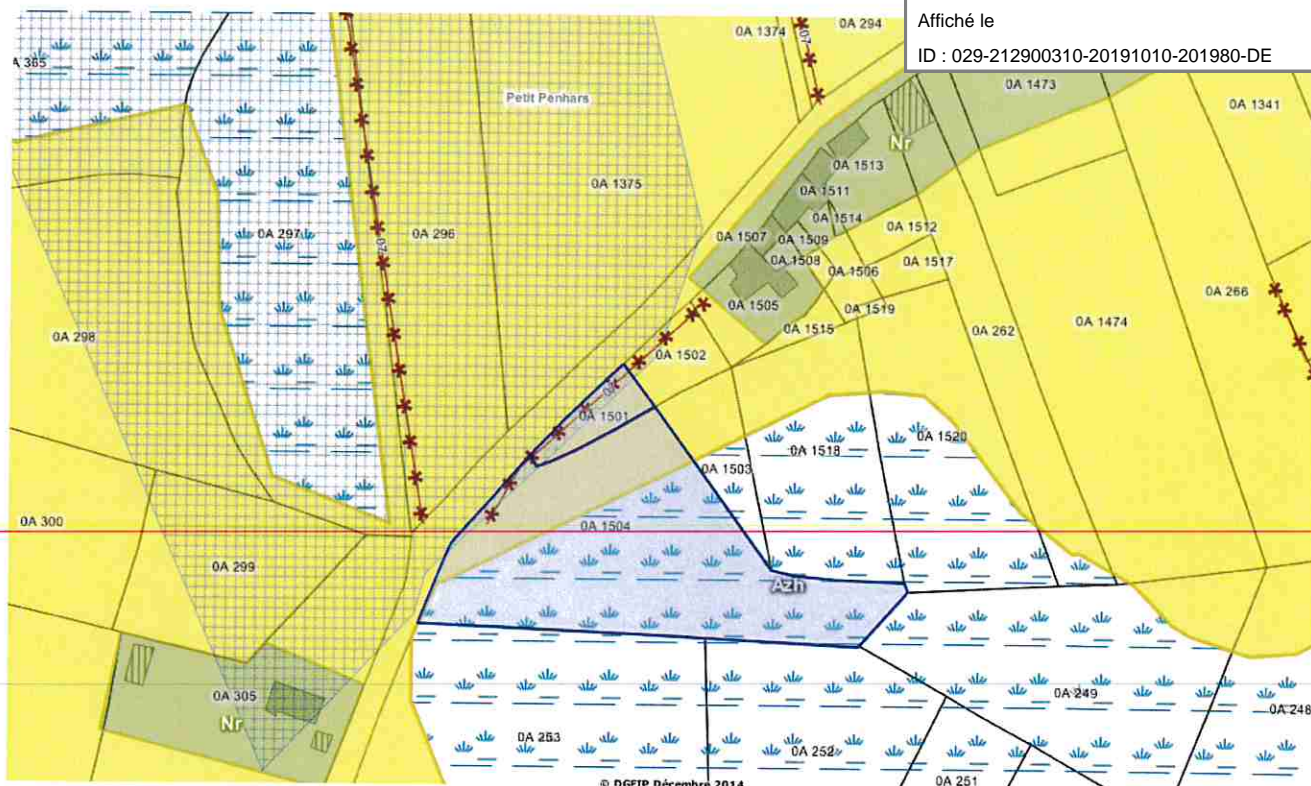
DELIBERATION n° 2019-80

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 3.2 Aliénations

OBJET : Cession de parcelles au Petit Penhars

La Commune est propriétaire des parcelles A 1501 et 1504, sises à Petit Penhars :

Parcelles	Superficie	Classement PLU	Nature
A 1501	287 m ²	A	Terres
A 1504	4 136 m ²	A - Azh	Terres



Vu le courrier de M. Pierre DOARE et Mme Elodie LE COUPANNEC sollicitant l'acquisition de ces parcelles en date du 24 avril 2019.

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme du 27 septembre 2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la cession des parcelles A 1501 & 1504 au profit de M. Pierre DOARE et Mme Elodie LE COUPANNEC pour un montant de 1 € le m², soit 4 423 € ;
- Précise que la parcelle A 1504 est grevée d'un droit de passage à la parcelle A 1503 ;
- Précise que les frais de géomètre et de notaire sont à la charge des acquéreurs ;
- Autorise le Maire ou l'Adjoint à l'urbanisme à signer les actes à intervenir.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOËT**

Séance ordinaire du 10 octobre 2019

~~L'an Deux Mille dix-neuf, le 10 octobre à vingt heure, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 03/10/2019, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Michèle ROTARU, procuration donnée à Anne MARECHAL ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Marie Hélène LE BOURVELLEC ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Françoise Marie STRITT.~~

Secrétaire de séance : Anne MARECHAL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 24

Votants : 27

Date d'affichage : 15 octobre 2019

DELIBERATION n° 2019-79

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 1.5 Transaction/protocole d'accord transactionnel

OBJET : Approbation du protocole d'accord avec Mme Baldry

Considérant que le protocole transactionnel, en application de l'article 2044 du code civil, a pour objet de mettre un terme au litige opposant Madame BALDRY et la Commune de CLOHARS-CARNOËT ;

Etant rappelé que Madame BALDRY a fait l'acquisition en 2012 d'un terrain constructible situé au lieu-dit Ty-Forn, à CLOHARS-CARNOËT, pour une somme de 73 185 euros (parcelle cadastrée E 2115), sur la base d'un certificat d'urbanisme positif délivré le 13 juillet 2011 par le Maire de la Commune pour la construction d'une maison d'habitation de 200 m2 de SHON ;

Qu'un permis de construire lui a été accordé le 23 janvier 2013 ;

Que pour des raisons financières, Madame BALDRY n'a pas été en mesure de commencer les travaux aussi rapidement qu'elle le souhaitait à l'origine ;

Qu'une prorogation du permis de construire a été refusée par la Commune le 14 mars 2014 sur le fondement d'une évolution défavorable des prescriptions du PLU, qui classaient désormais le terrain en zone inconstructible en application de la loi littoral ;

Considérant que par un courrier joint à son arrêté, le Maire a précisé à Madame BALDRY qu'elle devrait commencer les travaux avant l'expiration du délai de 2 ans à compter de l'octroi du permis. Les travaux ont commencé puis ont été de nouveau interrompus ;

Considérant que la Commune a alerté, à plusieurs reprises (cf. les courriers du 30 mai 2016 et du 2 novembre 2016), des risques que Madame BALDRY encourait à ne pas procéder à la réalisation de son projet, eu égard aux modifications apportées par le PLU postérieurement à l'acquisition du terrain ;

Considérant que le 29 juin 2017, l'adjoint à l'urbanisme a finalement adopté un arrêté affirmant la caducité du permis accordé le 23 janvier 2013 à Madame BALDRY ;

Considérant que par la voie de son Conseil, celle-ci a adressé, par un courrier recommandé reçu le 26 décembre 2018, une réclamation indemnitaire préalable à la Commune de CLOHARS-CARNOËT visant à obtenir la réparation du préjudice lié au caractère inconstructible du terrain (Annexe I) ;

Considérant que Madame BALDRY ayant fait en définitive l'acquisition, au prix du terrain constructible, d'une parcelle qui ne peut plus être construite, cette dernière a entrepris une action en vue de l'indemnisation de son préjudice devant le Tribunal Administratif de Rennes ;

Considérant qu'une action est actuellement en cours et que Madame BALDRY sollicite l'octroi d'une indemnité d'un montant de 80.990 euros (instance TA n°1901972-en réparation de son préjudice.

Considérant que la Commune ne dispose d'aucun moyen sérieux pour remettre en cause le principe de l'engagement de sa responsabilité : conformément aux dispositions de la loi Littoral (dorénavant codifiée aux articles L. 121-1 et suivants du code de l'urbanisme) et aux précisions apportées par la jurisprudence administrative, le lieu-dit Ty-Forn n'est pas considéré comme un village, et ne peut plus faire l'objet d'extension de l'urbanisation ;

Vu que Le terrain de Madame BALDRY est donc inconstructible ;

Vu que Le certificat d'urbanisme le 13 juillet 2011 était illégal, il engage donc la responsabilité de la commune ;

Considérant que les parties se sont ainsi rapprochées afin d'envisager l'indemnisation définitive du préjudice subi par Madame BALDRY ;

En effet, de nombreuses collectivités ont déjà été condamnées dans des situations semblables par le tribunal administratif de Rennes ou la Cour Administrative d'Appel de Nantes ;

Vu que la Commune, son assureur (SMACL) et Madame BALDRY ont convenu du versement d'une indemnité d'un montant global et forfaitaire de 27.000 euros ;

Qu'en contrepartie de cette somme, Madame BALDRY renonce bien évidemment à poursuivre son action en réparation devant le Tribunal Administratif de Rennes ;

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme travaux du 27 septembre dernier ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord joint en **annexe 2** et tout document y afférent.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois compter de sa publication et/ou notification.

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

Madame Nathalie BALDRY, de nationalité française, née le 14 mars 1964 à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100), demeurant 10 Place des Écoles à QUIMPERLE (29300),

ET

La Commune de CLOHARS-CARNOËT, ayant son siège en Mairie, 1 Place Général de Gaulle, CLOHARS-CARNOËT (29360), prise en la personne de son maire en exercice,

ET

SMACL ASSURANCES, ayant son siège au 141, avenue Salvador-Allende, 79000 NIORT,

Préambule

Madame BALDRY a fait l'acquisition en 2012 d'un terrain constructible situé au lieu dit Ty-Forn, à CLOHARS-CARNOËT, pour une somme de 73 185 euros (parcelle cadastrée E 2115), sur la base d'un certificat d'urbanisme positif délivré le 13 juillet 2011 par le Maire de la Commune pour la construction d'une maison d'habitation de 200 m² de SHON.

Un permis de construire lui a été accordé le 23 janvier 2013. Pour des raisons financières, Madame BALDRY n'a pas été en mesure de commencer les travaux aussi rapidement qu'elle le souhaitait à l'origine. Une prorogation du permis de construire a été refusée par la Commune le 14 mars 2014 sur le fondement d'une évolution défavorable des prescriptions du PLU, qui classaient désormais le terrain en zone inconstructible en application de la loi littoral.

Par un courrier joint à son arrêté, le Maire a précisé à Madame BALDRY qu'elle devrait commencer les travaux avant l'expiration du délai de 2 ans à compter de l'octroi du permis. Les travaux ont commencé puis ont été de nouveau interrompus.

La Commune a alerté, à plusieurs reprises (cf. les courriers du 30 mai 2016 et du 2 novembre 2016), des risques que Madame BALDRY encourait à ne pas procéder à la réalisation de son projet, eu égard aux modifications apportées par le PLU postérieurement à l'acquisition du terrain.

Le 29 juin 2017, l'adjoint à l'urbanisme a finalement adopté un arrêté affirmant la caducité du permis accordé le 23 janvier 2013 à Madame BALDRY.

Par la voie de son Conseil, celle-ci a adressé, par un courrier recommandé reçu le 26 décembre 2018, une réclamation indemnitaire préalable à la Commune de CLOHARS-CARNOËT visant à obtenir la réparation du préjudice lié au caractère inconstructible du terrain (Annexe I).

Les parties se sont rapprochées pour convenir du présent protocole pour solder le litige.

Article 1^{er}

Le présent protocole a pour objet de clôturer définitivement le litige survenu entre Madame BALDRY et la Commune de CLOHARS-CARNOËT concernant le préjudice subi par Madame BALDRY du fait des modifications opérées quant au caractère inconstructible de son terrain cadastré E 2115.

Article 2

Madame BALDRY reconnaît que son préjudice est intégralement indemnisé par la présente convention et renonce à entreprendre à l'avenir toute nouvelle action en indemnisation en lien avec l'inconstructibilité de sa parcelle.

Madame BALDRY s'engage à se désister purement et simplement du recours qu'elle introduit à titre conservatoire devant le Tribunal administratif de RENNES contre le rejet implicite de sa demande indemnitaire, rejet intervenu le 26 février 2019.

Madame BALDRY s'engage également à remettre à l'état naturel la parcelle, en procédant au retrait de la dalle ou à son enfouissement, et en veillant à retirer les parpaings déjà montés.

Article 3

SMACL ASSURANCES, pour le compte de la Commune de CLOHARS-CARNOËT, s'engage à verser la somme globale de 27 000 euros (VINGT SEPT MILLE EUROS) en réparation du préjudice subi par Madame BALDRY du fait de l'inconstructibilité de son terrain.

Le versement de la somme (27.000 euros) interviendra, en une seule fois, par virement bancaire sur le compte CARPA de Me Thomas DUBREUIL, avocat au Barreau de Vannes.

L'indemnité sera versée en deux fois.

Le premier versement, équivalent à 75% de la somme globale, interviendra à réception, par le Conseil de la Commune, des mémoires en désistement enregistrés par le Conseil de Madame BALDRY dans l'instance n°1901972-1 devant le Tribunal administratif de Rennes, en date du 23 avril 2019.

Le deuxième versement, équivalent aux 25% restant, interviendra après remise du terrain à l'état naturel, selon les prescriptions de l'article 2 du présent protocole.

Article 4

Les parties conviennent expressément que chacune des dispositions du présent protocole constitue une condition déterminante de leur consentement, le respect par chacune des parties de ses

engagements étant la condition exclusive de l'accord donné par l'autre partie sur les dispositions du présent accord.

Le présent protocole vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil. Les dispositions de l'article 2052 relatives aux effets de la transaction seront ainsi rappelées : « *La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet* » et a autorité de chose jugée entre les parties.

Le présent acte prendra effet dès sa signature par les deux parties.

Article 5

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application du présent protocole sera soumis au Tribunal administratif de RENNES.

* *

Signature, précédée de la date et de la mention « bon pour accord sans réserve pour protocole définitif », et après paraphes de l'annexe,

Madame Nathalie BALDRY,

Pour la Commune de CLOHARS-CARNOËT, Monsieur le Maire, dûment mandaté à cet effet,

Pour la SMACL,

Envoyé en préfecture le 14/10/2019

Reçu en préfecture le 14/10/2019

Affiché le

ID : 029-212900310-20191010-201979-DE

Annexe I : Réclamation indemnitaire préalable, décembre 2018.

Annexe II : Délibération du Conseil municipal autorisant le Maire à signer le présent protocole

PROJET